



Ville de Saint-Cyr-sur-Loire

Département d'Indre-et-Loire

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS JUIN 2017

Hôtel de ville

Parc de la Perraudière – B.P. 139 – 37541 Saint-Cyr-sur-Loire cedex
02 47 42 80 00 / fax : 02 47 42 80 94 / info@saint-cyr-sur-loire.com

SOMMAIRE

I – DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	
* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
Assurances – Contrat SMACL Auto-collaborateur	16
* VIE CULTURELLE	
Ecole Municipale de Musique	
Tarifs publics – Année scolaire 2017/2018.....	17
II – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	
• Conseil Municipal du 16 juin 2017	
❖ <u>FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE – AFFAIRES GÉNÉRALES INTERCOMMUNALITÉ</u>	
* 2017-07-101A	
BUDGET	
BUDGET PRINCIPAL	
Examen et vote du compte de gestion – Exercice 2016.....	21
* 2017-07-101B	
BUDGET	
BUDGET ANNEXE ZAC BOIS RIBERT	
Examen et vote du compte de gestion – Exercice 2016.....	22
* 2017-07-101C	
BUDGET	
BUDGET ANNEXE ZAC CHARLES DE GAULLE	
Examen et vote du compte de gestion – Exercice 2016.....	23
* 2017-07-101D	
BUDGET	
BUDGET ANNEXE ZAC MENARDIERE-LANDE-PINAUDERIE	
Examen et vote du compte de gestion – Exercice 2016.....	24
* 2017-07-101E	
BUDGET	
BUDGET ANNEXE ZAC CROIX DE PIERRE	
Examen et vote du compte de gestion – Exercice 2016.....	24
* 2017-07-101F	
BUDGET	
BUDGET ANNEXE ZAC LA ROUJOLLE	
Examen et vote du compte de gestion – Exercice 2016.....	25
* 2017-07-101G	
BUDGET	
BUDGET ANNEXE ZAC EQUATOP-LA RABELAIS	
Examen et vote du compte de gestion – Exercice 2016.....	26

* 2017-07-101H BUDGET BUDGET PRINCIPAL Examen et vote du compte administratif - Exercice 2016.....	27
* 2017-07-101I BUDGET BUDGET ANNEXE ZAC BOIS RIBERT Examen et vote du compte administratif - Exercice 2016.....	28
* 2017-07-101J BUDGET BUDGET ANNEXE ZAC CHARLES DE GAULLE Examen et vote du compte administratif - Exercice 2016.....	29
* 2017-07-101K BUDGET BUDGET ANNEXE ZAC MENARDIERE-LANDE-PINAUDERIE Examen et vote du compte administratif - Exercice 2016.....	30
* 2017-07-101L BUDGET BUDGET ANNEXE ZAC CROIX DE PIERRE Examen et vote du compte administratif - Exercice 2016.....	31
* 2017-07-101M BUDGET BUDGET ANNEXE ZAC LA ROUJOLLE Examen et vote du compte administratif - Exercice 2016.....	32
* 2017-07-101N BUDGET BUDGET ANNEXE ZAC EQUATOP-LA RABELAIS Examen et vote du compte administratif - Exercice 2016.....	33
* 2017-07-102A BUDGET BUDGET PRINCIPAL Affectation du résultat – Exercice 2016	34
* 2017-07-102B BUDGET BUDGET ANNEXE ZAC BOIS RIBERT Affectation du résultat – Exercice 2016	35
* 2017-07-102C BUDGET BUDGET ANNEXE ZAC CHARLES DE GAULLE Affectation du résultat – Exercice 2016	36
* 2017-07-102D BUDGET BUDGET ANNEXE ZAC MENARDIERE-LANDE-PINAUDERIE Affectation du résultat – Exercice 2016	37

* 2017-07-102E	
BUDGET	
BUDGET ANNEXE ZAC CROIX DE PIERRE	
Affectation du résultat – Exercice 2016	37
* 2017-07-102F	
BUDGET	
BUDGET ANNEXE ZAC LA ROUJOLLE	
Affectation du résultat – Exercice 2016	38
* 2017-07-102G	
BUDGET	
BUDGET ANNEXE ZAC EQUATOP - LA RABELAIS	
Affectation du résultat – Exercice 2016	39
* 2017-07-103	
ZAC DU CLOS DE LA LANDE	
Traité de concession de l'opération à la Société d'Équipement de la Touraine	
Ateliers-relais – 2ème tranche – 54 rue du murier (opération n° 08-616)	
Approbation du compte de résultats 2016	
Bilan de liquidation au 30 avril 2017 suite à la cession des immeubles	
Avenant n° 15 au traité de concession.....	40
* 2017-07-104	
FONDS DE CONCOURS ANNUEL VERSÉ PAR TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE – ANNÉE 2017	
Construction d'un bâtiment archives	
Travaux de réhabilitation de l'ancien hôtel de ville	
Tour de chronométrie	
Retrait de la délibération du 31 mars 2017 et adoption d'une nouvelle délibération	42
* 2017-07-106	
RESSOURCES HUMAINES	
Tableau des emplois du personnel permanent et non permanent	
Mise à jour au 13 juin 2017	43
* 2017-07-107	
RESSOURCES HUMAINES	
Provisions pour litiges	
Contentieux avec un agent.....	46
❖ ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE – CULTURE - COMMUNICATION	
* 2017-07-200	
VIE SOCIALE	
Protocole départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes	
Signature d'un avenant.....	47

❖ ENSEIGNEMENT - JEUNESSE – SPORT

* 2017-07-300

SPORT

Mise à disposition par la commune de Mettray d'une tondeuse auto-portée pour l'entretien du site du Moulin Neuf
Convention 49

❖ URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT – MOYENS TECHNIQUES - COMMERCE

* 2017-07-400A

AMENAGEMENT URBAIN

ZAC Charles de Gaulle

Réalisation des ouvrages de distribution publique pour l'alimentation en gaz naturel de la ZAC

Convention avec GRDF 50

* 2017-07-400B

AMENAGEMENT URBAIN

ZAC Charles de Gaulle

Travaux liés à l'aménagement de la ZAC Charles de Gaulle – MAPA II

Examen du rapport d'analyse des offres – choix des attributaires des marchés

Autorisation du Conseil Municipal pour la signature des marchés 51

* 2017-07-401

URBANISME

Révision du POS en PLU

Bilan de la concertation

Avis du Conseil Municipal sur le projet de Plan Local d'Urbanisme à arrêter 52

* 2017-07-402

URBANISME

TOURS MÉTROPOLÉ VAL DE LOIRE

3ème programme local de l'habitat 2018/2023

Arrêt du projet du 3ème programme

Avis du Conseil Municipal 54

* 2017-07-404

URBANISME

Démolition de différentes parcelles bâties

Autorisation d'urbanisme

Parcelle bâtie AS n° 784 – 95 rue Victor Hugo – Périmètre d'étude n°6 56

III – ARRETÉS MUNICIPAUX

* 2017-446

DIRECTION DES FINANCES

Régie de recettes - Centre de loisirs

Modification de l'institution 57

* 2017-447	
DIRECTION DES FINANCES	
Régie de recettes - Classes d'environnement	
Modification de l'institution.....	59
* 2017-448	
DIRECTION DES FINANCES	
Régie de recettes - Centre de vacances	
Modification de l'institution.....	61
* 2017-490	
DIRECTION DES FINANCES	
Régie de recettes - Ecole Municipale de Musique	
Modification de l'institution.....	63
* 2017-515	
DIRECTION DES FINANCES	
Régie de recettes - Service des Sports	
Nomination d'un mandataire.....	65
* 2017-516	
DIRECTION DES FINANCES	
Régie de recettes - Service des Sports	
Nomination d'un mandataire.....	66
* 2017-517	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de carottage pour détection amiante dans les enrobés rue du Docteur Fleming, rue du Docteur Vétérinaire Ramon, rue du Docteur Trousseau et rue du Docteur Velpeau	67
* 2017-518	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 1, rue Condorcet.....	69
* 2017-519	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 34 rue Lieutenant-Colonel Mailloux	70
* 2017-523	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 7, rue Pierre et Marie Curie	71
* 2017-535	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de réfection d'un mur sur le parking situé au 42, rue du Bocage.....	73

* 2017-567	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
Réouverture de l'aire d'accueil des gens du voyage située Voie Romaine de Saint-Cyr-sur-Loire	74
* 2017-568	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de marquage au sol rue Bretonneau	76
* 2017-569	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'un camion de déménagement 7, allée Joseph Jaunay	77
* 2017-570	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise du revêtement de chaussée et d'aménagement divers rue de la Gaudinière	79
* 2017-571	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise du revêtement de chaussée et d'aménagement divers rue de Preney	80
* 2017-572	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de chambre satellite Free et raccordement sur chambre FT au 104 rue de la Pinauderie	82
* 2017-573	
DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES	
Fête de quartier rue des Fontaines – mercredi 21 juin 2017	
Réglementation de la circulation	84
* 2017-574	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
Interdiction provisoire de l'accès à l'aire d'accueil des gens du voyage située « Voie Romaine » de Saint-Cyr- sur-Loire	85
* 2017-575	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
Interdiction provisoire de l'accès à l'aire d'accueil des gens du voyage située « Voie Romaine » de Saint-Cyr- sur-Loire	86
* 2017-576	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
Interdiction provisoire de l'accès à l'aire d'accueil des gens du voyage située « Voie Romaine » de Saint-Cyr- sur-Loire	88

* 2017-577	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
Interdiction provisoire de l'accès à l'aire d'accueil des gens du voyage située « Voie Romaine » de Saint-Cyr- sur-Loire	89
* 2017-578	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
Interdiction provisoire de l'accès à l'aire d'accueil des gens du voyage située « Voie Romaine » de Saint-Cyr- sur-Loire	91
* 2017-579	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
Interdiction provisoire de l'accès à l'aire d'accueil des gens du voyage située « Voie Romaine » de Saint-Cyr- sur-Loire	92
* 2017-580	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
Interdiction provisoire de l'accès à l'aire d'accueil des gens du voyage située « Voie Romaine » de Saint-Cyr- sur-Loire	94
* 2017-581	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
Interdiction provisoire de l'accès à l'aire d'accueil des gens du voyage située « Voie Romaine » de Saint-Cyr- sur-Loire	95
* 2017-582	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
Interdiction provisoire de l'accès à l'aire d'accueil des gens du voyage située « Voie Romaine » de Saint-Cyr- sur-Loire	97
* 2017-583	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
Interdiction provisoire de l'accès à l'aire d'accueil des gens du voyage située « Voie Romaine » de Saint-Cyr- sur-Loire	98
* 2017-584	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
Interdiction provisoire de l'accès à l'aire d'accueil des gens du voyage située « Voie Romaine » de Saint-Cyr- sur-Loire	100
* 2017-585	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
Interdiction provisoire de l'accès à l'aire d'accueil des gens du voyage située « Voie Romaine » de Saint-Cyr- sur-Loire	101
* 2017-586	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
Interdiction provisoire de l'accès à l'aire d'accueil des gens du voyage située « Voie Romaine » de Saint-Cyr- sur-Loire	103
* 2017-587	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
Interdiction provisoire de l'accès à l'aire d'accueil des gens du voyage située « Voie Romaine » de Saint-Cyr- sur-Loire	104

* 2017-588	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
Interdiction provisoire de l'accès à l'aire d'accueil des gens du voyage située « Voie Romaine » de Saint-Cyr- sur-Loire	106
* 2017-589	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
Interdiction provisoire de l'accès à l'aire d'accueil des gens du voyage située « Voie Romaine » de Saint-Cyr- sur-Loire	107
* 2017-590	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
Interdiction provisoire de l'accès à l'aire d'accueil des gens du voyage située « Voie Romaine » de Saint-Cyr- sur-Loire	109
* 2017-591	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
Interdiction provisoire de l'accès à l'aire d'accueil des gens du voyage située « Voie Romaine » de Saint-Cyr- sur-Loire	110
* 2017-592	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
Interdiction provisoire de l'accès à l'aire d'accueil des gens du voyage située « Voie Romaine » de Saint-Cyr- sur-Loire	112
* 2017-593	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
Interdiction provisoire de l'accès à l'aire d'accueil des gens du voyage située « Voie Romaine » de Saint-Cyr- sur-Loire	113
* 2017-594	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
Interdiction provisoire de l'accès à l'aire d'accueil des gens du voyage située « Voie Romaine » de Saint-Cyr- sur-Loire	115
* 2017-595	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
Interdiction provisoire de l'accès à l'aire d'accueil des gens du voyage située « Voie Romaine » de Saint-Cyr- sur-Loire	116
* 2017-596	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
Interdiction provisoire de l'accès à l'aire d'accueil des gens du voyage située « Voie Romaine » de Saint-Cyr- sur-Loire	118
* 2017-597	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
Interdiction provisoire de l'accès à l'aire d'accueil des gens du voyage située « Voie Romaine » de Saint-Cyr- sur-Loire	119

* 2017-598

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de finition de la mise à la côte d'un tampon d'eaux usées rond-point de Valls (partie Nord)..... 121

* 2017-599

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de construction d'une chambre à vanne pour poste eaux usées rue de la Gaudinière (bas-côté pair face au n° 41) 122

* 2017-600

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement pour le déplacement d'un coffret Enedis boulevard Charles de Gaulle à l'angle de la Chanterie..... 124

* 2017-601

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de prolongation de réalisation de résine agrégats rue Bretonneau entre la rue du Président Kennedy et la rue Aristide Briand..... 127

* 2017-602

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement au n°71 et 27 Bis rue Victor Hugo..... 128

* 2017-605

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUESFête de quartier rue de Crainquebille et allée du Petit Pierre – dimanche 17 septembre 2017
Réglementation de la circulation 129

* 2017-606

POLICE MUNICIPALEOccupation d'une voie de circulation intersection rue de La Chanterie et Bd Charles de Gaulle,
Repositionnement d'une enseigne publicitaire sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire 131

* 2017-609

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour l'association Tours Volley Ball 132

* 2017-610

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de mise en conformité de l'arrêt de bus « Equatop » avenue André-Georges Voisin 133

* 2017-611

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'ouverture de chambre France Télécom pour le tirage câbles de fibre optique Free 121 au 127 rue de la Pinauderie 135

* 2017-612

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eau potable pour la maison médicale 6 rue René et Thérèse Planiol 137

* 2017-613

ARRETE PERMANENT**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue Jacques-Louis Blot et sa contre-allée Louis Blot 138

* 2017-614

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE - TAXIS**

Arrêté portant abrogation d'une autorisation d'exploiter un taxi et de stationner sur le domaine public communal 140

* 2017-616

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 18, rue de Portillon 141

* 2017-618

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES

Tir du feu d'artifice – jeudi 13 juillet 2017 entre 21 h 30 et 3 h 00

Réglementation de la circulation sur les R.D. 88 et 952 et instaurant des déviations
Communes de Saint-Cyr-sur-Loire, Tours, la Riche, Fondettes 142

* 2017-619

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de carottage pour détection amiante dans les enrobés rue de la Mignonnerie 147

* 2017-620

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de carottage pour détection amiante dans les enrobés rue du Bocage entre la rue Roland Engerand et la rue Henri Bergson 148

* 2017-621

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'extension du réseau électrique rue de la Fontaine de Mié (entre la rue Thérèse et René Planiol et la route de Mettray) et rue Thérèse et René Planiol..... 150

* 2017-622

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sous le trottoir pour la pose d'un coffret électrique au 81 quai des Maisons Blanches..... 152

* 2017-623

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose de 20 ml de fourreau Orange au 71 rue des Amandiers..... 154

* 2017-624

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux sur le réseau d'eaux usées au 29 rue du Coudray 155

* 2017-625

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour l'AS Chanceaux Gymnastique..... 157

* 2017-626

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sous accotement pour la suppression d'un câble Erdf au 280 boulevard Charles de Gaulle 158

* 2017-627

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de confection d'un massif béton puis pose d'un mât d'éclairage public sur le site de l'Escale (entre les parkings de l'Escale et de la boule de fort)..... 160

* 2017-628

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de dépose, confection massifs béton et pose de candélabre allée du Pressoir Viot 162

* 2017-629

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 3, rue Fleurie 164

* 2017-630	
DIRECTION DES FINANCES	
Régie de recettes - Classes d'Environnement	
Nomination régisseur.....	165
* 2017-631	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour le RSSC section Basket	167
* 2017-632	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la prolongation des travaux d'extension du réseau électrique au 65 rue de la Croix de Pierre	168
* 2017-633	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation sur fourreau Orange sur le trottoir du 47 rue de la Ménardière	169
* 2017-634	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de sablage et de peinture sur un portail au n° 12 Quai des Maisons Blanches	171
* 2017-635	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un emménagement 38, quai de Portillon.....	173
* 2017-666	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	
Autorisation d'ouverture à titre exceptionnel d'un établissement recevant du public Groupe Scolaire République – N° ERP : E-214-00075-000 : occupation à titre exceptionnel pour une fête de quartier les 17 et 18 juin 2017 par l'association Comité République Organisation Culturelle et Conviviale (CROCC).....	175
* 2017-670	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sous accotement pour la suppression d'un branchement Enedis au 270 boulevard Charles de Gaulle.....	176
* 2017-672	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 1, rue Guynemer.....	179

* 2017-673	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour l'association APEL	180
* 2017-675	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 17, rue de la Gagnerie.....	180
* 2017-676	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 14, rue de Villandry.....	182
* 2017-677	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE - TAXIS	
Arrêté portant autorisation d'exploiter un taxi et de stationner sur le domaine public communal dans le cadre d'une cession à titre onéreux.....	183
* 2017-701	
POLICE MUNICIPALE	
Occupation d'une voie de circulation intersection rue Eugène Chevreul et Bd Charles de Gaulle pour le stationnement des véhicules de chantier sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire.....	185
* 2017-702	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'une nacelle pour des travaux de toiture au droit du n° 23, 25 avenue Ampère, des numéros 1,3,5,6 Place Condorcet, et 1,3,5,7 rue de Condorcet	186
* 2017-703	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la prolongation des travaux de dépose massive de câbles Orange par ouverture de chambres télécom quais des Maisons Blanches, de Saint Cyr, de la Loire et de Portillon	187
* 2017-704	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 7, rue Pierre et Marie Curie	189
* 2017-705	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 59, avenue de la République.....	190

* 2017-707

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du passage régulier d'une grue sur le chemin rural n° 37 dans le cadre du chantier de reconstruction de l'ouvrage d'art franchissant la voie ferrée sur la RD 476..... 191

* 2017-708

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de remplacement d'un cadre et d'un tampon K2C Orange au niveau du 13 quai de la Loire..... 193

* 2017-710

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 60, rue de la Croix Chidaine 195

* 2017-711

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux d'élagage par échafaudage 38, rue de la Mairie..... 197

* 2017-722

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose d'un regard, de confection d'une boîte et de déroulage de câble allée de la Ferme de la Rabelais (au niveau du 2^{ème} portail de la Ferme de la Rabelais)..... 198

* 2017-723

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 18, rue de Portillon 199

* 2017-724

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de redressement d'un mât d'éclairage au moyen d'un camion grue au 76 boulevard Charles de Gaulle 201

* 2017-729

DIRECTION DES FINANCES

Régie de recettes - Petite Enfance

Nomination régisseur titulaire, sous-régisseur mandataire, mandataire suppléant et mandataires..... 202

* 2017-732

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 49, rue Bretonneau..... 204

* 2017-733

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 2, rue du Bois Livière et 5, rue du Huit Mai 1945..... 206

* 2017-734

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour l'école République 207

IV – DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

• **Conseil d'Administration du 26 juin 2017**

* **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Examen et vote du Compte Administratif – Exercice 2016..... 208

* **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Examen et vote du Compte de Gestion – Exercice 2016 208

* **BUDGET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Affectation du résultat 2016..... 209

* **RESSOURCES HUMAINES**

Tableau indicatif des emplois du personnel permanent - Mise à jour au 1^{er} juillet 2017..... 210

* **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Demande de subvention pour le projet d'épicerie sociale sur roues de la Croix Rouge Française pour l'année 2017 211

* **PRESTATION DE GARDIENNAGE, DE SURVEILLANCE, DE SÉCURITÉ, ET DE SÉCURITÉ INCENDIE
LORS DE MANIFESTATIONS ORGANISÉES PAR LA COMMUNE**

Groupement de commandes entre la commune et le Centre Communal d'Action Sociale

Approbation de la convention constitutive du groupement de commandes

Autorisation du conseil d'administration pour la signature de l'accord cadre 212

* **THÉ DANSANT DU 10 SEPTEMBRE 2017**

Choix du traiteur

Choix de l'animation 213

* **RÉGIME DES ASTREINTES**

Abrogation de la délibération du 26 juin 2006

Mise en place du régime des astreintes 215

**DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE
DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION
CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
ASSURANCES – CONTRAT SMACL AUTO-COLLABORATEUR**

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour passer les contrats d'assurance (alinéa 6),

Considérant la participation de bénévoles avec leurs véhicules personnels pour la sécurisation du carnaval du 25 mars 2017,

Considérant la proposition d'un contrat « auto-collaborateur » par la SMACL, compagnie d'assurance de la commune,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Le contrat « auto-collaborateur » proposé par la SMACL garantissant 10 véhicules pour la journée du 25 mars 2017 est accepté.

ARTICLE DEUXIEME :

Le montant de la somme à verser s'élève à la somme de 65,08 € (soixante-cinq euros huit centimes).

ARTICLE TROISIEME :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Communal 2017 – chapitre 11 – article 6161 – VEH 100 - 020.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 29 mars 2017,
Exécutoire le 29 mars 2017.*

**DIRECTION DE LA VIE CULTURELLE
ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE -
TARIFS PUBLICS – ANNEE SCOLAIRE 2017/2018**

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs publics de l'école municipale de musique pour l'année scolaire 2017/2018,

D É C I D E**ARTICLE PREMIER :**

Les tarifs de l'école municipale de musique sont fixés comme suit, à compter du 14 juin 2017. (cf annexe 1).

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 mai 2017,
Exécutoire le 22 mai 2017.*

ANNEXE 1**ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE GABRIEL FAURE**

Références :

- Délibération du 21 octobre 1974 décidant la création d'une école de musique.

- Délibération du 27 janvier 1975 visée le 4 février 1975 portant création d'une régie de recettes et d'un tarif par élève et par trimestre.
- Délibération du 11 mars 1981 visée le 23 avril 1981 créant un tarif spécifique pour les élèves domiciliés hors de SAINT-CYR-SUR-LOIRE.
- Délibération du 26 juin 1985, exécutoire le 1^{er} octobre 1985 sous le n° 11006 précisant la notion d'enfant et d'adulte par rapport à l'âge, modifiant les catégories de tarif enfants et créant un tarif d'inscription et prêt d'instrument pour adultes et instituant une modulation des tarifs pour plusieurs inscriptions dans une même famille.
- Délibération du 27 mai 1991, exécutoire le 15 juillet 1991 sous le n° 11607 dissociant pour les enfants l'initiation musicale (éveil) et la formation musicale (solfège, instrument), instituant un tarif étudiant et permettant le paiement en deux fois des droits d'inscription (sauf initiation musicale des enfants).
- Délibération du 13 mars 1992, exécutoire le 24 avril 1992 sous le n° 12362 définissant les conditions de remboursement des droits d'inscription.
- Délibération du 12 novembre 1992, exécutoire le 9 décembre 1992 sous le n° 20740 décidant la création d'une nouvelle catégorie tarifaire « chorale adultes ».
- Délibération du 21 mars 1994 exécutoire le 1^{er} avril 1994 sous le n° 5178 décidant la création d'une catégorie tarifaire « batterie-fanfare ».
- Délibération du 2 mai 1994 exécutoire le 16 mai 1994 sous le n° 8626 modifiant la délibération du 2 juillet 1990 susvisée pour la modulation des tarifs applicables en cas d'inscriptions multiples au sein d'une même famille.
- Délibération du 24 juin 1996 exécutoire le 1^{er} juillet 1996 sous le n° 14814 décidant la création des catégories tarifaires pour les ateliers et les stages organisés par l'école municipale de musique.
- Délibération du 28 mars 1997 exécutoire le 25 avril 1997 portant modification de catégories tarifaires.
- Délibération du 15 juillet 2002 exécutoire le 31 juillet 2002 portant création d'une catégorie tarifaire pour frais administratifs et de dossier lors de l'inscription à l'école municipale de musique.
- Délibération du 14 octobre 2002 exécutoire le 28 octobre 2002 modifiant la délibération du 13 mars 1992 relative aux conditions de remboursement des droits d'inscription.
- Délibération du 9 février 2004 exécutoire le 10 février 2004 créant une catégorie tarifaire pour les personnes débutant l'activité en cours d'année.
- Délibération du 14 juin 2010 exécutoire le 15 juin 2010 créant une catégorie tarifaire spécifique pour la location des trompettes, flûtes traversières et trombones.
- Décision du Maire du 24 novembre 2011, exécutoire le 25 novembre 2011, fixant les tarifs de location des trompettes, flûtes traversières, trombones et tubas pour les adultes domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire et les adultes et enfants domiciliés hors Saint-Cyr-sur-Loire.
- Délibération du 2 juillet 2012 exécutoire le 3 juillet 2012 créant les catégories tarifaires intitulées « pépinière, personnes travaillant à Saint-Cyr-sur-Loire et grands parents domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire et jardin musical ».

TARIFS A COMPTER DU 14 JUIN 2017

CATEGORIES	TARIFS
<u>Frais de dossier</u>	
Habitants commune	24,00 €
Pers. travaillant commune ou grands-parents domiciliés commune	30,00 €
Habitants hors commune	37,00 €
<u>Droits d'inscriptions et locations</u>	
<u>Enfants et Etudiants</u>	
<u>* Habitants Commune</u>	
Jardin Musical	148,00 €
Eveil Musical	159,00 €
Pépière	208,00 €
Formation Musicale + Instrument	248,00 €
Formation Musicale seule	159,00 €
Instrument seul	176,00 €
<u>* Pers. travaillant dans la commune ou grands-parents domiciliés commune</u>	
Jardin Musical	172,00 €
Eveil Musical	179,00 €
Pépière	240,00 €
Formation Musicale + Instrument	404,00 €
Formation Musicale seule	208,00 €
Instrument seul	218,00 €
<u>* Habitants hors Commune</u>	
Jardin musical	191,00 €
Eveil Musical	218,00 €
Pépière	318,00 €
Formation Musicale + Instrument	478,00 €
Formation Musicale seule	265,00 €
Instrument seul	318,00 €
<u>Adultes</u>	
<u>* Habitants Commune</u>	
Formation Musicale + Instrument	394,00 €
Formation Musicale seule	243,00 €
Instrument seul	262,00 €
<u>* Pers. travaillant dans la commune</u>	
Formation Musicale + Instrument	728,00 €
Formation Musicale seule	268,00 €
Instrument seul	428,00 €
<u>* Habitants hors Commune</u>	
Formation Musicale + Instrument	887,00 €
Formation Musicale seule	326,00 €
Instrument seul	525,00 €
Location d'instrument	156,00 €
Sous catégorie flûte, trompette, trombone, tuba, clarinette	82,00 €
<u>Ateliers</u> (habitants commune, pers. travaillant commune et hors commune) Ateliers Ensembles seuls	Uniquement frais de dossier

* Tarifs dégressifs sur inscriptions et locations : 2^{ème} membre : - 10 %, 3^{ème} membre : - 30 %, 4^{ème} membre et plus : - 50 %. Les familles ont la possibilité de payer en deux fois.

DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

***FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE
AFFAIRES GÉNÉRALES - INTERCOMMUNALITÉ***

2017-07-101A
BUDGET
BUDGET PRINCIPAL
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION
EXERCICE 2016

Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Après s'être fait présenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à payer,
 - Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,
 - Considérant que toutes les opérations budgétaires ont été régulièrement arrêtées :
- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
 - 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexe,

3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

De bien vouloir :

- Déclarer que le COMPTE DE GESTION dressé pour l'exercice 2016 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 23 juin 2017,
Exécutoire le 28 juin 2017.*

2017-07-101B
BUDGET
BUDGET ANNEXE ZAC BOIS RIBERT
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION
EXERCICE 2016

Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Après s'être fait présenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à payer,
 - Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,
 - Considérant que toutes les opérations budgétaires ont été régulièrement arrêtées :
- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
 - 2) Statuant sur l'exécution du budget annexe de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexe,
 - 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

De bien vouloir :

- Déclarer que le COMPTE DE GESTION du budget annexe ZAC Bois Ribert, dressé pour l'exercice 2016 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 23 juin 2017,
Exécutoire le 28 juin 2017.*

2017-07-101 C
BUDGET
BUDGET ANNEXE - ZAC CHARLES DE GAULLE
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION
EXERCICE 2016

Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Après s'être fait présenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à payer,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,
- Considérant que toutes les opérations budgétaires ont été régulièrement arrêtées :
 - 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
 - 2) Statuant sur l'exécution du budget annexe de l'exercice 2015 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexe,
 - 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

De bien vouloir :

- Déclarer que le COMPTE DE GESTION du budget annexe de la ZAC Charles De Gaulle dressé pour l'exercice 2016 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 23 juin 2017,
Exécutoire le 28 juin 2017.*

**2017-07-101 D
BUDGET
BUDGET ANNEXE – ZAC MÉNARDIERE – LANDE - PINAUDERIE
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION
EXERCICE 2016**

Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Après s'être fait présenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à payer,
 - Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,
 - Considérant que toutes les opérations budgétaires ont été régulièrement arrêtées :
- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
 - 2) Statuant sur l'exécution du budget annexe de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexe,
 - 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

De bien vouloir :

- Déclarer que le COMPTE DE GESTION du budget annexe de la ZAC Ménardière–Landé-Pinauderie dressé pour l'exercice 2016 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 23 juin 2017,
Exécutoire le 28 juin 2017.*

2017-07-101 E
BUDGET
BUDGET ANNEXE – ZAC CROIX DE PIERRE
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION
EXERCICE 2016

Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Après s'être fait présenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à payer,
 - Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,
 - Considérant que toutes les opérations budgétaires ont été régulièrement arrêtées :
- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
 - 2) Statuant sur l'exécution du budget annexe de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexe,
 - 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

De bien vouloir :

- Déclarer que le COMPTE DE GESTION du budget annexe de la ZAC Croix de Pierre dressé pour l'exercice 2016 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 23 juin 2017,
Exécutoire le 28 juin 2017.*

2017-07-101 F
BUDGET
BUDGET ANNEXE – ZAC LA ROUJOLLE
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION
EXERCICE 2016

Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Après s'être fait présenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à payer,
 - Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,
 - Considérant que toutes les opérations budgétaires ont été régulièrement arrêtées :
- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
 - 2) Statuant sur l'exécution du budget annexe de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexe,
 - 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

De bien vouloir :

- Déclarer que le COMPTE DE GESTION du budget annexe de la ZAC de la Roujolle dressé pour l'exercice 2016 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 23 juin 2017,
Exécutoire le 28 juin 2017.*

2017-07-101 G
BUDGET
BUDGET ANNEXE – ZAC EQUATOP LA RABELAIS
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION
EXERCICE 2016

Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Après s'être fait présenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à payer,
 - Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,
 - Considérant que toutes les opérations budgétaires ont été régulièrement arrêtées :
- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
 - 2) Statuant sur l'exécution du budget annexe de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexe,
 - 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

De bien vouloir :

- Déclarer que le COMPTE DE GESTION du budget annexe de la ZAC Equatop – La Rabelais dressé pour l'exercice 2016 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 23 juin 2017,
Exécutoire le 28 juin 2017.*

2017-07-101 H
BUDGET
BUDGET PRINCIPAL
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF
EXERCICE 2016

Réuni sous la présidence de Monsieur Bernard RICHER, Conseiller Municipal et doyen du Conseil,

Monsieur le Député-Maire ayant quitté la salle, conformément aux dispositions de l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la Commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité, qui a examiné ce compte administratif lors de sa réunion du mardi 6 juin 2017,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Délibérant sur le COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Principal de l'exercice 2016,
- Après avoir entendu et approuvé le COMPTE DE GESTION de l'exercice 2016,
- Après s'être fait représenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

De bien vouloir :

- 1) Donner acte de la présentation faite du COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Principal,
- 2) Constaté, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et au crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3) Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- 4) Arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans la balance générale du document joint.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 23 juin 2017,
Exécutoire le 28 juin 2017.*

2017-07-101 I
BUDGET
BUDGET ANNEXE ZAC BOIS RIBERT
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF
EXERCICE 2016

Réuni sous la présidence de Monsieur Bernard RICHER, Conseiller Municipal et doyen du Conseil,

Monsieur le Député-Maire ayant quitté la salle, conformément aux dispositions de l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la Commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité, qui a examiné ce compte administratif lors de sa réunion du mardi 6 juin 2017,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Délibérant sur le COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC Bois Ribert de l'exercice 2016,
- Après avoir entendu et approuvé le COMPTE DE GESTION de l'exercice 2016,
- Après s'être fait représenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

De bien vouloir :

- 1) Donner acte de la présentation faite du COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC du Bois Ribert,
- 2) Constaté, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et au crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3) Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- 4) Arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans la balance générale du document joint.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 23 juin 2017,
Exécutoire le 28 juin 2017.*

2017-07-101 J
BUDGET
BUDGET ANNEXE ZAC CHARLES DE GAULLE
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF
EXERCICE 2016

Réuni sous la présidence de Monsieur Bernard RICHER, Conseiller Municipal et doyen du Conseil,

Monsieur le Député-Maire ayant quitté la salle, conformément aux dispositions de l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la Commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité, qui a examiné ce compte administratif lors de sa réunion du mardi 6 juin 2017,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Délibérant sur le COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC Charles De Gaulle de l'exercice 2016,
- Après avoir entendu et approuvé le COMPTE DE GESTION de l'exercice 2016,
- Après s'être fait représenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

De bien vouloir :

- 1) Donner acte de la présentation faite du COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC Charles De Gaulle,
- 2) Constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et au crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3) Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- 4) Arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans la balance générale du document joint.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 23 juin 2017,
Exécutoire le 28 juin 2017.*

2017-07-101 K
 BUDGET
 BUDGET ANNEXE ZAC MENARDIERE-LANDE-PINAUDERIE
 EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF
 EXERCICE 2016

Réuni sous la présidence de Monsieur Bernard RICHER, Conseiller Municipal et doyen du Conseil,

Monsieur le Député-Maire ayant quitté la salle, conformément aux dispositions de l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la Commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité, qui a examiné ce compte administratif lors de sa réunion du mardi 6 juin 2017,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Délibérant sur le COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie de l'exercice 2016,
- Après avoir entendu et approuvé le COMPTE DE GESTION de l'exercice 2016,
- Après s'être fait représenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

De bien vouloir :

- 1) Donner acte de la présentation faite du COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie de l'exercice 2016,
- 2) Constaté, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et au crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3) Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- 4) Arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans la balance générale du document joint.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 23 juin 2017,
 Exécutoire le 28 juin 2017.*

2017-07-101 L
 BUDGET
 BUDGET ANNEXE ZAC CROIX DE PIERRE
 EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF
 EXERCICE 2016

Réuni sous la présidence de Monsieur Bernard RICHER, Conseiller Municipal et doyen du Conseil,

Monsieur le Député-Maire ayant quitté la salle, conformément aux dispositions de l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la Commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité, qui a examiné ce compte administratif lors de sa réunion du mardi 6 juin 2017.

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Délibérant sur le COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC Croix de Pierre de l'exercice 2016,
- Après avoir entendu et approuvé le COMPTE DE GESTION de l'exercice 2016,
- Après s'être fait représenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

De bien vouloir :

- 1) Donner acte de la présentation faite du COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC de la Croix de Pierre,
- 2) Constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et au crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3) Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- 4) Arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans la balance générale du document joint.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 23 juin 2017,
 Exécutoire le 28 juin 2017.*

2017-07-101 M
 BUDGET
 BUDGET ANNEXE ZAC DE LA ROUJOLLE
 EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF
 EXERCICE 2016

Réuni sous la présidence de Monsieur Bernard RICHER, Conseiller Municipal et doyen du Conseil,

Monsieur le Député-Maire ayant quitté la salle, conformément aux dispositions de l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la Commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité, qui a examiné ce compte administratif lors de sa réunion du mardi 6 juin 2017,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Délibérant sur le COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC de la Roujolle de l'exercice 2016,
- Après avoir entendu et approuvé le COMPTE DE GESTION de l'exercice 2016,
- Après s'être fait représenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

De bien vouloir :

- 1) Donner acte de la présentation faite du COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC de la Roujolle,
- 2) Constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et au crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3) Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- 4) Arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans la balance générale du document joint.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 23 juin 2017,
 Exécutoire le 28 juin 2017.*

2017-07-101 N
 BUDGET
 BUDGET ANNEXE ZAC EQUATOP – LA RABELAIS
 EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF
 EXERCICE 2016

Réuni sous la présidence de Monsieur Bernard RICHER, Conseiller Municipal et doyen du Conseil,

Monsieur le Député-Maire ayant quitté la salle, conformément aux dispositions de l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la Commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité, qui a examiné ce compte administratif lors de sa réunion du mardi 6 juin 2017,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Délibérant sur le COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC Equatop – La Rabelais de l'exercice 2016,
- Après avoir entendu et approuvé le COMPTE DE GESTION de l'exercice 2016,
- Après s'être fait représenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

De bien vouloir :

- 1) Donner acte de la présentation faite du COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC Equatop-La Rabelais,
- 2) Constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et au crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3) Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- 4) Arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans la balance générale du document joint.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 23 juin 2017,
 Exécutoire le 28 juin 2017.*

2017-07-102A
 BUDGET
 BUDGET PRINCIPAL
 AFFECTATION DU RÉSULTAT – EXERCICE 2016

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances et Ressources Humaines, Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité, présente le rapport suivant :

À la clôture de l'exercice, les votes du compte de gestion et du compte administratif constituent l'arrêté des comptes de la commune. Cet arrêté permet de dégager :

- le résultat proprement dit (section de fonctionnement), celui qui sera "affecté" ① ;
- le solde d'exécution de la section d'investissement ② ;
- les restes à réaliser de la section d'investissement③.

Le résultat ① doit être affecté en priorité :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur (report à nouveau débiteur),
- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (compte 1068), y compris le solde des restes à réaliser (dépenses d'investissement engagées mais non mandatées en N-1),
- *pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante*, en résultat de fonctionnement reporté (report à nouveau créditeur) ou en une dotation complémentaire en réserves (compte 1068).

Toutefois, lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement (article L2311-5 alinéa1 du CGCT).

Ainsi, la commune n'est-elle tenue de se réunir pour affecter son résultat excédentaire que si le compte administratif de l'exercice clos fait apparaître un besoin de financement.

Au terme de l'année 2016, les résultats des deux sections se présentent de la façon suivante :

- ① résultat de la section de fonctionnement :	+ 3 792 191,68 €
- ② solde d'exécution de la section d'investissement :	- 699 195,57 €
- ③ solde des restes à réaliser de la section d'investissement :	+ 393 013,85 €
- ② + ③ besoin de financement de la section d'investissement (solde d'exécution + solde des restes à réaliser)	- 306 181,72 €

Ces résultats ont été repris par anticipation au budget primitif de 2017.

L'objet de cette délibération est donc d'approuver les résultats définitifs de l'exercice 2016, lesquels sont conformes à ceux du compte de gestion et d'accepter l'affectation du résultat de la section de fonctionnement (+ 3 792 191,68 €).

Cette question a été examinée lors de la réunion de la commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité du mardi 6 juin 2017 et a reçu un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir affecter les résultats de la manière suivante :

1°) Pour 307 000,00 € au compte 1068 (couverture du besoin de financement de 306 181,72 €),

2°) Pour 3 485 191,68 € (soit, le solde du résultat à affecter : (3 792 191,68 €– 307 000,00 €) au compte 002, en résultat de fonctionnement reporté.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 20 juin 2017,
Exécutoire le 20 juin 2017.*

2017-07-102B
BUDGET
BUDGET ANNEXE ZAC BOIS RIBERT
AFFECTATION DU RÉSULTAT – EXERCICE 2016

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances et Ressources Humaines, Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité, présente le rapport suivant :

L'instruction comptable M14, applicable depuis le 1^{er} janvier 1997, a modifié l'exécution budgétaire de l'autofinancement.

Auparavant effectuée au cours de l'exercice, sa réalisation intervient désormais après l'avis donné par le Conseil Municipal sur le compte administratif et avant le vote du budget supplémentaire où il est repris.

L'arrêt des comptes (résultats de clôture) de l'exercice 2016 pour le budget ZAC Bois Ribert se présentait, pour mémoire, de la façon suivante :

- résultat de la section de fonctionnement :	+	0,00 €,
- solde d'exécution de la section d'investissement :	-	175 998,14 €.

L'ensemble des résultats a été repris au budget primitif 2017, conformément à l'arrêté du 24 juillet 2000 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 qui prévoit qu'en cas de reprise anticipée au budget primitif, celle-ci implique la reprise de l'ensemble des éléments (restes à réaliser, résultats d'investissement et de fonctionnement) "dans leur totalité", dès le budget primitif.

L'objet de cette délibération est donc d'approuver les résultats définitifs de l'exercice 2016.

Cette question a été examinée lors de la réunion de la commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité du mardi 6 juin 2017 et a reçu un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir affecter les résultats de la manière suivante :

1°) Pour - 175 998,14 € en dépenses d'investissement, article 001.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 20 juin 2017,
Exécutoire le 20 juin 2017.*

2017-07-102C
BUDGET
BUDGET ANNEXE ZAC CHARLES DE GAULLE
AFFECTATION DU RÉSULTAT – EXERCICE 2016

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances et Ressources Humaines, Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité, présente le rapport suivant :

L'instruction comptable M14, applicable depuis le 1^{er} janvier 1997, a modifié l'exécution budgétaire de l'autofinancement.

Auparavant effectuée au cours de l'exercice, sa réalisation intervient désormais après l'avis donné par le Conseil Municipal sur le compte administratif et avant le vote du budget supplémentaire où il est repris. L'arrêt des comptes (résultats de clôture) de l'exercice 2016 pour le budget ZAC Charles De Gaulle se présentait, pour mémoire, de la façon suivante :

- solde d'exécution de la section d'investissement :	+ 242 321,48 €,
- résultat de la section de fonctionnement :	+ 0,00 €,

L'ensemble des résultats a été repris au budget primitif 2017, conformément à l'arrêté du 24 juillet 2000 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 qui prévoit qu'en cas de reprise anticipée au budget primitif, celle-ci implique la reprise de l'ensemble des éléments (restes à réaliser, résultats d'investissement et de fonctionnement) "dans leur totalité", dès le budget primitif.

L'objet de cette délibération est donc d'approuver les résultats définitifs de l'exercice 2016.

Cette question a été examinée lors de la réunion de la commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité du mardi 6 juin 2017 et a reçu un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir affecter les résultats de la manière suivante :

1°) Pour 242 321,48 €, en recettes d'investissement, article 001,



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 20 juin 2017,
Exécutoire le 20 juin 2017.*

2017-07-102D
BUDGET
BUDGET ANNEXE ZAC MENARDIERE-LANDE-PINAUDERIE
AFFECTATION DU RÉSULTAT – EXERCICE 2016

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances et Ressources Humaines, Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité, présente le rapport suivant :

L'instruction comptable M14, applicable depuis le 1^{er} janvier 1997, a modifié l'exécution budgétaire de l'autofinancement.

Auparavant effectuée au cours de l'exercice, sa réalisation intervient désormais après l'avis donné par le Conseil Municipal sur le compte administratif et avant le vote du budget supplémentaire où il est repris.

L'arrêt des comptes (résultats de clôture) de l'exercice 2016 pour le budget ZAC CENTRAL PARC (Ménardière Lande Pinauderie) se présentait, pour mémoire, de la façon suivante :

- résultat de la section de fonctionnement :	-	0,00 €,
- solde d'exécution de la section d'investissement :	-	721 276,23 €,

L'ensemble des résultats a été repris au budget primitif 2017, conformément à l'arrêté du 24 juillet 2000 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 qui prévoit qu'en cas de reprise anticipée au budget primitif, celle-ci implique la reprise de l'ensemble des éléments (restes à réaliser, résultats d'investissement et de fonctionnement) "dans leur totalité", dès le budget primitif.

L'objet de cette délibération est donc d'approuver les résultats définitifs de l'exercice 2016.

Cette question a été examinée lors de la réunion de la commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité du mardi 6 juin 2017 et a reçu un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir affecter les résultats de la manière suivante :

1°) Pour - 721 276,23 €, en dépenses d'investissement, article 001,



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 20 juin 2017,
Exécutoire le 20 juin 2017.*

2017-07-102E
 BUDGET
 BUDGET ANNEXE ZAC CROIX DE PIERRE
 AFFECTATION DU RÉSULTAT – EXERCICE 2016

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances et Ressources Humaines, Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité, présente le rapport suivant :

L'instruction comptable M14, applicable depuis le 1^{er} janvier 1997, a modifié l'exécution budgétaire de l'autofinancement.

Auparavant effectuée au cours de l'exercice, sa réalisation intervient désormais après l'avis donné par le Conseil Municipal sur le compte administratif et avant le vote du budget supplémentaire où il est repris. L'arrêt des comptes (résultats de clôture) de l'exercice 2016 pour le budget ZAC Croix de Pierre se présentait, pour mémoire, de la façon suivante :

- résultat de la section de fonctionnement :	+	0,00 €,
- solde d'exécution de la section d'investissement :	-	24 103,65 €,

L'ensemble des résultats a été repris au budget primitif 2017, conformément à l'arrêté du 24 juillet 2000 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 qui prévoit qu'en cas de reprise anticipée au budget primitif, celle-ci implique la reprise de l'ensemble des éléments (restes à réaliser, résultats d'investissement et de fonctionnement) "dans leur totalité", dès le budget primitif.

L'objet de cette délibération est donc d'approuver les résultats définitifs de l'exercice 2016.

Cette question a été examinée lors de la réunion de la commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité du mardi 6 juin 2017 et a reçu un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir affecter les résultats de la manière suivante :

1°) Pour - 24 103,65 €, en dépenses d'investissement, article 001,



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 20 juin 2017,
 Exécutoire le 20 juin 2017.*

2017-06-102F
 BUDGET
 BUDGET ANNEXE ZAC LA ROUJOLLE
 AFFECTATION DU RÉSULTAT – EXERCICE 2016

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances et Ressources Humaines, Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité, présente le rapport suivant :

L'instruction comptable M14, applicable depuis le 1^{er} janvier 1997, a modifié l'exécution budgétaire de l'autofinancement.

Auparavant effectuée au cours de l'exercice, sa réalisation intervient désormais après l'avis donné par le Conseil Municipal sur le compte administratif et avant le vote du budget supplémentaire où il est repris.

L'arrêt des comptes (résultats de clôture) de l'exercice 2016 pour le budget ZAC de la ROUJOLLE se présentait, pour mémoire, de la façon suivante :

- solde d'exécution de la section d'investissement : + 124 048,76 €,

L'ensemble des résultats a été repris au budget primitif 2017, conformément à l'arrêté du 24 juillet 2000 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 qui prévoit qu'en cas de reprise anticipée au budget primitif, celle-ci implique la reprise de l'ensemble des éléments (restes à réaliser, résultats d'investissement et de fonctionnement) "dans leur totalité", dès le budget primitif.

L'objet de cette délibération est donc d'approuver les résultats définitifs de l'exercice 2016.

Cette question a été examinée lors de la réunion de la commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité du mardi 6 juin 2017 et a reçu un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir affecter les résultats de la manière suivante :

1°) Pour + 124 048,76 €, en recettes d'investissement, article 001,



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 20 juin 2017,
Exécutoire le 20 juin 2017.*

2017-07-102G
BUDGET
BUDGET ANNEXE ZAC EQUATOP - LA RABELAIS
AFFECTATION DU RÉSULTAT – EXERCICE 2016

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances et Ressources Humaines, Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité, présente le rapport suivant :

L'instruction comptable M14, applicable depuis le 1^{er} janvier 1997, a modifié l'exécution budgétaire de l'autofinancement.

Auparavant effectuée au cours de l'exercice, sa réalisation intervient désormais après l'avis donné par le Conseil Municipal sur le compte administratif et avant le vote du budget supplémentaire où il est repris.

L'arrêt des comptes (résultats de clôture) de l'exercice 2016 pour le budget Équatop – La Rablais se présentait, pour mémoire, de la façon suivante :

- résultat de la section de fonctionnement :	+ 813 382,37 €
- solde d'exécution de la section d'investissement :	- 523 845,50 €.

L'ensemble des résultats a été repris au budget primitif 2017, conformément à l'arrêté du 24 juillet 2000 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 qui prévoit qu'en cas de reprise anticipée au budget primitif, celle-ci implique la reprise de l'ensemble des éléments (restes à réaliser, résultats d'investissement et de fonctionnement) "dans leur totalité", dès le budget primitif.

L'objet de cette délibération est donc d'approuver les résultats définitifs de l'exercice 2016.

Cette question a été examinée lors de la réunion de la commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité du mardi 6 juin 2017 et a reçu un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir affecter les résultats de la manière suivante :

- 1°) Pour + 813 382,37 € en recettes de fonctionnement, article 002,
 2°) Pour – 523 845,50 € en dépenses d'investissement, article 001.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 20 juin 2017,
 Exécutoire le 20 juin 2017.*

2017-07-103

ZAC DU CLOS DE LA LANDE

TRAITÉ DE CONCESSION DE L'OPÉRATION A LA SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT DE LA TOURAINE

ATELIERS-RELAIS – 2ÈME TRANCHE – 54 RUE DU MURIER (OPÉRATION N° 08-616)

APPROBATION DU COMPTE DE RÉSULTATS 2016

BILAN DE LIQUIDATION AU 30 AVRIL 2017 SUITE A LA CESSION DES IMMEUBLES

AVENANT N° 15 AU TRAITÉ DE CONCESSION

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Clos de la Lande a été concédée à la Société d'Équipement de la Touraine (S.E.T.) le 18 décembre 1989.

Par délibérations successives, le Conseil Municipal a adopté divers avenants.

L'avenant n°13 du 12 juillet 2012, dont la signature a été autorisée par le Conseil Municipal le 2 juillet 2012, a fixé le bilan de clôture partiel de la ZAC pour la partie aménagement.

Puis par délibération en date du 16 décembre 2013, le Conseil Municipal a adopté le dernier avenant n° 14 prenant acte de la cession le 20 novembre 2013 des deux immeubles d'ateliers-relais situés au 41, rue du Mûrier à la société SCI GLVR1, approuvé le bilan de liquidation de cette opération annexe et donné quitus à la SET de sa mission au titre de l'avenant n°5. Une somme de 750 124,34 € a ainsi été reversée à la Commune.

Il n'y a donc plus de compte-rendu formel à la collectivité pour l'opération-mère. La suppression du règlement de la ZAC et son plan d'aménagement de zone interviendra lors de l'adoption du Plan Local d'Urbanisme.

Seule ainsi la concession continue à perdurer jusqu'à son terme à ce jour fixé au 20 janvier 2033. La procédure de suppression de la ZAC sera décidée par le Conseil Municipal.

Toutefois, les opérations annexes continuent à faire l'objet de comptes rendus annuels et il est proposé d'examiner la situation des ateliers-relais du 54 rue du Mûrier qui viennent par ailleurs d'être cédés.

Il est ainsi rappelé que par délibération en date du 9 février 2004, exécutoire le 24 février 2004, le Conseil Municipal a donné son accord de principe à la réalisation et à la gestion par la Société d'Equipement de la Touraine d'un ensemble immobilier sur un foncier de 2.335 m² comportant trois ateliers-relais de 240 m² chacun, soit 720 m² de surfaces nouvelles dédiées à l'accueil de nouvelles entreprises.

Cette délibération autorisait également le Maire à signer un avenant n°8 au traité de concession signé le 18 décembre 1989 avec la Société d'Equipement de la Touraine, afin de permettre cette opération, réalisée au cours de l'année 2005, avec une mise en location du premier module au printemps 2006.

Chaque module est composé de 60 m² de bureaux et de 180 m² d'ateliers pour un loyer mensuel de 1.600 € HT. L'ensemble est accompagné de 10 places de stationnement.

Pour mémoire, le loyer est compris entre 75 et 80 €/m²/an pour un module type de 240 m².

Au 31 décembre 2016, les trois modules étaient toujours occupés par les sociétés :

- SUN GLASS AUTO – installation au 1^{er} mars 2009 - 2 emplois
- FORMES EQUESTRES qui a succédé le 10 octobre 2014 à HORSE WORLD (enseigne PADD) – 2 emplois
- HENDRICK MUSIC qui a succédé à PERCUTOURS - installation au 1^{er} janvier 2011 – 2 emplois

Toutes les sociétés sont en bail commercial.

Il est proposé au Conseil Municipal d'arrêter, comme cela est fait chaque année, le compte de résultats 2016.

En ce qui concerne l'exploitation pour l'année 2016, le compte de résultats laisse apparaître un excédent de 36 747,61 €. L'excédent cumulé s'élève à 206 804,24 € à reverser à terme à la Commune.

Par ailleurs, suite à la cession le 28 avril dernier des ateliers-relais aux sociétés SCI CLEM 37, SCI IMVK et FERNANDES IMMO, la SET propose un bilan de liquidation de cette sous-opération au 30 avril 2017 qui laisse apparaître un boni à reverser à la Commune d'un montant de 453 646,00 €.

Ces bilans ont été soumis à la commission Urbanisme – Aménagement urbain – Embellissement de la Ville – Environnement – Moyens techniques et Commerce du lundi 29 mai 2017 ainsi qu'à la commission Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité du mardi 6 juin 2017, lesquelles ont émis un avis favorable.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le compte de résultats arrêté au 31 décembre 2016 pour les ateliers-relais du 54 rue du Mûrier, tel que présenté par la Société d'Equipement de la Touraine et annexé à la présente délibération.
- 2) Approuver le bilan de liquidation de l'opération au 30 avril 2017 qui constate la cession desdits ateliers-relais, autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2016 et donne quitus à la Société d'Equipement de la Touraine de sa gestion au titre de l'avenant n°8 signé le 5 mars 2004,

- 3) Préciser que le bilan fait apparaître un boni de liquidation d'un montant de 453 646 € à reverser à la commune,
- 4) Adopter en conséquence l'avenant n°15 au traité de concession,
- 5) Dire que la recette sera imputée au Budget Communal - chapitre 77 - article 7718.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 20 juin 2017,
Exécutoire le 20 juin 2017.*

2017-07-104

FONDS DE CONCOURS ANNUEL VERSÉ PAR TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE – ANNÉE 2017

CONSTRUCTION D'UN BATIMENT ARCHIVES

TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE L'ANCIEN HOTEL DE VILLE

TOUR DE CHRONOMETRIE

RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION DU 31 MARS 2017 ET ADOPTION D'UNE NOUVELLE DÉLIBÉRATION

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Au vu des dispositions de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, Tours Métropole Val de Loire a modifié le règlement d'attribution des fonds de concours qui précise entre autres modifications, que lorsqu'une commune sollicite un fonds de concours pour la réalisation d'un équipement, la demande doit comporter :

- une note de présentation de l'équipement et de ses modalités de fonctionnement,
- un plan de financement faisant obligatoirement apparaître d'une part, chacune des subventions susceptibles d'être obtenues par ailleurs de la Région, du Département, de l'État, de l'Union Européenne ou d'autres partenaires, d'autre part, le montant du fonds de concours sollicité,
- la délibération du Conseil Municipal sollicitant le fonds de concours.

Il est proposé pour cette année 2017 d'affecter ce fonds de concours dont le montant estimé s'élève à la somme de 253 950,00 €, au financement des travaux de construction d'un bâtiment destiné aux archives municipales (416 200,00 € H.T), à celui de la réhabilitation de l'ancien hôtel de ville (290 000,00 € H.T) et à la tour de chronométrie (50 000,00 € H.T) prévus au programme d'investissement 2017.

L'estimation financière globale de ces travaux s'élève à la somme de 756 200,00 € H.T.

Les plans de financement s'établiraient comme suit :

BÂTIMENT ARCHIVES		ANCIEN HÔTEL de VILLE		TOUR de CHRONOMETRIE	
DEPENSES (HT)*	416 200,00 €	DEPENSES (HT)*	290 000,00 €	DEPENSES (H.T)*	50 000,00 €
RECETTES :		RECETTES :		RECETTES :	
. CD 37	70 000,00 €				
. État (DRAC)	40 000,00 €				
. TMLV fdc 2016	105 814,00 €				
SOLDE	200 386,00 €	SOLDE	290 000,00 €	SOLDE	50 000,00 €
. TMLV fdc 2017	100 000,00 €	. TMLV fdc 2017	145 000,00 €	. TMLV fdc 2017	8 950,00 €
. Emprunt/autof.ville	100 386,00 €	. Emprunt/autof.ville	145 000,00 €	. Emprunt/autof.ville	41 050,00 €

* Inscription budgétaire BP 2017

Ce rapport a fait l'objet d'une délibération lors du Conseil Municipal du 31 mars 2017. Cependant, par courriel en date du 23 mai 2017, les services de Tours Métropole Val de Loire ont souhaité que les plans de financement des travaux proposés soient revus et qu'une opération nouvelle soit ajoutée.

La commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales – Intercommunalité a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 6 juin 2017 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Retirer la délibération du 31 mars 2017 et d'accepter les nouvelles opérations proposées ci-dessus.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 20 juin 2017,
Exécutoire le 20 juin 2017.*

2017-07-106

RESSOURCES HUMAINES

TABLEAU DES EMPLOIS DU PERSONNEL PERMANENT ET NON PERMANENT

MISE A JOUR AU 13 JUIN 2017

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

I – PERSONNEL PERMANENT

Créations d'emplois

- 1) Afin de procéder aux avancements de grade à partir du 1^{er} juillet 2017, il est nécessaire de créer les emplois pour lesquels les membres de la commission des Finances et des Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité, dans leur séance du 1^{er} juin 2017, ont donné un avis favorable :

- un emploi d'Attaché hors classe (35/35^{ème}),
- deux emplois de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe (35/35^{ème}),

- quatre emplois d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe (35/35^{ème}),
 - trois emplois d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe (35/35^{ème}),
 - un emploi d'Agent de Maîtrise Principal (35/35^{ème}),
 - trois emplois d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe (35/35^{ème}),
 - sept emplois d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe (35/35^{ème}),
 - un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe (20/35^{ème}),
 - un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe (17,5/35^{ème}),
 - un emploi d'Adjoint du Patrimoine Principal de 1^{ère} classe (35/35^{ème}),
 - deux emplois d'Auxiliaire de Puériculture Principal de 1^{ère} classe (35/35^{ème}),
 - un emploi d'Agent Spécialisé Principal de 1^{ère} classe des Ecoles Maternelles (35/35^{ème}).
- 2) Il est nécessaire de créer un emploi d'Adjoint Technique (25/35^{ème}),
- 3) Il est nécessaire de créer un emploi d'Adjoint Technique (35/35^{ème}).

II – PERSONNEL NON PERMANENT

Créations d'emplois

* Service de la Coordination Scolaire

- Adjoint Technique (29/35 ^{ème}) * du 01.09.2017 au 31.08.2018 inclus.....	1 emploi
- Adjoint Technique (28/35 ^{ème}) * du 01.09.2017 au 31.08.2018 inclus.....	1 emploi
- Adjoint Technique (24/35 ^{ème}) * du 01.09.2017 au 31.08.2018 inclus.....	1 emploi
- Adjoint Technique (19/35 ^{ème}) * du 01.09.2017 au 31.08.2018 inclus.....	8 emplois
- Adjoint Technique (16/35 ^{ème}) * du 01.09.2017 au 31.08.2018 inclus.....	1 emploi
- Adjoint Technique (11,5/35 ^{ème}) * du 01.09.2017 au 31.08.2018 inclus.....	1 emploi
- Adjoint Technique (7/35 ^{ème}) * du 01.09.2017 au 31.08.2018 inclus.....	6 emplois
- Adjoint Technique (6/35 ^{ème}) * du 01.09.2017 au 31.08.2018 inclus.....	2 emplois
- Adjoint Technique (35/35 ^{ème}) * du 01.09.2017 au 31.08.2018 inclus.....	6 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1.

- Agent Spécialisé Principal de 2 ^{ème} classe des Ecoles Maternelles (35/35 ^{ème}) * du 01.09.2017 au 31.08.2018 inclus.....	6 emplois
---	-----------

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C2.

- Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe (7/35^{ème})
* du 01.09.2017 au 31.08.2018 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C2.

* Temps d'Activités Périscolaires et Accueil de Loisirs Sans Hébergement

- Adjoint d'Animation (33/35^{ème})
* du 01.09.2017 au 31.08.2018 inclus..... 1 emploi
- Adjoint d'Animation (32/35^{ème})
* du 01.09.2017 au 31.08.2018 inclus..... 4 emplois
- Adjoint d'Animation (29/35^{ème})
* du 01.09.2017 au 31.08.2018 inclus..... 8 emplois
- Adjoint d'Animation (21,5/35^{ème})
* du 01.09.2017 au 31.08.2018 inclus..... 11 emplois
- Adjoint d'Animation (35/35^{ème})
* du 01.09.2017 au 31.08.2018 inclus..... 6 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1.

* Service du Patrimoine

- Adjoint Technique (35/35^{ème})
* du 01.07.2017 au 31.12.2017 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1.

* Multi-Accueil La Souris Verte

- Adjoint Technique (35/35^{ème})
* du 01.09.2017 au 31.08.2018 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1.

* Multi-Accueil Pirouette

- Adjoint Technique (35/35^{ème})
* du 01.09.2017 au 28.02.2018 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1.

* Direction des Relations Publiques, Vie Associative et Sportive

- Cadre d'emplois des Adjoints Techniques (35/35^{ème})
 * du 01.07.2017 au 30.06.2018 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Adjoints Techniques.

* Equipe Conciergerie

- Adjoint Technique (horaire)
 * du 01.09.2017 au 28.02.2018 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1.

* Service des Systèmes d'Information

- Cadre d'emplois des Adjoints Techniques (35/35^{ème})
 * du 13.06.2017 au 12.06.2018 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Adjoints Techniques.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission des Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 1^{er} juin 2017 et a émis un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Procéder à la modification du tableau indicatif du personnel permanent titulaire ou stagiaire et contractuel et non permanent avec effet au 13 juin 2017,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires sont prévus au Budget Primitif 2017 – différents chapitres – articles et rubriques.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 13 juin 2017,

Exécutoire le 13 juin 2017.

2017-07-107
 RESSOURCES HUMAINES
 PROVISIONS POUR LITIGES
 CONTENTIEUX AVEC UN AGENT

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque, ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions constituent, selon le régime de droit commun (régime appliqué sur le budget de la Commune), une opération d'ordre semi budgétaire, c'est-à-dire se traduisant, au budget, par **une seule dépense de fonctionnement (la dotation)**. Est alors constituée une réserve permettant, le moment venu (réalisation du risque), de faire face à la dépense sans prévoir de nouveaux crédits. La provision doit être inscrite au budget ou à la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Certaines provisions sont facultatives ou obligatoires : parmi ces dernières figure **la provision à constituer dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune** ; la provision doit être constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter, en fonction du risque financier encouru.

Ainsi, le Conseil Municipal doit-il se prononcer sur la constitution d'une provision pour un contentieux opposant la commune à un agent.

S'agissant du contentieux opposant la commune à un agent, la somme totale s'élève à 4 700 €.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission des Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 1^{er} juin 2017 et a émis un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Constituer une provision semi budgétaire de 4 700 € pour le contentieux opposant la commune à un agent,
- 2) Dire que ces crédits seront utilisés dans le cas où le risque se réaliserait,
- 3) Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2017 – chapitre 68 – article 6815.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 20 juin 2017,

Exécutoire le 20 juin 2017.

ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE - CULTURE - COMMUNICATION

2017-07-200

VIE SOCIALE

PROTOCOLE DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

SIGNATURE D'UN AVENANT

Madame JABOT, Adjointe déléguée aux Affaires Sociales, présente le rapport suivant :

Le protocole départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes entérine l'engagement et la valorisation des actions mises en œuvre en Indre et Loire en termes de prévention de lutte contre les violences faites aux femmes.

La Commission Départementale sur la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes émane du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance, d'Aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes. Cette instance couvre l'ensemble du champ des violences qui englobe aussi bien les violences au sein du couple, les mariages forcés, les mutilations sexuelles féminines ou bien encore la prostitution.

La dynamique partenariale instaurée dans le département d'Indre et Loire est appelée à être confortée et renforcée par le protocole départemental de prévention et de lutte contre les violences aux femmes 2016-2018. La délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité est chef de projet du protocole.

L'objectif général est de continuer à construire un chainage opérationnel, c'est-à-dire de travailler en réseau pour une plus grande efficacité des traitements préventifs, répressifs et curatifs des violences faites aux femmes. Suite aux analyses et aux enseignements tirés du protocole précédent, les engagements des signataires du protocole 2016-2018 portent sur les points suivants :

- Information /communication
- Données statistiques
- Formation des acteurs (action de formation dispensée et/ou suivie)
- Accompagnement des victimes
- Accompagnement des auteurs
- Accompagnement des enfants
- Actions de prévention
- Soutien aux initiatives locales

Le protocole 2016-2018 a pris effet à la date de la signature, soit le 17 décembre 2015. Il est prolongé, le cas échéant, par tacite reconduction. Le protocole reste ouvert à l'adhésion de nouveaux signataires durant la période établie par le biais d'avenants.

Ainsi, il est proposé que la Ville de Saint Cyr sur Loire puisse signer l'avenant à ce protocole départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes. Dans le cadre de la convention de gestion signée entre la Ville et son CCAS, celui-ci serait porteur des actions menées au titre de ce protocole.

Les objectifs du protocole départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes sont les suivants :

- Définir des engagements et des indicateurs de réalisation fixés par chaque partenaire associé pour prévenir et/ou lutter contre toutes les formes de violences faites aux femmes.
- L'objectif général est de continuer à construire un chainage opérationnel, c'est-à-dire de travailler en réseau pour une plus grande efficacité des traitements préventifs, répressifs et curatifs des violences faites aux femmes.
- Nommer une personne référente, mentionnée dans la fiche d'identification de la structure. Cette personne formée est l'interlocutrice des autres référents du protocole.
- Renseigner annuellement les indicateurs, permettant à la Délégation aux Droits des femmes et à l'Egalité de produire bilan collectif et quantitatif (fonction d'observatoire et de veille).

Cf fiches d'identification et d'engagement de Saint Cyr sur Loire.

Afin de sensibiliser la population de Saint Cyr et les acteurs de la Vie Locale à cette action, il est proposé la représentation d'une pièce de théâtre intitulée « La Cave » de Bruno CADILLON à l'occasion de la signature de ce protocole prévue le 6 juillet 2017.

Cette représentation théâtrale sera suivie d'un débat animé par :

- Madame Nadine LORIN, déléguée départementale aux Droits des femmes et à l'égalité des chances,
- L'ADAVIP Association D'aide aux Victimes d'Infractions Pénales,
- Et le CIDFF Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles

L'animation consisterait à créer un moment d'interactivité avec le public afin d'approfondir la discussion et la sensibilisation à la problématique évoquée.

La commission Animation - Vie Sociale et Vie Associative – Culture - Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 30 mai 2017 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir

- 1) Accepter l'adhésion de la Ville de Saint Cyr sur Loire au Protocole Départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes,
- 2) Accepter l'ensemble des dispositions et engagements pris dans le cadre de ce protocole,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant au Protocole Départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 20 juin 2017,
Exécutoire le 20 juin 2017.*

ENSEIGNEMENT – JEUNESSE - SPORT

2017-07-300

SPORT

MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE METTRAY D'UNE TONDEUSE AUTO-PORTÉE POUR L'ENTRETIEN DU SITE DU MOULIN NEUF
CONVENTION

Monsieur MARTINEAU, Adjoint délégué au Sport, présente le rapport suivant :

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire a acquis, il y a maintenant 37 ans, un terrain sur la commune de Mettray pour y installer son centre de loisirs.

La tondeuse autoportée qui a permis de réaliser l'entretien des 10 hectares d'espaces verts du parc du Moulin neuf pendant toutes ces années date de l'ouverture du centre. Aujourd'hui ce matériel en fin de vie ne permet plus de réaliser un entretien de qualité et dans les conditions minimales de sécurité.

Avant de procéder à l'acquisition d'une nouvelle tondeuse, ce qui représenterait une dépense importante (+/- 20 000 €) la collectivité a recherché les solutions possibles de mutualisation avec une autre commune de la Métropole. Le centre de loisirs se trouvant sur le territoire de la ville de Mettray, les recherches ont naturellement débuté par cette commune.

Après échanges, les représentants des deux communes sont tombés d'accord pour qu'une tondeuse autoportée appartenant à la ville de Mettray soit mise à la disposition des équipes de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et laissée en dépôt sur le site du centre de loisirs du Moulin Neuf.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de mise à disposition de cette tondeuse de la Commune de Mettray à la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire.

Ce rapport a été examiné lors de la Commission Enseignement, Jeunesse et Sport du mercredi 31 mai 2017 et a reçu un avis favorable.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de la tondeuse autoportée avec la commune de Mettray et tous les documents s'y rapportant.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 20 juin 2017,
Exécutoire le 20 juin 2017.*

**URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT
DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT - MOYENS TECHNIQUES
COMMERCE**

2017-07-400A

AMENAGEMENT URBAIN

ZAC CHARLES DE GAULLE

RÉALISATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE POUR L'ALIMENTATION EN GAZ
NATUREL DE LA ZAC

CONVENTION AVEC GRDF

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Aménagement Urbain, présente le rapport suivant :

Le Conseil Municipal a approuvé la création de la ZAC Charles de Gaulle par délibération en date du 25 janvier 2010, après avoir approuvé le bilan de concertation. Cette ZAC de 3,3ha environ est gérée en régie par la Ville. Elle est à vocation mixte économique et habitat. Le dossier de réalisation de la ZAC ainsi que son programme

des équipements publics ont été approuvés par délibérations du conseil municipal du 15 mai 2017. La réalisation de la ZAC est prévue en une tranche unique.

Les ouvrages de distribution publique de gaz naturel figurent au nombre des équipements publics inscrits dans le programme de la ZAC.

Aujourd'hui, une convention entre GrDF et la Ville est nécessaire afin de fixer les conditions dans lesquelles seront réalisés et financés les ouvrages de distribution publique nécessaires à l'alimentation en gaz naturel de la ZAC. Les travaux de tranchées techniques et de terrassements sont pris en charge par l'aménageur. Les travaux de fourniture et pose du réseau et de tous les équipements liés sont pour partie à la charge de la Ville pour un montant de 6.122,00 € HT sur un montant total de 16.731,00€ HT.

La Commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 29 mai 2017 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Donner son accord à la conclusion avec GrDF d'une convention pour l'alimentation en gaz naturel de la ZAC,
- 2) Valider la participation de la Ville pour un montant de 6.122,00€ HT
- 3) Autoriser Monsieur le Maire ou le Premier Adjoint à signer la convention correspondante et toutes pièces relatives à cette affaire.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 20 juin 2017,
Exécutoire le 20 juin 2017.*

2017-07-400B
AMÉNAGEMENT URBAIN
ZAC CHARLES DE GAULLE
TRAVAUX LIÉS A L'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC CHARLES DE GAULLE – MAPA II
EXAMEN DU RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES – CHOIX DES ATTRIBUTAIRES DES MARCHÉS
AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA SIGNATURE DES MARCHÉS

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Aménagement Urbain, présente le rapport suivant :

Dans le cadre du programme d'investissement 2017, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a décidé d'inscrire des crédits sur le budget annexe de la ZAC Charles De Gaulle afin de réaliser les premiers travaux d'aménagement de cette ZAC.

Une procédure adaptée a été lancée en application de l'article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics par un avis d'appel public à la concurrence envoyé pour publication au BOAMP à la date du 27 mars 2017 et sur le profil acheteur Achatpublic de la Ville à cette même date. La date limite de remise des offres était fixée au 28 avril 2017 à 12 heures.

Les travaux sont décomposés de la manière suivante :

- Lot 1 : Voirie et assainissement.
- Lot 2 : Adduction d'eau potable-tranchées techniques-éclairage public.
- Lot 3 : espaces verts.

Une variante exigée est ouverte pour le lot 1 portant sur la constitution de chaussée.

Le délai d'exécution prévisionnel des travaux, tous lots confondus, est fixé à cinq mois et décomposé comme indiqué ci-dessous :

- Phase 1 : 3 mois compris période de préparation des travaux.
- Phase 2 : 2 mois

Treize plis ont été réceptionnés.

Dans le cadre des procédures internes de la ville, la commission doit émettre un avis sur le rapport d'analyse des offres joint à ce rapport avant le passage en séance de Conseil Municipal sachant que la décision finale du choix revient aux membres du Conseil Municipal.

En conséquence le rapport d'analyse des offres est joint au présent rapport.

La commission Urbanisme-Aménagement Urbain- Embellissement de la ville – Environnement-Moyens Techniques- Commerce s'est réunie le 29 mai 2017 et a émis un avis favorable à la proposition du maître d'œuvre sur le choix des entreprises.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

1) Attribuer les marchés comme suit :

Lot 1 : Voirie et assainissement : Entreprise DURAND, de LONGUENEE (49) pour un montant de 317 359,08 € TTC,

Lot 2 : Adduction d'eau potable-tranchées techniques-éclairage public : Entreprise JEROME T.P. de BALLAN (37) pour un montant de 68 524,92 € TTC,

Lot 3 : Espaces verts : Entreprise ID VERDE de CHAMBRAY-LES-TOURS (37) pour un montant de 91 800,00 € TTC

2) Autoriser, au nom de la commune, Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les marchés avec les entreprises retenues et toutes pièces afférent à cette affaire,

3) Préciser que les crédits sont prévus au budget annexe ZAC Charles de Gaulle 2017, chapitre 011, article 605.



Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 20 juin 2017,
Exécutoire le 20 juin 2017.*

2017-07-401
 URBANISME
 RÉVISION DU POS EN PLU
 BILAN DE LA CONCERTATION
 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME A ARRÊTER

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Par délibération du 16 avril 2014, le conseil municipal a exprimé son intention de mettre en œuvre la transformation du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La commune de Saint-Cyr-sur-Loire a ensuite, par délibération du 30 juin 2014, prescrit la révision du POS en vue de sa transformation en PLU et fixé les modalités de la concertation préalable.

Les principaux objectifs de la procédure de révision sont les suivants :

- Participer à l'évolution de l'agglomération tourangelle tout en conservant et en renforçant l'identité de la commune qui se définit comme une « Ville Parc ». La prise en compte des trames vertes et bleues tendra à s'inscrire dans cette optique tout comme le traitement des entrées de ville ;
- Poursuivre un urbanisme maîtrisé tout en permettant une mixité sociale et intergénérationnelle ;
- Maintenir l'équilibre entre les zones urbaines denses, les zones urbaines moins denses et les espaces naturels ;
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti et exceptionnel de la commune ;
- Accentuer les pratiques de circulations douces afin de favoriser la mobilité durable ;
- Promouvoir le développement économique de la ville en favorisant, d'une part, le commerce en ville et d'autre part, en renforçant le parc d'activités Equatop au Nord-Est de la ville. En effet, la poursuite du boulevard périphérique au Nord-Est du territoire pourra venir renforcer l'attractivité économique de ce quartier.

Les modalités de la concertation sont les suivantes :

- Mise à disposition en Mairie à compter du 1^{er} juillet 2014 d'un registre permettant au public de consigner ses observations. A ce jour, presque une centaine d'observations ont été enregistrées (incluant les courriers et mails reçus),
- Mise en place d'une information sous forme de documents écrits et d'exposition évolutive en relation avec le projet, en Mairie,
- Information régulière sur le site internet de la ville et création d'une adresse mail spécifique relative à la procédure de révision du POS en PLU afin de permettre au public de présenter ses observations,
- Parution des informations relatives au projet dans le magazine municipal,
- Organisation d'au moins une réunion publique avant l'arrêt du projet de PLU, qui a eu lieu le jeudi 18 mai 2017.

Le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a eu lieu en conseil municipal du 4 juillet 2016. Le PADD décline cinq orientations générales :

- Protéger le capital végétal et paysager de la ville support des continuités écologiques,
- Valoriser les identités urbaines de la ville,
- Rester une ville active et attractive pour les habitants présents et futurs,
- Rester une ville active et attractive pour les activités économiques,
- Promouvoir une mobilité efficace et non nuisante.

Le conseil municipal du 23 janvier 2017 a autorisé Tours Métropole Val de Loire à achever la procédure de révision du POS valant PLU en cours. Le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de PLU seront donc approuvés par le conseil métropolitain le 26 juin 2017.

Conformément à la Charte de gouvernance, un avis préalable (consultatif et facultatif) sur le projet de PLU à arrêter est demandé au conseil municipal de Saint-Cyr-sur-Loire.

La Commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 29 mai 2017 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis favorable au projet de PLU de Saint-Cyr-sur-Loire qui sera arrêté par Tours Métropole Val de Loire.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 juin 2017,
Exécutoire le 13 juin 2017.*

2017-07-402
URBANISME
TOURS MÉTROPOLÉ VAL DE LOIRE
3ÈME PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2018/2023
ARRÊT DU PROJET DU 3ÈME PROGRAMME
AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 29 juin 2015, le Conseil communautaire a décidé de lancer la procédure d'élaboration du 3^{ème} Programme Local de l'Habitat (PLH) de l'agglomération de Tours.

Le comité de pilotage s'est réuni à plusieurs reprises pendant toute la période de l'élaboration du dossier afin d'aboutir à sa constitution.

Après avoir dressé le diagnostic de la situation des marchés immobiliers et fonciers, de la situation socio-économique existante et des évolutions à l'œuvre, du profil des communes et de leur besoin actuel et futur en logement.

Il a été identifié 4 orientations stratégiques visant à proposer une offre suffisante, diversifiée et équilibrée de logements et à répondre aux besoins :

Orientation n°1 : Conforter la vocation d'accueil résidentiel de la Métropole.

Orientation n°2 : Faciliter les parcours résidentiels des habitants.

Orientation n°3 : Faire du logement un vecteur de la qualité de vie.

Orientation n°4 : Pour une gouvernance partagée de l'action publique.

D'où il ressort un programme de 11 actions :

CONFORTER LA VOCATION D'ACCUEIL RESIDENTIEL DE LA METROPOLE

n°1 Accueillir 21 000 habitants supplémentaires

n°2 Mobiliser le foncier nécessaire à l'atteinte de l'ambition

n°3 Développer le logement abordable

FACILITER LES PARCOURS RESIDENTIEL DES HABITANTS

n°4 Encourager les mobilités résidentielles

n°5 Veiller à une répartition équilibrée du parc social et de ses occupants

n°6 Favoriser l'accès et le maintien de populations aux besoins spécifiques
FAIRE DU LOGEMENT UN VECTEUR DE LA QUALITE DE VIE

n°7 Investir prioritairement le tissu urbain existant

n°8 Offrir un cadre de vie désirable aux habitants

n°9 Veiller à proposer des logements de qualité

POUR UNE GOUVERNANCE PARTAGEE DE L'ACTION PUBLIQUE

n°10 Renforcer les synergies entre acteurs

n°11 Renforcer la connaissance territoriale

La mise en œuvre de ce programme d'actions vise à la création de près de 10 500 logements sur 6 ans, soit 6 logements par an pour 1 000 habitants, dont 6 000 logements abordables aidés par la Métropole (3 200 en accession aidée et 2 800 en locatif aidé) et la réhabilitation de 7 300 logements soutenue par la Métropole (4 600 logements du parc privé et 2 700 logements du parc public) et devrait générer près d'un milliard d'euros d'investissement et concerner 10 000 emplois des filières du BTP.

Dans cette optique, la Métropole de Tours souhaite mobiliser 46 millions d'euros sur 6 années, soit 26 € par an et par habitant, dont 38 millions d'euros directement injectés dans l'appareil de production (21 millions d'euros) et de réhabilitation du logement (17 millions d'euros).

Dans le cadre de la délibération de Tours Métropole Val de Loire du 24 avril 2017, il est fait état du tableau ci-dessous :

TERRITORIALISATION DU PLH3 2018-2023	Production de logements 2018-2023	dont production de Logements sociaux 2018-2023	
	Scénario sur 6 ans	Scénario LLS sur 6 ans	Taux de réalisation de logements sociaux
Ballan-Miré	390	78	20%
Berthenay	6	0	0%
Chambray-lès-Tours	1 008	252	25%
Chanceaux-sur-Choisille	306	122	40%
Druey	60	6	10%
Fondettes	552	252	46%
Joué lès Tours	1 020	204	20%
Luynes	31	31	100%
La Membrolle-sur-Choisille	180	54	30%
Mettray	90	18	20%
Notre-Dame-d'Oé	210	124	59%
Parçay-Meslay	150	45	30%
La Riche	786	125	16%
Rochecorbon	198	60	30%
Saint-Avertin	360	197	55%
Saint-Cyr-sur-Loire	600	247	41%
Saint-Étienne-de-Chigny	60	18	30%
Saint-Genouph	18	4	22%
Saint-Pierre-des-Corps	390	158	41%
Savonnières	138	36	26%
Tours	3 900	780	20%
Villandry	24	5	21%
TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE	10477	2816	27%

Ce tableau indique pour notre commune un taux de production de 41% pour le PLH 3. Il est à noter que ce taux tient compte à la fois d'opérations en cours de réalisation non comptabilisées dans le cadre du PLH 2 en cours ainsi que d'opérations projetées.

Ainsi ont été prises en compte dans ce PLH3 les opérations suivantes : le Cœur de Ville 2, la ZAC Ménardière – Lande – Pinauderie (quartier Central Parc) pour sa 1^{ère} tranche, le projet LINKCITY avenue Ampère, la Résidence Choisille (EHPAD), la Résidence "Les Jardins de LUCAS", « la Résidence de la Gruette ».

Il est à préciser que cela ne remet pas en cause le taux de production actuellement appliqué de 25% conformément à la loi du 18 janvier 2013 (article 55 de la loi SRU du 13 décembre 2000 à l'origine).

Il convient toutefois de préciser que la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté a recentré ces obligations de production de logements sociaux sur les communes déficitaires. Aussi les deux décrets publiés le 5 mai 2017 redéfinissent le champ d'application territoriale de l'article 55 de la loi SRU : dans le premier décret est établi un indicateur unique défini par le taux de pression de la demande de logement social calculé à partir du nombre de demandes de logements locatifs sociaux et du nombre d'emménagements annuels, hors mutations internes, dans le parc locatif. Ce ratio permet de déterminer les obligations SRU des communes. Enfin l'exemption est désormais déterminée sur proposition de l'intercommunalité après avis du Préfet de Région et de la commission nationale SRU.

Dans le 2^d décret il est fixé pour la période triennale 2017-2019 la liste des intercommunalités pour lesquelles l'effort de production n'est pas requis si le ratio est inférieur à 4 et au sein desquelles les communes sont exemptées si le ratio est inférieur à 2. Pour Tours Métropole Val de Loire le ratio est de $1.98 < 2$, l'exemption est donc possible et fera l'objet d'une délibération le 26 juin prochain. Ainsi aucun prélèvement annuel pendant cette période ne pourra être demandée aux communes concernées.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure du PLH 3, il convient à la commune de Saint-Cyr-sur-Loire de donner un avis sur ce dossier dans le délai de deux mois réglementaire, le conseil métropolitain ayant donné un avis favorable au projet lors de sa séance du 24 avril 2017 (voir délibération en annexe du cahier de rapports).

La commission Urbanisme- Aménagement Urbain- Environnement a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 29 mai 2017 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Valider la prorogation du 2^{ème} Programme Local de l'Habitat jusqu'au 31 décembre 2017,
- 2) Emettre un avis favorable sur le projet du 3^{ème} Programme Local de l'Habitat de Tours Métropole Val de Loire.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 20 juin 2017,
Exécutoire le 20 juin 2017.*

2017-07-404
URBANISME
DÉMOLITION DE DIFFÉRENTES PARCELLES BATIES
AUTORISATION D'URBANISME
PARCELLE BATIE AS N° 784 – 95 RUE VICTOR HUGO – PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE N°6

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

La commune de Saint-Cyr-sur-Loire a acquis la parcelle AS n° 784, située au n° 95 rue Victor Hugo, dans le Périmètre d'Etude n°6 créé par délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2009 ayant pour objet l'aménagement d'un ensemble regroupant de l'habitat et des activités dans un environnement paysager.

Il est aujourd'hui nécessaire d'envisager de démolir le bâti qui se détériore et afin d'éviter les occupations intempestives qui pourraient être dangereuses pour les intrus et pour le voisinage.

Cette construction étant vouée à la démolition, un permis de démolir doit être déposé.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 29 mai 2017 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire à déposer et signer, au nom de la commune, la demande de permis de démolir relative au bien ci-dessus énoncé, afin de procéder à sa démolition dans le cadre de la restructuration précisée supra,
- 2) Autoriser la démolition de ce bien communal.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 20 juin 2017,
Exécutoire le 20 juin 2017.*

ARRÊTÉS

MUNICIPAUX

2017-446
DIRECTION DES FINANCES
Régie de recettes
Centre de Loisirs
Modification institution

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu les arrêtés n° 99-206, 2012-67, 2015-933 et 2016-226 instituant et modifiant la régie de recettes Centre de Loisirs,

Vu la nécessité de modifier cette régie de recettes, notamment les moyens de paiement, et d'ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 juin 2017,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

La régie de recettes Centre de Loisirs est installée auprès du service Vie Scolaire et Jeunesse de la Ville de SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

ARTICLE DEUXIEME :

La régie encaisse les produits suivants :

- la participation des familles et des droits d'inscriptions au Centre de Loisirs,
- les recettes liées aux stages Pass'Sports vacances et occasionnellement les recettes liées au Multisports du mercredi.

ARTICLE TROISIEME :

Les recettes désignées à l'article deux sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèque bancaire ou postal et assimilé,
- carte bancaire,
- chèque-vacances,
- coupon sport,
- CESU,
- Internet (paiement en ligne)
- Prélèvement automatique.

ARTICLE QUATRIEME :

Les recettes encaissées à l'article deux sont encaissées contre délivrance d'une quittance à souche ou d'un reçu issu du logiciel.

ARTICLE CINQUIEME :

Il est nécessaire de créer un compte de dépôt de fonds ouvert au Trésor Public auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE SIXIEME :

Le montant maximum d'encaisse est de 500 € pour le numéraire et de 10 000 € pour le compte DFT. Il n'existe pas de seuil d'encaisse pour la remise des chèques-vacances mais ceux-ci doivent être versés de façon mensuelle à la caisse du comptable public assignataire.

ARTICLE SEPTIEME :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article six et au minimum une fois par mois.

ARTICLE HUITIEME :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE NEUVIEME :

Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité conformément à la délibération prise chaque année pour fixer le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes et d'avances.

ARTICLE DIXIEME :

Monsieur le Maire et Monsieur le Chef de Service Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE ONZIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Préfet d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- M. Le Chef de Service Comptable,
- La Direction des Finances,
- Le régisseur titulaire pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de SAINT- CYR-SUR-LOIRE.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-447

DIRECTION DES FINANCES

Régie de recettes

Classes d'environnement

Modification institution

Le Maire de SAINT-CYR-sur-LOIRE,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 227-2008 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu les arrêtés n° 99-227 et 2012-1071 instituant et modifiant la régie de recettes pour l'encaissement de la participation des familles aux classes d'environnement,

Vu les arrêtés n° 99-228, 99-229, 2005-150, 2010-683 et 2012-1070 nommant les régisseurs titulaires et les mandataires,

Vu la nécessité d'ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor pour le bon fonctionnement de cette régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 juin 2017,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

La régie de recettes Classes d'environnement est installée au service Vie Scolaire et Jeunesse à la Mairie de Saint-Cyr-sur-Loire.

ARTICLE DEUXIEME :

La régie encaisse la participation des familles aux classes d'environnement pour leurs enfants.

ARTICLE TROISIEME :

Les recettes désignées à l'article deux pourront être encaissées selon les modes de règlements suivants :

- en numéraire,
- par chèque bancaire,
- par chèque vacances,
- par prélèvement automatique,
- par carte bancaire,
- par Internet (paiement en ligne).

ARTICLE QUATRIEME :

Les recettes désignées à l'article deux sont encaissées contre délivrance d'une quittance à souche ou d'un reçu issu du logiciel.

ARTICLE CINQUIEME :

Il est nécessaire de créer un compte de dépôt de fonds ouvert au Trésor Public auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques

ARTICLE SIXIEME :

Le montant maximum d'encaisse est de 500 € pour le numéraire et de 10 000 € pour le compte DFT.
Il n'y a pas de montant maximum d'encaisse pour les versements des chèques vacances, ceux-ci doivent être versés mensuellement.

ARTICLE SEPTIEME :

Il est instauré la possibilité de recevoir des encaissements anticipés et échelonnés pour la participation des familles aux classes d'environnement.

ARTICLE HUITIEME :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article six et au minimum une fois par mois.

ARTICLE NEUVIEME :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE DIXIEME :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité conformément à la délibération prise chaque année pour fixer le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes et d'avances.

ARTICLE ONZIEME :

Monsieur le Maire et Monsieur le Chef de Service Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE DOUZIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Préfet d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- M. Le Chef de Service Comptable,
- La Direction des Finances,
- L'intéressée pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de SAINT- CYR-sur-LOIRE.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-448

DIRECTION DES FINANCES

Régie de recettes

Centre de vacances

Modification de l'institution

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu les arrêtés n° 2003-190 et 2013-815 instituant et modifiant la régie de recettes pour l'encaissement de la participation des familles aux séjours en Centre de vacances,

Vu la nécessité d'ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor pour le bon fonctionnement de cette régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 juin 2017,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Cette régie est installée au service Vie Scolaire et Jeunesses de la Mairie de Saint-Cyr-sur-Loire.

ARTICLE DEUXIEME :

La régie encaisse le produit de la participation des familles aux séjours en Centre de vacances.

ARTICLE TROISIEME :

Les recettes désignées à l'article deux sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- en numéraire,
- par chèque bancaire ou postal et assimilé,
- par chèque vacances,
- par prélèvement automatique,
- par carte bancaire,
- par Internet (paiement en ligne).

ARTICLE QUATRIEME :

Les recettes désignées à l'article deux sont encaissées contre délivrance d'une quittance à souche ou d'un reçu issu du logiciel.

ARTICLE CINQUIEME:

Il est nécessaire de créer un compte de dépôt de fonds ouvert au Trésor Public auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE SIXIEME:

Le montant maximum de l'encaisse est de 1 000 € pour le numéraire et de 15 000 € pour le compte DFT.
Il n'y a pas de montant maximum de l'encaisse pour les versements des chèques vacances, ceux-ci doivent être versés mensuellement.

ARTICLE SEPTIEME :

Il est possible de recevoir des encaissements anticipés et échelonnés pour la participation des familles aux frais de séjours des enfants en Centre de vacances.

ARTICLE HUITIEME :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article six et au minimum une fois par mois.

ARTICLE NEUVIEME :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE DIXIEME :

Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité conformément à la délibération prise chaque année pour fixer le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes et d'avances.

ARTICLE ONZIEME :

Monsieur le Maire et Monsieur le Chef de Service Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE DOUZIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Préfet d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- M. Le Chef de Service Comptable,

- La Direction des Finances,
- Les intéressés pour leur servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de SAINT- CYR-SUR-LOIRE.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-490
 DIRECTION DES FINANCES
 Régie de recettes
 Ecole Municipale de Musique
 Modification institution

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu les arrêtés n° 89-452, 92-218, 94-707, 99-185, 99-848, 2002-621, 2003-715, 2012-1092 et 2016-994 instituant et modifiant la régie de recettes pour l'encaissement des produits de l'Ecole Municipale de Musique,

Vu les arrêtés n° 2010-786 et 2012-1091 nommant le régisseur titulaire et le mandataire suppléant,

Vu la nécessité d'ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor pour le bon fonctionnement de cette régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 juin 2017,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

La régie de recettes Ecole Municipale de Musique est installée au Château de la Clarté sise 117 rue Bergson à Saint-Cyr-sur-Loire.

ARTICLE DEUXIEME :

La régie encaisse les produits suivants :

- Frais administratifs et de dossier,
- Participation des familles au fonctionnement de l'Ecole Municipale de Musique, par élève inscrit : y compris dans le cadre des Passeports Loisirs Jeunes selon la convention passée avec la CAF de Touraine,
- Prêts d'instruments, de matériels, etc.,
- Droits d'entrée en cas de manifestations organisées par l'école.
- Frais de contributions à la participation des élèves aux voyages organisés par l'Ecole Municipale de Musique,

- Frais d'intervention de l'Ecole Municipale de Musique à la demande d'une association.

ARTICLE TROISIEME :

Les recettes sont encaissées principalement au sein de l'Ecole Municipale de Musique mais peuvent être aussi encaissées à la salle polyvalente l'Escale de Saint-Cyr-sur-Loire dans le cas de manifestations organisées par l'école de musique.

ARTICLE QUATRIEME :

Les recettes désignées à l'article deuxième pourront être encaissées selon les modes de règlements suivants :

- en numéraire,
- par chèque bancaire,
- par chèque vacances,
- par prélèvement automatique,
- par carte bancaire,
- par Internet (paiement en ligne).

ARTICLE CINQUIEME :

Il est nécessaire de créer un compte de dépôt de fonds ouvert au Trésor Public auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques

ARTICLE SIXIEME :

Les recettes sont encaissées contre remise d'une quittance à souche, ou de tickets numérotés et conformes au tarif qui sera établi par délibération municipale pour les droits d'entrée lors de l'organisation de manifestations futures.

ARTICLE SEPTIEME :

Le montant maximum de l'encaisse est fixé à 800 € pour le numéraire et à 10 000 € pour le compte DFT.

ARTICLE HUITIEME :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci est atteint, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE NEUVIEME :

Il est instauré la possibilité de recevoir des encaissements anticipés et échelonnés pour la participation des familles à l'Ecole Municipale de Musique.

ARTICLE DIXIEME :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE ONZIEME :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité conformément à la délibération prise chaque année pour fixer le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes et d'avances.

ARTICLE DOUZIEME :

Monsieur le Maire et Monsieur le Chef de Service Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE TREIZIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Préfet d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- M. Le Chef de Service Comptable,
- La Direction des Finances,

- Le régisseur titulaire pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de SAINT- CYR-sur-LOIRE.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-515

DIRECTION DES FINANCES

Régie de recettes

Service des Sports

Nomination d'un mandataire

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les arrêtés n° 88-383, n° 89-233, n° 94-703, n° 96-802, n° 98-626, n° 99-335, n° 99-847, n° 2000-18, n° 2000-568, n° 2004-741, n° 2014-1139 et n° 2016-244 instituant et modifiant la régie de recettes du Service des Sports pour l'encaissement des produits provenant des installations sportives,

Vu la nécessité de nommer un mandataire pour encaisser les entrées de la piscine municipale E. Watel et pour la saison d'été,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} juin 2017,

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 02 juin 2017,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Mademoiselle Bérénice VOUILLON est nommée, pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2017, mandataire de la régie des Sports, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie des Sports, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci,

ARTICLE DEUXIEME :

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie,

ARTICLE TROISIEME :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle d'avril 2006,

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Député-Maire et Monsieur le Chef de Service Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE CINQUIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Service Comptable,
- La Direction des Finances,
- Le régisseur titulaire,

- L'intéressée pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-516
 DIRECTION DES FINANCES
 Régie de recettes
 Service des Sports
 Nomination d'un mandataire

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les arrêtés n° 88-383, n° 89-233, n° 94-703, n° 96-802, n° 98-626, n° 99-335, n° 99-847, n° 2000-18, n° 2000-568, n° 2004-741, n° 2014-1139 et n° 2016-244 instituant et modifiant la régie de recettes du Service des Sports pour l'encaissement des produits provenant des installations sportives,

Vu la nécessité de nommer un mandataire pour encaisser les entrées de la piscine municipale E. Watel et pour la saison d'été,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} juin 2017,

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 02 juin 2017,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Mademoiselle Elise KAMMES est nommée, pour la période du 1^{er} au 31 août 2017, mandataire de la régie des Sports, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie des Sports, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci,

ARTICLE DEUXIEME :

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie,

ARTICLE TROISIEME :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle d'avril 2006,

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Député-Maire et Monsieur le Chef de Service Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE CINQUIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Service Comptable,
- La Direction des Finances,

- Le régisseur titulaire,
- L'intéressée pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de SAINT- CYR-SUR-LOIRE.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-517

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de carottage pour détection amiante dans les enrobés rue du Docteur Fleming, rue du Docteur Vétérinaire Ramon, rue du Docteur Trousseau et rue du Docteur Velpeau

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise DOMOBAT EXPERTISES – 14 rue Charles Chabert – 26200 MONTELIMAR,

Considérant que les travaux de carottage pour détection amiante dans les enrobés rue du Docteur Fleming, rue du Docteur Vétérinaire Ramon, rue du Docteur Trousseau et rue du Docteur Velpeau nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

AR R E T E

ARTICLE PREMIER :

Durant la-journée du mercredi 7 juin 2017 (chantier mobile), les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Si nécessaire : alternat manuel avec panneaux K10,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu,

- Les carottages sont autorisés comme suit :
 - Rue du Docteur Velpeau sur la partie de la chaussée neuve: sur le trottoir

- Rue du Docteur Velpeau sur la partie de la chaussée non refaite : sur la chaussée
 - Rue du Docteur Fleming : sur la chaussée
 - Rue du Docteur Vétérinaire Ramon (chaussée neuve): sur le trottoir
 - Rue du Docteur Trousseau : sur la chaussée
- L'entreprise devra communiquer à la ville de Saint Cyr sur Loire le résultat du diagnostic amiante réalisé durant ce chantier.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise DOMOBAT EXPERTISES,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-518

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 1, rue Condorcet.

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : demeco/transport Carre-26 rue de La Morinerie-B.P.242-37702 Saint Pierre des corps

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un Poids Lourd et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée : du jeudi 22 juin 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner au droit au n°1 rue de Condorcet par panneau B6a1 afin de permettre le stationnement du camion de déménagement,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)
- L'accès aux riverains sera maintenu

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2° pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-519

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 34 rue Lieutenant-Colonel Mailloux

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : demeco/transport Carre-26 rue de La Morinerie-B.P.242-37702 Saint Pierre des corps

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un Poids Lourd et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée : du mercredi 12 juillet 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner au droit au n°34 rue Lt. Colonel Mailloux par panneau B6a1 afin de permettre le stationnement du camion de déménagement,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)

- L'accès aux riverains sera maintenu

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-523

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 7, rue Pierre et Marie Curie.

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : Déménagement Jumeau-z a de Vilsain-28200 Châteaudun

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un poids lourds et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter du mardi 27 juin 2017 pour la journée, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationnement au droit du n°07, rue Pierre et Marie CURIE par panneau B6a1,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)
- L'accès de la voie et accès aux riverains sera maintenu,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-535

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de réfection d'un mûr sur le parking situé au 42, rue du Bocage.

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **Société Les Façade de Touraine-70, rue du Château d'eau-37530 Chargé**

Considérant les travaux de réfection nécessite la suppression des places de stationnement au droit du mûr.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter du jeudi 8 juin 2017 au vendredi 16 juin 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Matérialisation du chantier avec du ruban de signalisation et des barrières,
- Les places de stationnement au droit du mûr seront interdites par panneaux B6a1
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes),

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-567

REOUVERTURE DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SITUEE VOIE ROMAINE DE SAINT CYR SUR LOIRE

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales traitant des pouvoirs de police du Maire,

Vu la circulaire n° 2001-49/UHC/IUH/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/07/00080C du 10 juillet 2007, relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2010, exécutoire le 29 janvier 2010 relative à la mise en service de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu le marché de prestation n°2014-10 pour la gestion de l'équipement, passé selon les règles de procédure adaptée, et communiqué pour information au Conseil Municipal du 30 juin 2014,

Vu l'arrêté municipal du 5 mars 2010 réglementant le stationnement des caravanes sur la commune,

Vu la fermeture provisoire de l'aire datant du lundi 13 mars 2017 faisant suite aux manquements répétés au règlement intérieur par plusieurs familles de voyageurs, à savoir :

- le refus d'affectation auprès du régisseur et ce malgré l'intervention de Maître MORFOISSE, huissier de justice à Tours, le 10 février 2017 et le 7 mars 2017,
- l'absence de scolarisation obligatoire des enfants âgés de plus de 6 ans,
- la violation de certains locaux techniques se trouvant sur les emplacements

Considérant que les travaux de l'aire ont été réalisés permettant sa réouverture dans des conditions normales de service,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'aire d'accueil des gens du voyage, située Voie Romaine au lieu dit « La Croix de Pierre » à Saint Cyr sur Loire ré-ouvrira le mercredi 14 JUIN 2017, à 9 heures 00 dans les conditions normales de service.

ARTICLE 2 :

Toutes les personnes faisant l'objet d'un arrêté d'interdiction de séjour pris par le Maire ne sont pas autorisées à stationner sur l'aire.

Ces arrêtés sont pris dans le respect du règlement de l'aire qui est remis à tous les voyageurs à leur arrivée.

Ces arrêtés sont motivés et pris dès lors qu'un manquement au règlement de l'aire a été constaté. Ces arrêtés sont individuels et pris pour période déterminée. Ces arrêtés seront transmis à la METROPOLE de TOURS qui, depuis le 1^{er} janvier 2017, gère toutes les aires de l'Agglomération.

La police municipale sera chargée de veiller à l'application de ces arrêtés et passera tous les jours sur l'aire à compter du mercredi 14 juin 2017.

ARTICLE 3 :

Il est rappelé que le stationnement sur le territoire de la commune de Saint Cyr Sur Loire, des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée est strictement interdit en dehors de l'aire d'accueil aménagée.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Cyr-sur-Loire.

ARTICLE 5:

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

M. le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
 Monsieur le Préfet du département,
 Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire,
 Madame la Vice Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,
 Monsieur Le Directeur Général des Services de la commune,
 Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la commune,
 Monsieur le Responsable de la Police Municipale
 Monsieur le Directeur Général de Tsigane Habitat, gestionnaire de l'aire,
 Monsieur le Président de la Métropole,

Ils sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 12 juin 2017,
 Exécutoire le 12 juin 2017.*

2017-568

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
 CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de marquage au sol rue Bretonneau

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du service Voirie de Tours Métropole Val de Loire,

Considérant que les travaux de marquage au sol rue Bretonneau nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Le jeudi 15 juin 2017 (matin), les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- La rue Bretonneau sera interdite à la circulation entre la rue Aristide Briand et la rue du Président Kennedy. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par le quai des Maisons Blanches, le quai de Saint Cyr, la rue de la Mairie, la rue du Docteur Tonnellé et la rue de la Mignonnerie.
- Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres » sera placée à l'entrée de la rue Bretonneau au carrefour avec le quai des Maisons Blanches.
- Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres » sera placée à l'entrée de la rue Bretonneau au carrefour avec les rues de la Mignonnerie et de Palluau.
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Service Voirie de Tours Métropole Val de Loire,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-569

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'un camion de déménagements 7, allée Joseph JAUNAY.

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : Déménagement LAMOUREUX Route des Vaux 37300 JOUÉ-LES-TOURS.

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un poids lourd et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du samedi 17 juin 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Autorisation de stationnement pour le camion de déménagement au droit du n°7 allée Joseph Jaunay,
- Matérialisation du stationnement par panneaux KC1 "piétons empruntez le trottoir d'en face"
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)
- La voie sera maintenue à la circulation des usagers et aux services,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-570

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise du revêtement de chaussée et d'aménagement divers rue de la Gaudinière

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise COLAS CENTRE OUEST– 2 rue de la Plaine – 37390 METTRAY,

Considérant que les travaux de reprise du revêtement de chaussée et d'aménagement divers rue de la Gaudinière nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du jeudi 6 juillet et jusqu'au vendredi 21 juillet 2017, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- La rue de la Gaudinière sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue des Rimoneaux, la rue de la Croix de Périgourd et la rue du Clos Besnard.
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures** à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-571

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise du revêtement de chaussée et d'aménagement divers rue de Preney

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise COLAS CENTRE OUEST– 2 rue de la Plaine – 37390 METTRAY,

Considérant que les travaux de reprise du revêtement de chaussée et d'aménagement divers rue de Preney nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du lundi 26 juin et jusqu'au jeudi 13 juillet 2017, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- La rue de Preney sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue du Clos Besnard, la rue de la Croix de Périgourd et la rue de la Grosse Borne.
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,

- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-572

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de chambre satellite Free et raccordement sur chambre FT au 104 rue de la Pinauderie

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise AVTP – le Carroi Jodel – 37240 LOUROUX,

Considérant que les travaux de chambre satellite Free et raccordement sur chambre FT au 104 rue de la Pinauderie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du lundi 26 juin et jusqu'au lundi 3 juillet 2017, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Aliénation du bas-côté devant le 104 rue de la Pinauderie,
- Si besoin rétrécissement minimum de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Accès riverains maintenu,
- Si la chaussée était détériorée par le chantier : réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du chantier obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ERITEL,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-573

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES

Fête de quartier rue des Fontaines – mercredi 21 juin 2017

Réglementation de la circulation

Le Député-Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants, L.2213-1 et 2,

Vu le Code de la Route et les textes pris pour son application,

Vu la demande de fête de quartier présentée par les résidents de la rue des Fontaines, pour le mercredi 21 juin 2017,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant cette fête de quartier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

La fête de quartier organisée rue des Fontaines est autorisée, avec emprise sur la voirie, le mercredi 21 juin 2017.

ARTICLE DEUXIEME :

La circulation sera interdite rue des Fontaines dans sa totalité le mercredi 21 juin de 16h à 22h.

L'accès des véhicules d'incendie et de secours, ainsi que celui des riverains et des services techniques municipaux sera toutefois réservé.

La circulation sera déviée par les rues adjacentes.

ARTICLE TROISIEME :

La signalisation correspondant à ces interdictions sera mise en place, conformément à la réglementation en vigueur, par l'organisateur de la fête.

ARTICLE QUATRIEME :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE CINQUIEME :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune,
- Monsieur le Commandant du corps des sapeurs-pompiers, Centre de Secours Principal Nord Agglo,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Tours.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur LE VERGER, Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,
- Monsieur CORREAS, Brigadier-chef Principal de la Police Municipale,
- Madame CHAFFIOT, Correspondante Nouvelle République.

Il sera en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-574

INTERDICTION PROVISOIRE DE L'ACCES A L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SITUÉE « VOIE ROMAINE » DE SAINT CYR SUR LOIRE

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la circulaire n° 2001-49/UHC/IUH/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/07/00080C du 10 juillet 2007, relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2010, exécutoire le 29 janvier 2010 relative à la mise en service de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté municipal n°2000-886 d'interdiction d'utilisation des bornes à incendie et de puisage à des fins privatives,

Vu l'arrêté municipal du 5 mars 2010 réglementant le stationnement des caravanes sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer l'application du règlement de l'aire d'accueil des gens du voyage voté par le Conseil municipal,

Considérant que l'article 3 de ce même règlement fixe les conditions d'admission sur l'aire et notamment « être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur l'aire d'accueil pour toutes les personnes majeures se présentant à l'admission »,

Considérant l'état des dettes 2015, 2016 et 2017 transmis par le Trésor Public valable à l'ouverture de l'aire d'accueil le mercredi 14 juin 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'accès de l'aire d'accueil des gens du voyage, située Voie Romaine au lieu dit « La Croix de Pierre » à Saint Cyr sur Loire sera interdit à xxxxxxxxxxxxxx pour un défaut de paiement sur l'année 2015

ARTICLE 2 :

Cette interdiction prendra effet dès le mercredi 14 JUIN 2017 et cessera lorsque xxxxxxxxxxxxxx présentera une quittance de paiement remise par le TRESOR PUBLIC pour le paiement de sa dette

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la réouverture de l'aire des gens du voyage prévue le mercredi 14 JUIN 2017.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par la police municipale et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le site mais précise que le nom de la personne désignée sera dissimulé lors de cet affichage afin de garantir son anonymat à l'égard de tiers.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

M. le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
 Monsieur le Préfet du département,
 Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire,
 Madame la Vice Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,
 Monsieur Le Directeur Général des Services de la commune,
 Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la commune,
 Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
 Monsieur le Directeur de l'Association Tsigane Habitat, gestionnaire de l'aire
 Monsieur Le Président de la METROPOLE,

Ils sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 juin 2017,
 Exécutoire le 13 juin 2017.*

2017-575

INTERDICTION PROVISoire DE L'ACCES A L'aire D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SITUÉE « VOIE ROMAINE » DE SAINT CYR SUR LOIRE

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la circulaire n° 2001-49/UHC/IUH/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/07/00080C du 10 juillet 2007, relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2010, exécutoire le 29 janvier 2010 relative à la mise en service de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté municipal n°2000-886 d'interdiction d'utilisation des bornes à incendie et de puisage à des fins privées,

Vu l'arrêté municipal du 5 mars 2010 réglementant le stationnement des caravanes sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer l'application du règlement de l'aire d'accueil des gens du voyage voté par le Conseil municipal,

Considérant que l'article 3 de ce même règlement fixe les conditions d'admission sur l'aire et notamment « être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur l'aire d'accueil pour toutes les personnes majeures se présentant à l'admission »,

Considérant l'état des dettes 2015, 2016 et 2017 transmis par le Trésor Public valable à l'ouverture de l'aire d'accueil le mercredi 14 juin 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'accès de l'aire d'accueil des gens du voyage, située Voie Romaine au lieu dit « La Croix de Pierre » à Saint Cyr sur Loire sera interdit à xxxxxxxxxxxx pour un défaut de paiement sur l'année 2015

ARTICLE 2 :

Cette interdiction prendra effet dès le mercredi 14 JUIN 2017 et cessera lorsque xxxxxxxxxxxxxx présentera une quittance de paiement remise par le TRESOR PUBLIC pour le paiement de sa dette

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la réouverture de l'aire des gens du voyage prévue le mercredi 14 JUIN 2017.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par la police municipale et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le site mais précise que le nom de la personne désignée sera dissimulé lors de cet affichage afin de garantir son anonymat à l'égard de tiers.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

M. le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
 Monsieur le Préfet du département,
 Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire,
 Madame la Vice Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,
 Monsieur Le Directeur Général des Services de la commune,
 Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la commune,
 Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
 Monsieur le Directeur de l'Association Tsigane Habitat, gestionnaire de l'aire
 Monsieur Le Président de la METROPOLE,

Ils sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 juin 2017,
 Exécutoire le 13 juin 2017.*

2017-576

INTERDICTION PROVISOIRE DE L'ACCES A L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SITUÉE « VOIE ROMAINE » DE SAINT CYR SUR LOIRE

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la circulaire n° 2001-49/UHC/IUH/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/07/00080C du 10 juillet 2007, relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2010, exécutoire le 29 janvier 2010 relative à la mise en service de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté municipal n°2000-886 d'interdiction d'utilisation des bornes à incendie et de puisage à des fins privatives,

Vu l'arrêté municipal du 5 mars 2010 réglementant le stationnement des caravanes sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer l'application du règlement de l'aire d'accueil des gens du voyage voté par le Conseil municipal,

Considérant que l'article 3 de ce même règlement fixe les conditions d'admission sur l'aire et notamment « être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur l'aire d'accueil pour toutes les personnes majeures se présentant à l'admission »,

Considérant l'état des dettes 2015, 2016 et 2017 transmis par le Trésor Public valable à l'ouverture de l'aire d'accueil le mercredi 14 juin 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'accès de l'aire d'accueil des gens du voyage, située Voie Romaine au lieu dit « La Croix de Pierre » à Saint Cyr sur Loire sera interdit à xxxxxxxxxx pour un défaut de paiement sur l'année 2015 et 2016

ARTICLE 2 :

Cette interdiction prendra effet dès le mercredi 14 JUIN 2017 et cessera lorsque xxxxxxxxxx présentera une quittance de paiement remise par le TRESOR PUBLIC pour le paiement de sa dette

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la réouverture de l'aire des gens du voyage prévue le mercredi 14 JUIN 2017.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par la police municipale et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le site mais précise que le nom de la personne désignée sera dissimulé lors de cet affichage afin de garantir son anonymat à l'égard de tiers.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

M. le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
Monsieur le Préfet du département,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire,
Madame la Vice Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,
Monsieur Le Directeur Général des Services de la commune,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la commune,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de l'Association Tsigane Habitat, gestionnaire de l'aire
Monsieur Le Président de la METROPOLE,

Ils sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 juin 2017,
Exécutoire le 13 juin 2017.*

2017-577

INTERDICTION PROVISOIRE DE L'ACCES A L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SITUÉE « VOIE ROMAINE » DE SAINT CYR SUR LOIRE

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la circulaire n° 2001-49/UHC/IUH/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/07/00080C du 10 juillet 2007, relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2010, exécutoire le 29 janvier 2010 relative à la mise en service de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté municipal n°2000-886 d'interdiction d'utilisation des bornes à incendie et de puisage à des fins privées,

Vu l'arrêté municipal du 5 mars 2010 réglementant le stationnement des caravanes sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer l'application du règlement de l'aire d'accueil des gens du voyage voté par le Conseil municipal,

Considérant que l'article 3 de ce même règlement fixe les conditions d'admission sur l'aire et notamment « être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur l'aire d'accueil pour toutes les personnes majeures se présentant à l'admission »,

Considérant l'état des dettes 2015, 2016 et 2017 transmis par le Trésor Public valable à l'ouverture de l'aire d'accueil le mercredi 14 juin 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'accès de l'aire d'accueil des gens du voyage, située Voie Romaine au lieu dit « La Croix de Pierre » à Saint Cyr sur Loire sera interdit à xxxxxxxxxx pour un défaut de paiement sur l'année 2016

ARTICLE 2 :

Cette interdiction prendra effet dès le mercredi 14 JUIN 2017 et cessera lorsque xxxxxxxxxx présentera une quittance de paiement remise par le TRESOR PUBLIC pour le paiement de sa dette

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la réouverture de l'aire des gens du voyage prévue le mercredi 14 JUIN 2017.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par la police municipale et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le site mais précise que le nom de la personne désignée sera dissimulé lors de cet affichage afin de garantir son anonymat à l'égard de tiers.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5:

M. le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
 Monsieur le Préfet du département,
 Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire,
 Madame la Vice Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,
 Monsieur Le Directeur Général des Services de la commune,
 Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la commune,
 Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
 Monsieur le Directeur de l'Association Tsigane Habitat, gestionnaire de l'aire
 Monsieur Le Président de la METROPOLE,

Ils sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 juin 2017,
 Exécutoire le 13 juin 2017.*

2017-578

INTERDICTION PROVISOIRE DE L'ACCES A L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SITUÉE « VOIE ROMAINE » DE SAINT CYR SUR LOIRE

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la circulaire n° 2001-49/UHC/IUH/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/07/00080C du 10 juillet 2007, relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2010, exécutoire le 29 janvier 2010 relative à la mise en service de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté municipal n°2000-886 d'interdiction d'utilisation des bornes à incendie et de puisage à des fins privatives,

Vu l'arrêté municipal du 5 mars 2010 réglementant le stationnement des caravanes sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer l'application du règlement de l'aire d'accueil des gens du voyage voté par le Conseil municipal,

Considérant que l'article 3 de ce même règlement fixe les conditions d'admission sur l'aire et notamment « être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur l'aire d'accueil pour toutes les personnes majeures se présentant à l'admission »,

Considérant l'état des dettes 2015, 2016 et 2017 transmis par le Trésor Public valable à l'ouverture de l'aire d'accueil le mercredi 14 juin 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'accès de l'aire d'accueil des gens du voyage, située Voie Romaine au lieu dit « La Croix de Pierre » à Saint Cyr sur Loire sera interdit à xxxxxxxxxxxx pour un défaut de paiement sur l'année 2016

ARTICLE 2 :

Cette interdiction prendra effet dès le mercredi 14 JUIN 2017 et cessera lorsque xxxxxxxxxxxx présentera une quittance de paiement remise par le TRESOR PUBLIC pour le paiement de sa dette

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la réouverture de l'aire des gens du voyage prévue le mercredi 14 JUIN 2017.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par la police municipale et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le site mais précise que le nom de la personne désignée sera dissimulé lors de cet affichage afin de garantir son anonymat à l'égard de tiers.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

M. le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
 Monsieur le Préfet du département,
 Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire,
 Madame la Vice Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,
 Monsieur Le Directeur Général des Services de la commune,
 Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la commune,
 Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
 Monsieur le Directeur de l'Association Tsigane Habitat, gestionnaire de l'aire
 Monsieur Le Président de la METROPOLE,

Ils sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 juin 2017,
 Exécutoire le 13 juin 2017.*

2017-579

INTERDICTION PROVISOIRE DE L'ACCES A L'AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SITUÉE « VOIE ROMAINE » DE SAINT CYR SUR LOIRE

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la circulaire n° 2001-49/UHC/IUH/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/07/00080C du 10 juillet 2007, relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2010, exécutoire le 29 janvier 2010 relative à la mise en service de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté municipal n°2000-886 d'interdiction d'utilisation des bornes à incendie et de puisage à des fins privées,

Vu l'arrêté municipal du 5 mars 2010 réglementant le stationnement des caravanes sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer l'application du règlement de l'aire d'accueil des gens du voyage voté par le Conseil municipal,

Considérant que l'article 3 de ce même règlement fixe les conditions d'admission sur l'aire et notamment « être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur l'aire d'accueil pour toutes les personnes majeures se présentant à l'admission »,

Considérant l'état des dettes 2015, 2016 et 2017 transmis par le Trésor Public valable à l'ouverture de l'aire d'accueil le mercredi 14 juin 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'accès de l'aire d'accueil des gens du voyage, située Voie Romaine au lieu dit « La Croix de Pierre » à Saint Cyr sur Loire sera interdit à xxxxxxxxxxxx pour un défaut de paiement sur l'année 2016

ARTICLE 2 :

Cette interdiction prendra effet dès le mercredi 14 JUIN 2017 et cessera lorsque xxxxxxxxxxxx présentera une quittance de paiement remise par le TRESOR PUBLIC pour le paiement de sa dette

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la réouverture de l'aire des gens du voyage prévue le mercredi 14 JUIN 2017.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par la police municipale et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le site mais précise que le nom de la personne désignée sera dissimulé lors de cet affichage afin de garantir son anonymat à l'égard de tiers.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

M. le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
 Monsieur le Préfet du département,
 Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire,
 Madame la Vice Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,
 Monsieur Le Directeur Général des Services de la commune,
 Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la commune,
 Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
 Monsieur le Directeur de l'Association Tsigane Habitat, gestionnaire de l'aire
 Monsieur Le Président de la METROPOLE,

Ils sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 juin 2017,
 Exécutoire le 13 juin 2017.*

2017-580

INTERDICTION PROVISOIRE DE L'ACCES A L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SITUÉE « VOIE ROMAINE » DE SAINT CYR SUR LOIRE

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la circulaire n° 2001-49/UHC/IUH/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/07/00080C du 10 juillet 2007, relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2010, exécutoire le 29 janvier 2010 relative à la mise en service de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté municipal n°2000-886 d'interdiction d'utilisation des bornes à incendie et de puisage à des fins privatives,

Vu l'arrêté municipal du 5 mars 2010 réglementant le stationnement des caravanes sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer l'application du règlement de l'aire d'accueil des gens du voyage voté par le Conseil municipal,

Considérant que l'article 3 de ce même règlement fixe les conditions d'admission sur l'aire et notamment « être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur l'aire d'accueil pour toutes les personnes majeures se présentant à l'admission »,

Considérant l'état des dettes 2015, 2016 et 2017 transmis par le Trésor Public valable à l'ouverture de l'aire d'accueil le mercredi 14 juin 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'accès de l'aire d'accueil des gens du voyage, située Voie Romaine au lieu dit « La Croix de Pierre » à Saint Cyr sur Loire sera interdit à xxxxxxxxxx pour un défaut de paiement sur l'année 2016

ARTICLE 2 :

Cette interdiction prendra effet dès le mercredi 14 JUIN 2017 et cessera lorsque xxxxxxxxxx présentera une quittance de paiement remise par le TRESOR PUBLIC pour le paiement de sa dette

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la réouverture de l'aire des gens du voyage prévue le mercredi 14 JUIN 2017.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par la police municipale et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le site mais précise que le nom de la personne désignée sera dissimulé lors de cet affichage afin de garantir son anonymat à l'égard de tiers.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

M. le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
 Monsieur le Préfet du département,
 Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire,
 Madame la Vice Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,
 Monsieur Le Directeur Général des Services de la commune,
 Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la commune,
 Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
 Monsieur le Directeur de l'Association Tsigane Habitat, gestionnaire de l'aire
 Monsieur Le Président de la METROPOLE,

Ils sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 juin 2017,
 Exécutoire le 13 juin 2017.*

2017-581

INTERDICTION PROVISoire DE L'ACCES A L'aire D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SITUÉE « VOIE ROMAINE » DE SAINT CYR SUR LOIRE

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la circulaire n° 2001-49/UHC/IUH/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/07/00080C du 10 juillet 2007, relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2010, exécutoire le 29 janvier 2010 relative à la mise en service de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté municipal n°2000-886 d'interdiction d'utilisation des bornes à incendie et de puisage à des fins privées,

Vu l'arrêté municipal du 5 mars 2010 réglementant le stationnement des caravanes sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer l'application du règlement de l'aire d'accueil des gens du voyage voté par le Conseil municipal,

Considérant que l'article 3 de ce même règlement fixe les conditions d'admission sur l'aire et notamment « être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur l'aire d'accueil pour toutes les personnes majeures se présentant à l'admission »,

Considérant l'état des dettes 2015, 2016 et 2017 transmis par le Trésor Public valable à l'ouverture de l'aire d'accueil le mercredi 14 juin 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'accès de l'aire d'accueil des gens du voyage, située Voie Romaine au lieu dit « La Croix de Pierre » à Saint Cyr sur Loire sera interdit à xxxxxxxxxxxx pour un défaut de paiement sur l'année 2017

ARTICLE 2 :

Cette interdiction prendra effet dès le mercredi 14 JUIN 2017 et cessera lorsque xxxxxxxxxxxx présentera une quittance de paiement remise par le TRESOR PUBLIC pour le paiement de sa dette

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la réouverture de l'aire des gens du voyage prévue le mercredi 14 JUIN 2017.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par la police municipale et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le site mais précise que le nom de la personne désignée sera dissimulé lors de cet affichage afin de garantir son anonymat à l'égard de tiers.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

M. le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
 Monsieur le Préfet du département,
 Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire,
 Madame la Vice Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,
 Monsieur Le Directeur Général des Services de la commune,
 Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la commune,
 Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
 Monsieur le Directeur de l'Association Tsigane Habitat, gestionnaire de l'aire
 Monsieur Le Président de la METROPOLE,

Ils sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 juin 2017,
 Exécutoire le 13 juin 2017.*

2017-582

INTERDICTION PROVISOIRE DE L'ACCES A L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SITUÉE « VOIE ROMAINE » DE SAINT CYR SUR LOIRE

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la circulaire n° 2001-49/UHC/IUH/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/07/00080C du 10 juillet 2007, relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2010, exécutoire le 29 janvier 2010 relative à la mise en service de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté municipal n°2000-886 d'interdiction d'utilisation des bornes à incendie et de puisage à des fins privatives,

Vu l'arrêté municipal du 5 mars 2010 réglementant le stationnement des caravanes sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer l'application du règlement de l'aire d'accueil des gens du voyage voté par le Conseil municipal,

Considérant que l'article 3 de ce même règlement fixe les conditions d'admission sur l'aire et notamment « être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur l'aire d'accueil pour toutes les personnes majeures se présentant à l'admission »,

Considérant l'état des dettes 2015, 2016 et 2017 transmis par le Trésor Public valable à l'ouverture de l'aire d'accueil le mercredi 14 juin 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'accès de l'aire d'accueil des gens du voyage, située Voie Romaine au lieu dit « La Croix de Pierre » à Saint Cyr sur Loire sera interdit à xxxxxxxxxxxx pour un défaut de paiement sur l'année 2015

ARTICLE 2 :

Cette interdiction prendra effet dès le mercredi 14 JUIN 2017 et cessera lorsque xxxxxxxxxxxx présentera une quittance de paiement remise par le TRESOR PUBLIC pour le paiement de sa dette

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la réouverture de l'aire des gens du voyage prévue le mercredi 14 JUIN 2017.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par la police municipale et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le site mais précise que le nom de la personne désignée sera dissimulé lors de cet affichage afin de garantir son anonymat à l'égard de tiers.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

M. le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
Monsieur le Préfet du département,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire,
Madame la Vice Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,
Monsieur Le Directeur Général des Services de la commune,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la commune,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de l'Association Tsigane Habitat, gestionnaire de l'aire
Monsieur Le Président de la METROPOLE,

Ils sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 juin 2017,
Exécutoire le 13 juin 2017.*

2017-583

INTERDICTION PROVISOIRE DE L'ACCES A L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SITUÉE « VOIE ROMAINE » DE SAINT CYR SUR LOIRE

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la circulaire n° 2001-49/UHC/IUH/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/07/00080C du 10 juillet 2007, relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2010, exécutoire le 29 janvier 2010 relative à la mise en service de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté municipal n°2000-886 d'interdiction d'utilisation des bornes à incendie et de puisage à des fins privatives,

Vu l'arrêté municipal du 5 mars 2010 réglementant le stationnement des caravanes sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer l'application du règlement de l'aire d'accueil des gens du voyage voté par le Conseil municipal,

Considérant que l'article 3 de ce même règlement fixe les conditions d'admission sur l'aire et notamment « être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur l'aire d'accueil pour toutes les personnes majeures se présentant à l'admission »,

Considérant l'état des dettes 2015, 2016 et 2017 transmis par le Trésor Public valable à l'ouverture de l'aire d'accueil le mercredi 14 juin 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'accès de l'aire d'accueil des gens du voyage, située Voie Romaine au lieu dit « La Croix de Pierre » à Saint Cyr sur Loire sera interdit à xxxxxxxxxx pour un défaut de paiement sur l'année 2015

ARTICLE 2 :

Cette interdiction prendra effet dès le mercredi 14 JUIN 2017 et cessera lorsque xxxxxxxxxx présentera une quittance de paiement remise par le TRESOR PUBLIC pour le paiement de sa dette

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la réouverture de l'aire des gens du voyage prévue le mercredi 14 JUIN 2017.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par la police municipale et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le site mais précise que le nom de la personne désignée sera dissimulé lors de cet affichage afin de garantir son anonymat à l'égard de tiers.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

M. le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
Monsieur le Préfet du département,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire,
Madame la Vice Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,
Monsieur Le Directeur Général des Services de la commune,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la commune,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de l'Association Tsigane Habitat, gestionnaire de l'aire
Monsieur Le Président de la METROPOLE,

Ils sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 juin 2017,
Exécutoire le 13 juin 2017.*

2017-584

INTERDICTION PROVISOIRE DE L'ACCES A L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SITUÉE « VOIE ROMAINE » DE SAINT CYR SUR LOIRE

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la circulaire n° 2001-49/UHC/IUH/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/07/00080C du 10 juillet 2007, relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2010, exécutoire le 29 janvier 2010 relative à la mise en service de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté municipal n°2000-886 d'interdiction d'utilisation des bornes à incendie et de puisage à des fins privatives,

Vu l'arrêté municipal du 5 mars 2010 réglementant le stationnement des caravanes sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer l'application du règlement de l'aire d'accueil des gens du voyage voté par le Conseil municipal,

Considérant que l'article 3 de ce même règlement fixe les conditions d'admission sur l'aire et notamment « être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur l'aire d'accueil pour toutes les personnes majeures se présentant à l'admission »,

Considérant l'état des dettes 2015, 2016 et 2017 transmis par le Trésor Public valable à l'ouverture de l'aire d'accueil le mercredi 14 juin 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'accès de l'aire d'accueil des gens du voyage, située Voie Romaine au lieu dit « La Croix de Pierre » à Saint Cyr sur Loire sera interdit à xxxxxxxxxx pour un défaut de paiement sur l'année 2017

ARTICLE 2 :

Cette interdiction prendra effet dès le mercredi 14 JUIN 2017 et cessera lorsque xxxxxxxxxx présentera une quittance de paiement remise par le TRESOR PUBLIC pour le paiement de sa dette

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la réouverture de l'aire des gens du voyage prévue le mercredi 14 JUIN 2017.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par la police municipale et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le site mais précise que le nom de la personne désignée sera dissimulé lors de cet affichage afin de garantir son anonymat à l'égard de tiers.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

M. le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
 Monsieur le Préfet du département,
 Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire,
 Madame la Vice Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,
 Monsieur Le Directeur Général des Services de la commune,
 Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la commune,
 Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
 Monsieur le Directeur de l'Association Tsigane Habitat, gestionnaire de l'aire
 Monsieur Le Président de la METROPOLE,

Ils sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 juin 2017,
 Exécutoire le 13 juin 2017.*

2017-585

INTERDICTION PROVISOIRE DE L'ACCES A L'AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SITUÉE « VOIE ROMAINE » DE SAINT CYR SUR LOIRE

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la circulaire n° 2001-49/UHC/IUH/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/07/00080C du 10 juillet 2007, relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2010, exécutoire le 29 janvier 2010 relative à la mise en service de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté municipal n°2000-886 d'interdiction d'utilisation des bornes à incendie et de puisage à des fins privatives,

Vu l'arrêté municipal du 5 mars 2010 réglementant le stationnement des caravanes sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer l'application du règlement de l'aire d'accueil des gens du voyage voté par le Conseil municipal,

Considérant que l'article 3 de ce même règlement fixe les conditions d'admission sur l'aire et notamment « être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur l'aire d'accueil pour toutes les personnes majeures se présentant à l'admission »,

Considérant l'état des dettes 2015, 2016 et 2017 transmis par le Trésor Public valable à l'ouverture de l'aire d'accueil le mercredi 14 juin 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'accès de l'aire d'accueil des gens du voyage, située Voie Romaine au lieu dit « La Croix de Pierre » à Saint Cyr sur Loire sera interdit à xxxxxxxxxx pour un défaut de paiement sur l'année 2015

ARTICLE 2 :

Cette interdiction prendra effet dès le mercredi 14 JUIN 2017 et cessera lorsque xxxxxxxxxx présentera une quittance de paiement remise par le TRESOR PUBLIC pour le paiement de sa dette

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la réouverture de l'aire des gens du voyage prévue le mercredi 14 JUIN 2017.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par la police municipale et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le site mais précise que le nom de la personne désignée sera dissimulé lors de cet affichage afin de garantir son anonymat à l'égard de tiers.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

M. le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
Monsieur le Préfet du département,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire,
Madame la Vice Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,
Monsieur Le Directeur Général des Services de la commune,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la commune,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de l'Association Tsigane Habitat, gestionnaire de l'aire
Monsieur Le Président de la METROPOLE,

Ils sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 juin 2017,
Exécutoire le 13 juin 2017.*

2017-586

INTERDICTION PROVISOIRE DE L'ACCES A L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SITUÉE « VOIE ROMAINE » DE SAINT CYR SUR LOIRE

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la circulaire n° 2001-49/UHC/IUH/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/07/00080C du 10 juillet 2007, relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2010, exécutoire le 29 janvier 2010 relative à la mise en service de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté municipal n°2000-886 d'interdiction d'utilisation des bornes à incendie et de puisage à des fins privatives,

Vu l'arrêté municipal du 5 mars 2010 réglementant le stationnement des caravanes sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer l'application du règlement de l'aire d'accueil des gens du voyage voté par le Conseil municipal,

Considérant que l'article 3 de ce même règlement fixe les conditions d'admission sur l'aire et notamment « être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur l'aire d'accueil pour toutes les personnes majeures se présentant à l'admission »,

Considérant l'état des dettes 2015, 2016 et 2017 transmis par le Trésor Public valable à l'ouverture de l'aire d'accueil le mercredi 14 juin 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'accès de l'aire d'accueil des gens du voyage, située Voie Romaine au lieu dit « La Croix de Pierre » à Saint Cyr sur Loire sera interdit à xxxxxxxxxxxx pour un défaut de paiement sur l'année 2015

ARTICLE 2 :

Cette interdiction prendra effet dès le mercredi 14 JUIN 2017 et cessera lorsque xxxxxxxxxxxx présentera une quittance de paiement remise par le TRESOR PUBLIC pour le paiement de sa dette

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la réouverture de l'aire des gens du voyage prévue le mercredi 14 JUIN 2017.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par la police municipale et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le site mais précise que le nom de la personne désignée sera dissimulé lors de cet affichage afin de garantir son anonymat à l'égard de tiers.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5:

M. le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Préfet du département,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire,
Madame la Vice Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,
Monsieur Le Directeur Général des Services de la commune,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la commune,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de l'Association Tsigane Habitat, gestionnaire de l'aire
Monsieur Le Président de la METROPOLE,

Ils sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 juin 2017,
Exécutoire le 13 juin 2017.*

2017-587

INTERDICTION PROVISOIRE DE L'ACCES A L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SITUÉE « VOIE ROMAINE » DE SAINT CYR SUR LOIRE

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la circulaire n° 2001-49/UHC/IUH/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/07/00080C du 10 juillet 2007, relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2010, exécutoire le 29 janvier 2010 relative à la mise en service de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté municipal n°2000-886 d'interdiction d'utilisation des bornes à incendie et de puisage à des fins privées,

Vu l'arrêté municipal du 5 mars 2010 réglementant le stationnement des caravanes sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer l'application du règlement de l'aire d'accueil des gens du voyage voté par le Conseil municipal,

Considérant que l'article 3 de ce même règlement fixe les conditions d'admission sur l'aire et notamment « être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur l'aire d'accueil pour toutes les personnes majeures se présentant à l'admission »,

Considérant l'état des dettes 2015, 2016 et 2017 transmis par le Trésor Public valable à l'ouverture de l'aire d'accueil le mercredi 14 juin 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'accès de l'aire d'accueil des gens du voyage, située Voie Romaine au lieu dit « La Croix de Pierre » à Saint Cyr sur Loire sera interdit à xxxxxxxxxx pour un défaut de paiement sur l'année 2016

ARTICLE 2 :

Cette interdiction prendra effet dès le mercredi 14 JUIN 2017 et cessera lorsque xxxxxxxxxx présentera une quittance de paiement remise par le TRESOR PUBLIC pour le paiement de sa dette

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la réouverture de l'aire des gens du voyage prévue le mercredi 14 JUIN 2017.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par la police municipale et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le site mais précise que le nom de la personne désignée sera dissimulé lors de cet affichage afin de garantir son anonymat à l'égard de tiers.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

M. le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
Monsieur le Préfet du département,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire,
Madame la Vice Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,
Monsieur Le Directeur Général des Services de la commune,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la commune,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de l'Association Tsigane Habitat, gestionnaire de l'aire
Monsieur Le Président de la METROPOLE,

Ils sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 juin 2017,
Exécutoire le 13 juin 2017.*

2017-588

INTERDICTION PROVISOIRE DE L'ACCES A L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SITUÉE « VOIE ROMAINE » DE SAINT CYR SUR LOIRE

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la circulaire n° 2001-49/UHC/IUH/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/07/00080C du 10 juillet 2007, relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2010, exécutoire le 29 janvier 2010 relative à la mise en service de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté municipal n°2000-886 d'interdiction d'utilisation des bornes à incendie et de puisage à des fins privatives,

Vu l'arrêté municipal du 5 mars 2010 réglementant le stationnement des caravanes sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer l'application du règlement de l'aire d'accueil des gens du voyage voté par le Conseil municipal,

Considérant que l'article 3 de ce même règlement fixe les conditions d'admission sur l'aire et notamment « être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur l'aire d'accueil pour toutes les personnes majeures se présentant à l'admission »,

Considérant l'état des dettes 2015, 2016 et 2017 transmis par le Trésor Public valable à l'ouverture de l'aire d'accueil le mercredi 14 juin 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'accès de l'aire d'accueil des gens du voyage, située Voie Romaine au lieu dit « La Croix de Pierre » à Saint Cyr sur Loire sera interdit à xxxxxxxxxxxx pour un défaut de paiement sur l'année 2015

ARTICLE 2 :

Cette interdiction prendra effet dès le mercredi 14 JUIN 2017 et cessera lorsque xxxxxxxxxxxx présentera une quittance de paiement remise par le TRESOR PUBLIC pour le paiement de sa dette

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la réouverture de l'aire des gens du voyage prévue le mercredi 14 JUIN 2017.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par la police municipale et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le site mais précise que le nom de la personne désignée sera dissimulé lors de cet affichage afin de garantir son anonymat à l'égard de tiers.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

M. le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
 Monsieur le Préfet du département,
 Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire,
 Madame la Vice Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,
 Monsieur Le Directeur Général des Services de la commune,
 Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la commune,
 Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
 Monsieur le Directeur de l'Association Tsigane Habitat, gestionnaire de l'aire
 Monsieur Le Président de la METROPOLE,

Ils sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 juin 2017,
 Exécutoire le 13 juin 2017.*

2017-589

INTERDICTION PROVISOIRE DE L'ACCES A L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SITUÉE « VOIE ROMAINE » DE SAINT CYR SUR LOIRE

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la circulaire n° 2001-49/UHC/IUH/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/07/00080C du 10 juillet 2007, relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2010, exécutoire le 29 janvier 2010 relative à la mise en service de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté municipal n°2000-886 d'interdiction d'utilisation des bornes à incendie et de puisage à des fins privatives,

Vu l'arrêté municipal du 5 mars 2010 réglementant le stationnement des caravanes sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer l'application du règlement de l'aire d'accueil des gens du voyage voté par le Conseil municipal,

Considérant que l'article 3 de ce même règlement fixe les conditions d'admission sur l'aire et notamment « être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur l'aire d'accueil pour toutes les personnes majeures se présentant à l'admission »,

Considérant l'état des dettes 2015, 2016 et 2017 transmis par le Trésor Public valable à l'ouverture de l'aire d'accueil le mercredi 14 juin 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'accès de l'aire d'accueil des gens du voyage, située Voie Romaine au lieu dit « La Croix de Pierre » à Saint Cyr sur Loire sera interdit à xxxxxxxxxxxx pour un défaut de paiement sur l'année 2015

ARTICLE 2 :

Cette interdiction prendra effet dès le mercredi 14 JUIN 2017 et cessera lorsque xxxxxxxxxxxx présentera une quittance de paiement remise par le TRESOR PUBLIC pour le paiement de sa dette

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la réouverture de l'aire des gens du voyage prévue le mercredi 14 JUIN 2017.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par la police municipale et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le site mais précise que le nom de la personne désignée sera dissimulé lors de cet affichage afin de garantir son anonymat à l'égard de tiers.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

M. le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
Monsieur le Préfet du département,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire,
Madame la Vice Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,
Monsieur Le Directeur Général des Services de la commune,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la commune,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de l'Association Tsigane Habitat, gestionnaire de l'aire
Monsieur Le Président de la METROPOLE,

Ils sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 juin 2017,
Exécutoire le 13 juin 2017.*

2017-590

INTERDICTION PROVISOIRE DE L'ACCES A L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SITUÉE « VOIE ROMAINE » DE SAINT CYR SUR LOIRE

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la circulaire n° 2001-49/UHC/IUH/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/07/00080C du 10 juillet 2007, relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2010, exécutoire le 29 janvier 2010 relative à la mise en service de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté municipal n°2000-886 d'interdiction d'utilisation des bornes à incendie et de puisage à des fins privatives,

Vu l'arrêté municipal du 5 mars 2010 réglementant le stationnement des caravanes sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer le maintien de l'ordre, la tranquillité et la salubrité publiques sur le territoire communal en application des articles L2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales traitant des pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'au titre de cette compétence, il lui revient de prendre toute mesure préventive de nature à préserver la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques sur l'aire d'accueil, celles-ci devant être proportionnées au danger relevé,

Considérant l'intervention de Maître MORFOISSE le 7 mars 2017 accompagné des services de la Ville et constatant l'occupation sans affectation de xxxxxxxxxxxx sur les emplacements 4 et 12,

Considérant que xxxxxxxxxxxx ne s'est jamais affectée contrairement aux dispositions du règlement applicable sur l'aire,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'accès de l'aire d'accueil des gens du voyage, située Voie Romaine au lieu dit « La Croix de Pierre » à Saint Cyr sur Loire sera interdit d'accès à xxxxxxxxxxxx.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction prendra effet dès le mercredi 14 JUIN 2017 jusqu'au jeudi 14 JUIN 2018, soit pour douze mois.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la réouverture de l'aire des gens du voyage prévue le mercredi 14 JUIN 2017.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par la police municipale et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le site mais précise que le nom de la personne désignée sera dissimulé lors de cet affichage afin de garantir son anonymat à l'égard de tiers.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

M. le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du département,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire,
- Madame la Vice Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,
- Monsieur Le Directeur Général des Services de la commune,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la commune,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de l'Association Tsigane Habitat, gestionnaire de l'aire
- Monsieur Le Président de la METROPOLE,

Ils sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 juin 2017,
Exécutoire le 13 juin 2017.*

2017-591

INTERDICTION PROVISOIRE DE L'ACCES A L'AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SITUÉE « VOIE ROMAINE » DE SAINT CYR SUR LOIRE

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la circulaire n° 2001-49/JHC/IUH/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/07/00080C du 10 juillet 2007, relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2010, exécutoire le 29 janvier 2010 relative à la mise en service de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté municipal n°2000-886 d'interdiction d'utilisation des bornes à incendie et de puisage à des fins privatives,

Vu l'arrêté municipal du 5 mars 2010 réglementant le stationnement des caravanes sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer le maintien de l'ordre, la tranquillité et la salubrité publiques sur le territoire communal en application des articles L2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales traitant des pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'au titre de cette compétence, il lui revient de prendre toute mesure préventive de nature à préserver la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques sur l'aire d'accueil, celles-ci devant être proportionnées au danger relevé,

Considérant l'intervention de Maître MORFOISSE le 7 mars 2017 accompagné des services de la Ville et constatant l'occupation sans affectation de xxxxxxxxxxxx sur les emplacements 4 et 12,

Considérant que ce couple ne s'est jamais affecté contrairement aux dispositions du règlement applicable sur l'aire,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'accès de l'aire d'accueil des gens du voyage, située Voie Romaine au lieu dit « La Croix de Pierre » à Saint Cyr sur Loire sera interdit d'accès à xxxxxxxxxxxxxx.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction prendra effet dès le mercredi 14 JUIN 2017 jusqu'au jeudi 14 JUIN 2018, soit pour douze mois.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la réouverture de l'aire des gens du voyage prévue le mercredi 14 JUIN 2017.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par la police municipale et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le site mais précise que le nom de la personne désignée sera dissimulé lors de cet affichage afin de garantir son anonymat à l'égard de tiers.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

M. le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
 Monsieur le Préfet du département,
 Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire,
 Madame la Vice Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,
 Monsieur Le Directeur Général des Services de la commune,
 Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la commune,
 Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
 Monsieur le Directeur de l'Association Tsigane Habitat, gestionnaire de l'aire
 Monsieur Le Président de la METROPOLE,

Ils sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 juin 2017,
Exécutoire le 13 juin 2017.*

2017-592

INTERDICTION PROVISOIRE DE L'ACCES A L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SITUÉE « VOIE ROMAINE » DE SAINT CYR SUR LOIRE

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la circulaire n° 2001-49/UHC/IUH/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/07/00080C du 10 juillet 2007, relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2010, exécutoire le 29 janvier 2010 relative à la mise en service de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté municipal n°2000-886 d'interdiction d'utilisation des bornes à incendie et de puisage à des fins privées,

Vu l'arrêté municipal du 5 mars 2010 réglementant le stationnement des caravanes sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer le maintien de l'ordre, la tranquillité et la salubrité publiques sur le territoire communal en application des articles L2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales traitant des pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'au titre de cette compétence, il lui revient de prendre toute mesure préventive de nature à préserver la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques sur l'aire d'accueil, celles-ci devant être proportionnées au danger relevé,

Considérant l'intervention de Maître MORFOISSE le 7 MARS 2017 accompagné des services de la Ville et constatant l'occupation sans affectation depuis le 24 janvier 2017 de xxxxxxxxxx sur l'emplacement 6,

Considérant que ce couple ne s'est jamais affecté contrairement aux dispositions du règlement applicable sur l'aire,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'accès de l'aire d'accueil des gens du voyage, située Voie Romaine au lieu dit « La Croix de Pierre » à Saint Cyr sur Loire sera interdit d'accès à xxxxxxxxxx.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction prendra effet dès le mercredi 14 JUIN 2017 jusqu'au jeudi 14 JUIN 2018, soit pour douze mois.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la réouverture de l'aire des gens du voyage prévue le mercredi 14 JUIN 2017.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par la police municipale et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le site mais précise que le nom de la personne désignée sera dissimulé lors de cet affichage afin de garantir son anonymat à l'égard de tiers.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

M. le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du département,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire,
- Madame la Vice Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,
- Monsieur Le Directeur Général des Services de la commune,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la commune,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de l'Association Tsigane Habitat, gestionnaire de l'aire,
- Monsieur le Président de la METROPOLE,

Ils sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Transmis au représentant de l'Etat le 13 juin 2017,

Exécutoire le 13 juin 2017.

2017-593

INTERDICTION PROVISOIRE DE L'ACCES A L'AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SITUÉE « VOIE ROMAINE » DE SAINT CYR SUR LOIRE

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la circulaire n° 2001-49/UHC/IUH/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/07/00080C du 10 juillet 2007, relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2010, exécutoire le 29 janvier 2010 relative à la mise en service de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté municipal n°2000-886 d'interdiction d'utilisation des bornes à incendie et de puisage à des fins privées,

Vu l'arrêté municipal du 5 mars 2010 réglementant le stationnement des caravanes sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer l'application du règlement de l'aire d'accueil des gens du voyage voté par le Conseil municipal,

Considérant que l'article 3 de ce même règlement fixe les conditions d'admission sur l'aire et notamment « être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur l'aire d'accueil pour toutes les personnes majeures se présentant à l'admission »,

Considérant l'état des dettes 2015, 2016 et 2017 transmis par le Trésor Public valable à l'ouverture de l'aire d'accueil le mercredi 14 juin 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'accès de l'aire d'accueil des gens du voyage, située Voie Romaine au lieu dit « La Croix de Pierre » à Saint Cyr sur Loire sera interdit à xxxxxxxxxxxx pour un défaut de paiement sur l'année 2017

ARTICLE 2 :

Cette interdiction prendra effet dès le mercredi 14 JUIN 2017 et cessera lorsque xxxxxxxxxxxx présentera une quittance de paiement remise par le TRESOR PUBLIC pour le paiement de sa dette

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la réouverture de l'aire des gens du voyage prévue le mercredi 14 JUIN 2017.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par la police municipale et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le site mais précise que le nom de la personne désignée sera dissimulé lors de cet affichage afin de garantir son anonymat à l'égard de tiers.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

M. le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
 Monsieur le Préfet du département,
 Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire,
 Madame la Vice Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,
 Monsieur Le Directeur Général des Services de la commune,
 Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la commune,
 Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
 Monsieur le Directeur de l'Association Tsigane Habitat, gestionnaire de l'aire

Monsieur Le Président de la METROPOLE,

Ils sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 juin 2017,
Exécutoire le 13 juin 2017.*

2017-594

INTERDICTION PROVISOIRE DE L'ACCES A L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SITUÉE « VOIE ROMAINE » DE SAINT CYR SUR LOIRE

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la circulaire n° 2001-49/UHC/IUH/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/07/00080C du 10 juillet 2007, relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2010, exécutoire le 29 janvier 2010 relative à la mise en service de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté municipal n°2000-886 d'interdiction d'utilisation des bornes à incendie et de puisage à des fins privées,

Vu l'arrêté municipal du 5 mars 2010 réglementant le stationnement des caravanes sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer l'application du règlement de l'aire d'accueil des gens du voyage voté par le Conseil municipal,

Considérant que l'article 3 de ce même règlement fixe les conditions d'admission sur l'aire et notamment « être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur l'aire d'accueil pour toutes les personnes majeures se présentant à l'admission »,

Considérant l'état des dettes 2015, 2016 et 2017 transmis par le Trésor Public valable à l'ouverture de l'aire d'accueil le mercredi 14 juin 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'accès de l'aire d'accueil des gens du voyage, située Voie Romaine au lieu dit « La Croix de Pierre » à Saint Cyr sur Loire sera interdit à xxxxxxxxxxxx pour un défaut de paiement sur l'année 2016

ARTICLE 2 :

Cette interdiction prendra effet dès le mercredi 14 JUIN 2017 et cessera lorsque xxxxxxxxxxxx présentera une quittance de paiement remise par le TRESOR PUBLIC pour le paiement de sa dette

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la réouverture de l'aire des gens du voyage prévue le mercredi 14 JUIN 2017.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par la police municipale et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le site mais précise que le nom de la personne désignée sera dissimulé lors de cet affichage afin de garantir son anonymat à l'égard de tiers.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

M. le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du département,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire,
- Madame la Vice Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,
- Monsieur Le Directeur Général des Services de la commune,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la commune,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de l'Association Tsigane Habitat, gestionnaire de l'aire
- Monsieur Le Président de la METROPOLE,

Ils sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 juin 2017,
Exécutoire le 13 juin 2017.*

2017-595

INTERDICTION PROVISOIRE DE L'ACCES A L'AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SITUÉE « VOIE ROMAINE » DE SAINT CYR SUR LOIRE

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la circulaire n° 2001-49/UHC/IUH/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/07/00080C du 10 juillet 2007, relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2010, exécutoire le 29 janvier 2010 relative à la mise en service de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté municipal n°2000-886 d'interdiction d'utilisation des bornes à incendie et de puisage à des fins privatives,

Vu l'arrêté municipal du 5 mars 2010 réglementant le stationnement des caravanes sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer l'application du règlement de l'aire d'accueil des gens du voyage voté par le Conseil municipal,

Considérant que l'article 3 de ce même règlement fixe les conditions d'admission sur l'aire et notamment « être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur l'aire d'accueil pour toutes les personnes majeures se présentant à l'admission »,

Considérant l'état des dettes 2015, 2016 et 2017 transmis par le Trésor Public valable à l'ouverture de l'aire d'accueil le mercredi 14 juin 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'accès de l'aire d'accueil des gens du voyage, située Voie Romaine au lieu dit « La Croix de Pierre » à Saint Cyr sur Loire sera interdit à xxxxxxxxxxxx pour un défaut de paiement sur l'année 2016

ARTICLE 2 :

Cette interdiction prendra effet dès le mercredi 14 JUIN 2017 et cessera lorsque xxxxxxxxxxxx présentera une quittance de paiement remise par le TRESOR PUBLIC pour le paiement de sa dette

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la réouverture de l'aire des gens du voyage prévue le mercredi 14 JUIN 2017.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par la police municipale et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le site mais précise que le nom de la personne désignée sera dissimulé lors de cet affichage afin de garantir son anonymat à l'égard de tiers.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

M. le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
 Monsieur le Préfet du département,
 Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire,
 Madame la Vice Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,
 Monsieur Le Directeur Général des Services de la commune,
 Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la commune,
 Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
 Monsieur le Directeur de l'Association Tsigane Habitat, gestionnaire de l'aire
 Monsieur Le Président de la METROPOLE,

Ils sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 juin 2017,
Exécutoire le 13 juin 2017.*

2017-596

INTERDICTION PROVISOIRE DE L'ACCES A L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SITUÉE « VOIE ROMAINE » DE SAINT CYR SUR LOIRE

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la circulaire n° 2001-49/UHC/IUH/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/07/00080C du 10 juillet 2007, relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2010, exécutoire le 29 janvier 2010 relative à la mise en service de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté municipal n°2000-886 d'interdiction d'utilisation des bornes à incendie et de puisage à des fins privées,

Vu l'arrêté municipal du 5 mars 2010 réglementant le stationnement des caravanes sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer l'application du règlement de l'aire d'accueil des gens du voyage voté par le Conseil municipal,

Considérant que l'article 3 de ce même règlement fixe les conditions d'admission sur l'aire et notamment « être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur l'aire d'accueil pour toutes les personnes majeures se présentant à l'admission »,

Considérant l'état des dettes 2015, 2016 et 2017 transmis par le Trésor Public valable à l'ouverture de l'aire d'accueil le mercredi 14 juin 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'accès de l'aire d'accueil des gens du voyage, située Voie Romaine au lieu dit « La Croix de Pierre » à Saint Cyr sur Loire sera interdit à xxxxxxxxxxxx pour un défaut de paiement sur l'année 2017

ARTICLE 2 :

Cette interdiction prendra effet dès le mercredi 14 JUIN 2017 et cessera lorsque xxxxxxxxxxxx présentera une quittance de paiement remise par le TRESOR PUBLIC pour le paiement de sa dette

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la réouverture de l'aire des gens du voyage prévue le mercredi 14 JUIN 2017.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par la police municipale et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le site mais précise que le nom de la personne désignée sera dissimulé lors de cet affichage afin de garantir son anonymat à l'égard de tiers.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

M. le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
 Monsieur le Préfet du département,
 Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire,
 Madame la Vice Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,
 Monsieur Le Directeur Général des Services de la commune,
 Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la commune,
 Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
 Monsieur le Directeur de l'Association Tsigane Habitat, gestionnaire de l'aire
 Monsieur Le Président de la METROPOLE,

Ils sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 juin 2017,
 Exécutoire le 13 juin 2017.*

2017-597

INTERDICTION PROVISOIRE DE L'ACCES A L'AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SITUÉE « VOIE ROMAINE » DE SAINT CYR SUR LOIRE

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la circulaire n° 2001-49/JHC/IUH/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/07/00080C du 10 juillet 2007, relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2010, exécutoire le 29 janvier 2010 relative à la mise en service de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté municipal n°2000-886 d'interdiction d'utilisation des bornes à incendie et de puisage à des fins privatives,

Vu l'arrêté municipal du 5 mars 2010 réglementant le stationnement des caravanes sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer le maintien de l'ordre, la tranquillité et la salubrité publiques sur le territoire communal en application des articles L2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales traitant des pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'au titre de cette compétence, il lui revient de prendre toute mesure préventive de nature à préserver la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques sur l'aire d'accueil, celles-ci devant être proportionnées au danger relevé,

Considérant l'intervention de Maître MORFOISSE le 7 mars 2017 accompagné des services de la Ville et constatant l'occupation sans affectation de xxxxxxxx sur l'emplacement 2,

Considérant que ce couple ne s'est jamais affecté contrairement aux dispositions du règlement applicable sur l'aire,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'accès de l'aire d'accueil des gens du voyage, située Voie Romaine au lieu dit « La Croix de Pierre » à Saint Cyr sur Loire sera interdit d'accès à xxxxxxxxxx.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction prendra effet dès le mercredi 14 JUIN 2017 jusqu'au jeudi 14 JUIN 2018, soit pour douze mois.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la réouverture de l'aire des gens du voyage prévue le mercredi 14 JUIN 2017.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par la police municipale et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le site mais précise que le nom de la personne désignée sera dissimulé lors de cet affichage afin de garantir son anonymat à l'égard de tiers.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

M. le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
 Monsieur le Préfet du département,
 Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire,
 Madame la Vice Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,
 Monsieur Le Directeur Général des Services de la commune,
 Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la commune,
 Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
 Monsieur le Directeur de l'Association Tsigane Habitat, gestionnaire de l'aire
 Monsieur Le Président de la METROPOLE,

Ils sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 juin 2017,
Exécutoire le 13 juin 2017.*

2017-598

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de finition de la mise à la côte d'un tampon d'eaux usées rond-point de Valls (partie Nord)

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise GASCHEAU – 17 rue des Fonchers – 37100 DRUYE,

Considérant que les travaux de finition de la mise à la côte d'un tampon d'eaux usées rond-point de Valls (partie Nord) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

A R R E T E N T

ARTICLE PREMIER :

Du jeudi 15 juin au vendredi 16 juin 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement minimum de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier.
- Chaussée neuve : interdiction d'intervenir sur l'enrobé de la chaussée,
- Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 3^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GASCHEAU,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-599

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de construction d'une chambre à vanne pour poste eaux usées rue de la Gaudinière (bas-côté pair face au n° 41)

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du HABERT – 2 bis rue des Hirondelles – 41140 NOYERS SUR CHER,

Considérant que les travaux de construction d'une chambre à vanne pour poste eaux usées rue de la Gaudinière (bas-côté pair face au n° 41) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du lundi 26 juin au mercredi 5 juillet 2017, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Si nécessaire rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Si nécessaire alternat manuel avec panneaux K10,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès au chemin privé maintenu,
- Protection de l'arbre situé au niveau du chantier,
- Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures** à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise HABERT,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-600

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement pour le déplacement d'un coffret Enedis boulevard Charles de Gaulle à l'angle de la Chanterie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil Départemental et du préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Départemental d'Indre et Loire et délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 31 mars 2006, portant renumérotation de la RN 138 en RD 938,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 de M. le Préfet d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision du 6 janvier 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Chef de l'Unité Sécurité Routière et Transports (SRT),

Vu l'avis de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 12 juin 2017,

Considérant que les travaux de terrassement pour le déplacement d'un coffret Enedis boulevard Charles de Gaulle à l'angle de la Chanterie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du lundi 26 juin et jusqu'au vendredi 30 juin 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- l'entreprise FORENERGIES SARL – ZA LA LOGE - 19 rue Denis Papin – 37190 AZAY LE RIDEAU ,

Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement minimum de la chaussée, une voie étant obligatoirement libre à la circulation dans les deux sens,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès riverains maintenu.

Le boulevard Charles de Gaulle étant une voie empruntée et très utilisée par les transports exceptionnels de 3ème catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de 4,5 mètres minimum afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE TROISIÈME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE CINQUIÈME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE SIXIÈME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE SEPTIÈME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE HUITIÈME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE NEUVIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise FOERNERGES SARL,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-601

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de prolongation de réalisation de résine agrégats rue Bretonneau entre la rue du Président Kennedy et la rue Aristide Briand

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **ESVIA – 17 allée Roland Pilain – 37320 ESVRES SUR INDRE**,

Considérant que les travaux de prolongation de réalisation de résine agrégats rue Bretonneau entre la rue du Président Kennedy et la rue Aristide Briand nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 12 juin et jusqu'au mardi 13 juin 2017 inclus**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat avec panneaux de priorité B15-C18 – remise en double sens le soir,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ESVIA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-602

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement au n°71 et 27 Bis rue Victor Hugo

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : Déménageurs BRETONS 22, avenue Charles Bedaux 37000 TOURS.

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un Poids Lourd et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée : du vendredi 28 juillet 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement au droit des numéros 71 et 27 Bis rue Victor Hugo afin de permettre le stationnement du camion de déménagement,
- Matérialisation du stationnement par panneaux KC1 " piétons empruntez le trottoir d'en face"
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-605

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES

Fête de quartier rue de Crainquebille et allée du Petit Pierre – dimanche 17 septembre 2017

Réglementation de la circulation

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES

Le Député-Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants, L.2213-1 et 2,

Vu le Code de la Route et les textes pris pour son application,

Vu la demande de fête de quartier présentée par les résidents de la rue de Crainquebille et de l'allée du Petit Pierre, pour le dimanche 17 septembre 2017,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant cette fête de quartier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

La fête de quartier organisée rue de Crainquebille et allée du Petit Pierre est autorisée, avec emprise sur la voirie, le dimanche 17 septembre 2017.

ARTICLE DEUXIEME :

La circulation sera interdite rue de Crainquebille et allée du Petit Pierre dans leur totalité le dimanche 17 septembre de midi à 20 heures.

L'accès des véhicules d'incendie et de secours, ainsi que celui des riverains et des services techniques municipaux sera toutefois réservé.

La circulation sera déviée par les rues adjacentes.

ARTICLE TROISIEME :

La signalisation correspondant à ces interdictions sera mise en place, conformément à la réglementation en vigueur, par l'organisateur de la fête.

ARTICLE QUATRIEME :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE CINQUIEME :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Tours.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur LE VERGER, Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,
- Monsieur CORREAS, Brigadier-chef de la Police Municipale,
- Madame CHAFFIOT, Correspondante Nouvelle République.

Il sera en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-606

POLICE MUNICIPALE

Occupation d'une voie de circulation intersection rue de La Chanterie et Bd Charles de Gaulle,
Repositionnement d'une enseigne publicitaire sur la commune de Saint Cyr sur Loire.

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : Sté NICOLLEAU-L'Hereau 37390 Cerelles (06-07-57-87-57).

Considérant qu'il y a nécessité de stationner un véhicule de chantier sur la voie en tourne à gauche et de maintenir la voie à la circulation des usagers et des services publiques

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la période du lundi 12 juin au vendredi 23 juin 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Stationnement autorisé d'un véhicule de chantier sur la partie gauche de la rue de La Chanterie intersection Bd Charles de Gaulle ;
- L'intervention se fera après 09h30 afin de tenir compte du flux important de la circulation ;
- Signalisation des travaux par panneau K5a et cônes, 30 mètres en amont ;

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-609

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le 09 juin 2017, par *Monsieur Fabien DELACOUX*,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Monsieur Fabien DELACOUX Salarié du TOURS Volley-Ball est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} Catégorie à (lieu) : Stade Guy DRUT.

Le dimanche 25 juin 2017 de 09 heures 00 à 18 heures 00.

A l'occasion de : Tournoi 3x3 de Volley-Ball,

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-610

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de mise en conformité de l'arrêt de bus « Equatop » avenue André-Georges Voisin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil général et du préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 de M. le Préfet d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision du 6 janvier 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Chef de l'Unité Sécurité Routière et Transports (SRT),

Vu l'avis de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 14 juin 2017,

Considérant que les travaux de mise en conformité de l'arrêt de bus « Equatop » avenue André-Georges Voisin nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du mercredi 21 juin et jusqu'au vendredi 30 juin 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- l'entreprise COLAS CENTRE TOURS NORD – 2 rue de la Plaine – 37390 METTRAY

Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Les travaux seront effectués et autorisés uniquement de 9 h 00 à 16 h 30
- Aliénation d'une voie de circulation entre l'arrêt « Equatop » et le rond-point de Katrineholm, une voie étant obligatoirement libre à la circulation,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,

➤ Cheminement piétons protégé.

Le boulevard André-Georges Voisin étant une voie empruntée et très utilisée par les transports exceptionnels de 3ème catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de 4,5 mètres **minimum** afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE TROISIÈME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE CINQUIEME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE SIXIEME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE SEPTIEME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE HUITIEME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE NEUVIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-611

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'ouverture de chambre France Télécom pour le tirage câbles de fibre optique Free 121 au 127 rue de la Pinauderie

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise SOGETREL – 200 rue Henri Potez – 37210 PARCAY MESLAY,

Considérant que les travaux d'ouverture de chambre France Télécom pour le tirage câbles de fibre optique Free 121 au 127 rue de la Pinauderie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du mercredi 21 juin et jusqu'au vendredi 4 août 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation, de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL, FAX OU COURRIER)**
48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures** à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-612

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eau potable pour la maison médicale 6 rue René et Thérèse Planiol

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU – 6 rue de la Ménardière – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE,

Considérant que les travaux de création d'un branchement d'eau potable pour la maison médicale 6 rue René et Thérèse Planiol nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du lundi 26 juin jusqu'au vendredi 30 juin 2017, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

Rue non ouverte au public :

- Accès au chantier maintenu,
- Réfection de la chaussée sur l'emprise du chantier avec 20 cm de grave-ciment et 12 cm de grave-bitume obligatoire dans le temps imparti de l'arrêté.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-613

ARRETE PERMANENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue Jacques-Louis Blot et sa contre-allée Louis Blot

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue Jacques-Louis Blot et de sa contre-allée Louis Blot afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue Jacques-Louis Blot entre l'avenue de la République et la rue du Docteur Tonnellé est en « zone 30 ».

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue Jacques-Louis Blot est en double sens de circulation.

La contre-allée Louis Blot est en sens unique de la rue du Docteur Tonnellé à la rue de la Moisanderie.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

Les intersections avec la rue Jacques-Louis Blot sont régies par la priorité à droite.

Les carrefours sont à sens giratoire à l'intersection entre les rues Jacques-Louis Blot et du Docteur Tonnellé ainsi qu'à l'intersection entre les rues Jacques-Louis Blot, Gaston Cousseau et des Jeunes.

En application des dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tous les véhicules abordant ce carrefour à sens giratoire seront tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

Les véhicules sortant de la contre-allée Louis Blot devront marquer le « stop » et laisser la priorité de passage aux véhicules provenant de la rue de la Moisanderie.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement entre le n° 56 de la rue Jacques-Louis Blot et la rue Foch est autorisé uniquement côté pair.

Dans le reste de cette rue, le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet.

Toutefois, le stationnement est interdit au droit du n° 148 rue Jacques-Louis Blot sur une longueur de 13 mètres. Il consiste en une bande continue de couleur jaune matérialisée sur la bordure de trottoir.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Un trottoir mixte, où la circulation des deux roues non motorisés est autorisée, est aménagé des deux côtés de la rue Jacques-Louis Blot entre la rue de la Moisanderie et la rue de Verdun.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Un ralentisseur type « dos d'âne » est implanté entre la rue de Verdun et la rue de la Moisanderie afin d'affirmer le caractère de la « zone 30 ».

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue Jacques-Louis Blot.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-614

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE - TAXIS

Arrêté portant abrogation d'une autorisation d'exploiter un taxi et de stationner sur le domaine public communal

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-3 et L.2213-6,

Vu le Code des transports ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de ladite loi,

Vu l'arrêté préfectoral du 01 mars 2007 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté municipal du 01 février 2011, autorisant Monsieur ARNOULT Denis à exploiter un taxi sur la commune à compter du 11 février 2011,

Considérant, que Monsieur ARNOULT Denis a cessé d'exercer l'activité d'exploitant de taxi, à compter du 30 avril 2017.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'arrêté municipal du 01 juillet 2011 autorisant Monsieur ARNOULT Denis Charly à exploiter un taxi dans la commune sous le n° 2 et à stationner sur le domaine public communal est abrogé à compter du 30 avril 2017.

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- . Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines,
- . Monsieur Denis ARNOULT,
- . Les services intéressés.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Transmis au représentant de l'Etat le 23 juin 2017,

Exécutoire le 23 juin 2017.

2017-616

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 18, rue de Portillon

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : Déménageurs BRETONS 22, avenue Charles Bedaux 37000 TOURS.

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un Poids Lourd et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée : du vendredi 07 juillet 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement au droit du numéro 18 rue de Portillon afin de permettre le stationnement du camion de déménagement sur six emplacements,
- Matérialisation du stationnement par panneaux KC1 " piétons empruntez le trottoir d'en face"
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-618

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES

Tir du feu d'artifice – jeudi 13 juillet 2017 entre 21 h 30 et 3 h 00

Réglementation de la circulation sur les R.D. 88 et 952 et instaurant des déviations

Communes de Saint-Cyr-sur-Loire, Tours, la Riche, Fondettes

LES MAIRES DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE, TOURS ET LA RICHE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil départemental et du Préfet en matière de circulation routière ;

VU le décret du 31 mai 2010 modifiant celui du 3 juin 2009 portant nomenclature des voies classées à grande circulation ;

VU le code de la route, notamment ses articles R 110-2, R 411-8, R 411-25 et R 413-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie du département de l'Indre-et-Loire du 8 décembre 2009 ;

VU la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 23 février 2016 au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 24 mai 2017, donnant délégation permanente de signature à M. Olivier MACKOWIAK, Chef du Service Territorial d'Aménagement du Centre ;

Vu la demande des communes de SAINT CYR SUR LOIRE et LA RICHE tendant à obtenir l'autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la Loire le jeudi 13 juillet 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant le déroulement de la manifestation afin de faciliter l'accès du public d'une part, l'intervention et l'évacuation des secours en cas de nécessité d'autre part ;

Vu les avis favorables du Préfet d'Indre-et-Loire, de M. le Maire de La Riche, de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, du Commandant du groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER :

Règlementation de la circulation :

1) Déviaton de la RD 952 dans la traversée de SAINT-CYR-SUR-LOIRE :

a) A partir de 21 h 45 (21 h 00 sur les panneaux du CD 37), le jeudi 13 juillet 2017, et jusqu'à la fin de la manifestation, la circulation sera interdite sur la RD 952 entre la route départementale n° 3 et le Pont Napoléon à TOURS.

b) Circulation – Stationnement et Traversée de Saint-Cyr-sur-Loire

Une retraite aux flambeaux se déroulera le jeudi 13 juillet 2017 à partir de 21 h 45. Le circuit emprunté par le défilé au départ du parc de la Perraudière sera le suivant : rue Tonnellé, rue de la Mairie, quai de Saint-Cyr et quai des Maisons Blanches.

La circulation sera interdite dans les rues suivantes le jeudi 13 juillet :

- de 21 h 30 à 3 h 00, rue Tonnellé, entre la rue Louis Blot et la rue Anatole France,
- de 21 h 30 à 24 h 00, rue de la Mairie,
- de 17 h 30 à 5 h 00, parking Esplanade des droits de l'enfant

L'accès des véhicules d'incendie et de secours, ainsi que celui des services techniques sera toutefois réservé (voir article premier - 3a).

Le stationnement sera interdit quai des Maisons Blanches, de la rue Bretonneau à la rue du Coq, quai de Saint-Cyr et quai de la Loire :

- le jeudi 13 juillet de 20 h 00 à 24 h 00.

Afin de permettre le bon déroulement des festivités et du bal organisés sur le parking de l'hôtel de ville le jeudi 13 juillet à partir de 19 h 00 :

le stationnement sera interdit :

Esplanade des droits de l'enfant :

- du jeudi 13 juillet 8 h 00 au vendredi 14 juillet à 12 h 00 pour l'organisation du bal.

Place de l'ancienne mairie et le parking de la piscine :

- du jeudi 13 juillet 14 h 00 au vendredi 14 juillet 10 h 30.

Rue Tonnellé :

- De la rue Louis Blot jusqu'à la place de l'Homme Noir, le jeudi 13 juillet 2017 de 18 h 00 à 24 h 00 des deux côtés de la chaussée.

Déviation - RD 952 côté Langeais / Centre de Saint-Cyr-sur-Loire

- circulation sud-nord : rue de Palluau, rue des Rimoneaux, rue de la Croix de Périgourd,
- circulation nord-sud : avenue de la République, rue des Amandiers, rue de la Mignonnerie, rue de Palluau.

Déviation - Quai de Portillon – Centre de Saint-Cyr-sur-Loire

- circulation sud-nord : rue Henri Lebrun, avenue des Cèdres, rue Calmette et avenue de la République,
- circulation nord-sud : avenue de la République, rue de la Mésangerie et rue Henri Lebrun.

c) RD 952 venant de LANGEAIS

Une déviation sera mise en place par la R.D. 3 (passage supérieur), giratoire de FONDETTES/B.P., et Boulevard Périphérique en direction de TOURS – A.10 – BLOIS – ORLEANS – CHARTRES – LE MANS.

La déviation empruntera le périphérique jusqu'à la sortie de TOURS Centre, le boulevard Louis XI, le boulevard Jean Monnet, le boulevard Tonnellé, la rue du Docteur Chaumier, l'Avenue Proudhon, le Pont Napoléon et la RD 952.

d) RD 952 venant de TOURS – BLOIS (rive droite)

Une déviation sera mise en place par le Pont Napoléon, l'Avenue Proudhon, la rue du Docteur Chaumier, le boulevard Tonnellé, le boulevard Jean Monnet, le boulevard Louis XI et le Boulevard Périphérique, direction LANGEAIS – SAUMUR et TOURS Sud.

2) Déviations de la levée de Saint Cosme, RD 88, rive gauche de la Loire dans la traversée de La Riche

a) A partir de 22 h 00, le jeudi 13 juillet 2017 et jusqu'à la fin de la manifestation la circulation sera interdite sur le RD 88 entre l'échangeur de St Cosme et la rue du Docteur Chaumier.

b) Venant de TOURS rive gauche :

Déviations par l'avenue Proudhon, la rue du Docteur Chaumier, le boulevard Tonnellé, le boulevard Jean Monnet, le boulevard Louis XI et le Boulevard Périphérique, direction LANGEAIS – SAUMUR et TOURS Sud.

c) Venant de TOURS Sud, JOUE LES TOURS

- 1) Déviations par la sortie TOURS Centre, le boulevard Louis XI, boulevard Jean Monnet, le boulevard Tonnellé, la rue du docteur Chaumier, l'Avenue Proudhon,
- 2) Déviations par la sortie LA RICHE Centre, la RD 88, l'avenue du Prieuré, le boulevard Tonnellé, la rue du Docteur Chaumier, l'Avenue Proudhon.

3) Dérogations aux restrictions de circulation

a) Des dérogations aux dispositions du présent arrêté doivent être accordées par le service d'ordre aux ambulances et aux véhicules transportant des médecins, sage-femmes, ainsi qu'aux véhicules des services de police, de gendarmerie, de secours et d'incendie, de sécurité, de l'équipement et des services municipaux.

b) Par dérogation aux dispositions précédentes, les services de police et de gendarmerie devront être habilités à modifier les horaires prévus en fonction des circonstances et notamment à prendre toutes mesures qu'ils jugeront utiles pour faciliter la fluidité et l'écoulement de la circulation.

4) Stationnement

Afin d'éviter tout encombrement de la route, risquant notamment de gêner le passage des services de sécurité, le stationnement sera interdit le long du quai de la Loire (RD 952) à partir de 20 h 00 le jeudi 13 juillet 2017.

Afin de permettre le bon déroulement de l'organisation des festivités du jeudi 13 juillet 2017, le stationnement sera interdit :

Esplanade des droits de l'enfant :

- Le jeudi 13 juillet à partir de 7 h 45 au vendredi 14 juillet à 12 h 00 pour l'installation des guirlandes et l'organisation du bal,
- le lundi 17 juillet de 8 h 00 à 12 h 00 pour la dépose des guirlandes,

Emplacement bus - Esplanade des droits de l'enfant :

- du jeudi 13 juillet à partir de 14 h 00 au vendredi 14 juillet à 12 h 00,

Rue de la Mairie :

entre l'école Anatole France et l'angle de la rue Tonnellé, le jeudi 13 juillet de 14 h 00 à 24 h 00,

Parking et montée de la piscine :

- le jeudi 13 juillet de 14 h 00 à 24 h 00.

5) Signalisation

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire, sur le territoire des communes de Saint-Cyr-sur-Loire et Tours, et la ville de La Riche sur les territoires des communes de La Riche et Tours, mettront en place, au plus tard pour le lundi 10 juillet 2017, les panneaux d'information et de directions déviés. Certains seront masqués.

Les panneaux seront démasqués à 21 h le jeudi 13 juillet 2017 et enlevés, ou à nouveau masqués, à la fin de la manifestation.

La signalisation intérieure pour les Villes de LA RICHE et SAINT CYR SUR LOIRE sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par les organisateurs et sous leur entière responsabilité.

Les panneaux d'information sur la RD 37 seront installés par les services du STA Centre au plus tard le lundi 10 juillet 2017.

Les panneaux déviations et route barrée seront pré-positionnés par le STA Centre et déployés par les services de la mairie de LA RICHE.

ARTICLE DEUXIEME :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE TROISIEME :

M. le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. Le Commandant de l'Unité Motocycliste Zonale n° 3, M. les Maires de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, TOURS, FONDETTES et LA RICHE, les directeurs généraux des services de Saint-Cyr-sur-Loire et La Riche, le Conseil départemental (STA Centre), les directeurs des services techniques et les chefs de la police municipale de La Riche et de Saint-Cyr-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Général commandant la circonscription militaire de défense à Rennes,
- M. le Commandant de la CRS 41,
- M. le Directeur Départemental de Sécurité Publique d'Indre-et-Loire,
- M. le Directeur des Services Départementaux d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Luynes,
- M. le Chef de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- M. le chef de la Police Municipale de La Riche,

- M. le chef de la Police Municipale de Fondettes,
- Mme Chaffiot, Correspondante de la Nouvelle République pour Saint-Cyr-sur-Loire.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-619

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de carottage pour détection amiante dans les enrobés rue de la Mignonnerie

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise GINGER CEBTP – 400 rue Morane Saulnier – ZA du Papillon – 37210 PARCAY MESLAY,

Considérant que les travaux de carottage pour détection amiante dans les enrobés rue de la Mignonnerie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du jeudi 22 juin et jusqu'au vendredi 21 juillet 2017, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement minimum de la chaussée,
- Si nécessaire alternat manuel avec panneau K10,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu.
- L'entreprise devra impérativement prévenir les services techniques 48 h 00 à l'avance (hors week-end) de la date d'intervention et communiquer à la ville de Saint Cyr sur Loire le résultat du diagnostic amiante réalisé durant ce chantier.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GINGER CEBTP,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-620

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de carottage pour détection amiante dans les enrobés rue du Bocage entre la rue Roland Engerand et la rue Henri Bergson

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise GINGER CEBTP – 400 rue Morane Saulnier – ZA du Papillon – 37210 PARCAY MESLAY,

Considérant que les travaux de carottage pour détection amiante dans les enrobés rue du Bocage entre la rue Roland Engerand et la rue Henri Bergson nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du jeudi 22 juin et jusqu'au vendredi 21 juillet 2017, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement minimum de la chaussée (rue en sens unique),
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu.
- L'entreprise devra impérativement prévenir les services techniques 48 h 00 à l'avance (hors week-end) de la date d'intervention et communiquer à la ville de Saint Cyr sur Loire le résultat du diagnostic amiante réalisé durant ce chantier.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GINGER CEBTP,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-621

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'extension du réseau électrique rue de la Fontaine de Mié (entre la rue Thérèse et René Planiol et la route de Mettray) et rue Thérèse et René Planiol

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – Les Grands Champs – 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE**,

Considérant que les travaux d'extension du réseau électrique rue de la Fontaine de Mié (entre la rue Thérèse et René Planiol et la route de Mettray) et rue Thérèse et René Planiol nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du lundi 3 juillet jusqu'au lundi 31 juillet 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,

Rue de la Fontaine de Mié :

- Rétrécissement minimum de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10 ou par panneaux de priorité B15 C18,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Le stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès riverains maintenu.
- Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.
-

Rue Thérèse et René Planiol - rue non ouverte au public :

- Accès au chantier maintenu,
- Réfection de la chaussée sur l'emprise du chantier avec 20 cm de grave-ciment et 12 cm de grave-bitume obligatoire dans le temps imparti de l'arrêté.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-622

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sous le trottoir pour la pose d'un coffret électrique au 81 quai des Maisons Blanches

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise FORENERGIES SARL – 19 rue Denis Papin – 37190 AZAY LE RIDEAU,

Considérant que les travaux de terrassement sous le trottoir pour la pose d'un coffret électrique au 81 quai des Maisons Blanches nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du lundi 3 juillet au vendredi 7 juillet 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **Empiètement interdit sur la chaussée,**
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Le stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté de travaux.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,

- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise FORENERGIES SARL,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-623

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose de 20 ml de fourreau Orange au 71 rue des Amandiers

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise ERITEL – 2 rue Cassandre – 37700 LA VILLE AUX DAMES,

Considérant que les travaux de pose de 20 ml de fourreau Orange au 71 rue des Amandiers nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du vendredi 30 juin et jusqu'au jeudi 13 juillet 2017, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Accès riverains maintenu,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée y compris sur les trottoirs,

- Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté de travaux.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ERITEL,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-624

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux sur le réseau d'eaux usées au 29 rue du Coudray

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise GASCHEAU – 17 rue des Fonchers – 37100 DRUYE,

Considérant que les travaux sur le réseau d'eaux usées au 29 rue du Coudray nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du jeudi 29 juin jusqu'au lundi 3 juillet 2017, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Si nécessaire alternat manuel avec panneaux K10,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu,
- Stationnement interdit au droit du chantier, y compris sur les trottoirs,
- Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures** à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 3^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GASCHEAU,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-625

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le 13 juin 2017, par *Madame Céline BOUDET*,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Madame Céline BOUDET Présidente de l'AS Chanceaux Gymnastique est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} Catégorie à (lieu) : Gymnase Sébastien BARC.

Le samedi 08 juillet 2017 de 13 heures 00 à 18 heures 30.

A l'occasion : du Gala de gym de fin d'année,

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-626

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sous accotement pour la suppression d'un câble Erdf au 280 boulevard Charles de Gaulle

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil général et du préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général d'Indre et Loire et délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2006, portant renumérotation de la RN 138 en RD 938,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 de M. le Préfet d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision du 6 janvier 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Chef de l'Unité Sécurité Routière et Transports (SRT),

Vu l'avis de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 15 juin 2017,

Considérant que les travaux de terrassement sous accotement pour la suppression d'un câble Erdf au 280 boulevard Charles de Gaulle nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Durant une journée entre le lundi 26 juin et le vendredi 7 juillet 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- l'entreprise FORENERGIES SARL – ZA La Loge - 19 rue Denis Papin 37190 AZAY LE RIDEAU,

Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la chaussée, une voie étant obligatoirement libre à la circulation
- Autorisation aux véhicules d'intervention de stationner sur le boulevard,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir, de la piste cyclable et de l'espace vert,
- Cheminement piétons protégé,
- Protection des arbres situés à proximité du chantier,
- **INTERDICTION D'INTERVENIR DANS L'ENROBE DE LA CHAUSSEE,**
- Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté de travaux
- Reprise de l'espace vert en septembre/octobre 2017 par une entreprise spécialisée en concertation avec le service des Parcs et Jardins (02 47 88 46 20).

Le boulevard Charles de Gaulle étant une voie empruntée et très utilisée par les transports exceptionnels de 3ème catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de 4,5 mètres minimum afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE TROISIÈME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE CINQUIÈME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE SIXIÈME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE SEPTIÈME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE HUITIÈME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE NEUVIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise FORENERGIES SARL,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-627

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de confection d'un massif béton puis pose d'un mât d'éclairage public sur le site de l'Escale (entre les parkings de l'Escale et de la boule de fort)

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise CITEOS – Lieu-dit Bordebure – 37250 SORIGNY,

Considérant que les travaux de confection d'un massif béton puis pose d'un mât d'éclairage public sur le site de l'Escale (entre les parkings de l'Escale et de la boule de fort) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du lundi 26 juin jusqu'au vendredi 7 juillet 2017, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de l'espace vert,
- **Chaussée neuve : interdiction d'intervenir sur l'enrobé,**
- Stationnement autorisé pour le positionnement d'une mini pelle,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès aux parkings maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CITEOS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-628

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de dépose, confection massifs béton et pose de candélabre allée du Pressoir Viot

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise CITEOS – Lieu-dit Bordebure – 37250 SORIGNY,

Considérant que les travaux de dépose, confection massifs béton et pose de candélabre allée du Pressoir Viot nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du lundi 26 juin jusqu'au vendredi 7 juillet 2017, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation des espaces verts,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Si besoins alternat manuel avec panneaux K10,
- Accès riverains maintenu,
- La mini pelle devra travailler uniquement depuis la chaussée,
- Reprise des zones engazonnées en septembre 2017 par une entreprise spécialisée en concertation avec le service des Parcs et Jardins (02 47 88 46 20).

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,

- Monsieur le Directeur de l'entreprise CITEOS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-629

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 3, rue Fleurie

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : Déménagements CARRÉ – 26 rue de la Morinerie-B.P.242-37702 Saint Pierre des corps

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un Poids Lourd et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées : du 11 et 12 juillet 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement au droit du numéro 3, rue Fleurie afin de permettre le stationnement du camion de déménagement,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK (ou cônes)
- L'accès aux riverains sera maintenu

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-630

DIRECTION DES FINANCES

Régie de recettes

Classes d'Environnement

Nomination régisseur

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu les arrêtés n° 99-227 et 2012-1071 instituant et modifiant la régie de recettes Classes d'Environnement,

Vu les arrêtés n° 99-228, 99-229, 2005-150, 2010-683, 2012-1070 et 2016-393 nommant les régisseurs titulaires et les mandataires suppléants,

Vu la nécessité de nommer un nouveau régisseur titulaire et ses mandataires pour le bon fonctionnement de cette régie au sein même du Service Vie Scolaire et Jeunesse,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 juin 2017,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Madame Nathalie CAILLAUD est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes Classes d'Environnement à compter du 1^{er} juillet 2017,

ARTICLE DEUXIEME :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder deux mois, Madame Nathalie CAILLAUD sera remplacée par Madame Patricia GERRAND en tant que mandataire suppléant,

ARTICLE TROISIEME :

Madame Manuella PINEAU et Monsieur Etienne BRUN sont mandataires de cette régie,

ARTICLE QUATRIEME :

Madame Nathalie CAILLAUD est astreinte à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur,

ARTICLE CINQUIEME :

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ainsi que le mandataire suppléant pour les périodes où il est effectivement en activité,

ARTICLE SIXIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué,

ARTICLE SEPTIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal,

ARTICLE HUITIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés,

ARTICLE NEUVIEME :

Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle d'avril 2006,

ARTICLE DIXIEME :

Les mandataires exercent les fonctions d'agent de guichet mais ne tiennent pas de comptabilité.

ARTICLE ONZIEME :

Monsieur le Député-Maire et Monsieur le Chef de Service Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE DOUZIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Préfet d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- M. Le Chef de Service Comptable,
- La Direction des Finances,
- Les intéressés pour leur servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de SAINT- CYR-SUR-LOIRE.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-631

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le 14 juin 2017, par *Madame ARCA Marie Hélène*,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Madame ARCA Marie Hélène vice-présidente RSSC Section Basket est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} Catégorie à (lieu) : Gymnase Roland Engerand.

Le samedi 24 juin 2017 de 10 heures 00 à 23 heures 00.

Le dimanche 25 juin 2017 de 10 heures 00 à 23 heures 00.

A l'occasion : du tournoi annuel RSSC Basket,

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-632

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la prolongation des travaux d'extension du réseau électrique au 65 rue de la Croix de Pierre

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – Les Grands Champs – 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE**,

Considérant que la prolongation des travaux d'extension du réseau électrique au 65 rue de la Croix de Pierre nécessite une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du vendredi 30 juin jusqu'au vendredi 28 juillet 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement minimum de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10 ou par panneaux de priorité B15 C18,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Le stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès riverains maintenu.
- **Chaussée neuve : les travaux devront être OBLIGATOIREMENT réalisés par fonçage, aucune tranchée ne sera autorisée.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-633

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation sur fourreau Orange sur le trottoir du 47 rue de la Ménardière

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise ERITEL – 2 rue Cassandre – 37700 LA VILLE AUX DAMES,

Considérant que les travaux de réparation sur fourreau Orange sur le trottoir du 47 rue de la Ménardièrè nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Du lundi 26 juin jusqu'au vendredi 7 juillet 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Pas d'empiétement sur la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement protégé,
- Accès riverains maintenu,
- Le stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Réfection définitive obligatoire de l'enrobé du trottoir à l'identique de l'existant sur toute la longueur et la largeur au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ERITEL,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-634

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de sablage et de peinture sur un portail au n° 12 Quai des Maisons Blanches

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil départemental et du préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général d'Indre et Loire et délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2006, portant renumérotation de la RN 152 en RD 952,

Vu le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 de M. le Préfet d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision du 6 janvier 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Chef de l'Unité Sécurité Routière et Transports (SRT),

Vu l'avis de M. le Préfet d'Indre-et-Loire du 18 mai 2017,

Considérant que le stationnement du véhicule de chantier et son engin de sablage (au droit du n°12 Quai des Maisons Blanches) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du du 19 juin au 27 juin 2017, les travaux seront effectués par :

- L'entreprise Touraine Sablage Peinture Industrielle 4, rue Jules Vernes 37520 LA RICHE,

Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la voie de circulation,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat par feux tricolores autorisé uniquement de 9 h 00 à 16 h 30,
- Aliénation du trottoir.
- Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté de travaux.

ARTICLE DEUXIEME :

Le quai de la Loire étant une voie empruntée et utilisée par les transports exceptionnels de 3^{ème} catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de chaussée circulaire de 4 mètres minimum et une emprise de 4,5 mètres minimum afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE TROISIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE QUATRIÈME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE CINQUIÈME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE SIXIÈME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers"

ARTICLE SEPTIÈME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE HUITIÈME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE NEUVIÈME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE DIXIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise Touraine Sablage,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-635

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un emménagement 38, quai de Portillon

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : Monsieur Teddy DUPUY-12 rue E. Branly 37300 Joué les Tours (06-62-17-79-87)

Considérant qu'il y a nécessité de faire stationner un véhicule de déménagement au droit du 38 quai de Portillon

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées : **du samedi 17 juin et samedi 24 juin 2017**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement pour les véhicule de type fourgon au droit du n°38 quai de portillon
- Balisage des véhicules à et sur 30 mètres en amont par cône et triangles de signalisation.
- L'accès sera laissé libre aux résidents.
- Indication du cheminement des piétons.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-666

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

Autorisation d'ouverture à titre exceptionnel d'un établissement recevant du public

Groupe Scolaire République – N° ERP : E-214-00075-000 : occupation à titre exceptionnel pour une fête de quartier les 17 et 18 juin 2017 par l'association Comité République Organisation Culturelle et Conviviale (CROCC)

Le Député-Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1, L 2211.2 et L 2212.2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123.1 à R 123.55,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment l'article 24,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 modifié,

Vu l'Arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles MS 48, PA 13, GN 13, R123-13 du code de la construction et de l'habitation et CTS 37,

Vu la demande de Monsieur LAURENS Frédéric, organisateur de la fête de quartier, en date du 04 mai 2017, d'utilisation à titre exceptionnel de l'école élémentaire République pour l'organisation d'une fête de quartier les 17 et 18 juin 2017. Le public pourra être accueilli de 17h le samedi 17 juin 2017 à 1h30 le dimanche 18 juin 2017.

Vu la délibération du Conseil Municipal de ville Saint-Cyr-sur-Loire n°2017-07-301 en date du 10 avril 2017,

Vu la convention de mise à disposition des locaux de l'école primaire élémentaire République au profit de l'Association CROCC, établie par la Direction de la Jeunesse,

Vu l'article GN 6 du Règlement de Sécurité du 25 juin 1980,

Vu l'utilisation habituelle de l'école élémentaire République,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur Philippe BRIAND, Député-Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise l'ouverture au public, à titre exceptionnel, de l'école élémentaire République à Saint-Cyr-sur-Loire pour l'organisation d'une fête de quartier dans la cour de l'école de 17h le samedi 17 juin 2017 à 1h30 le dimanche 18 juin 2017. L'effectif maximal du public déclaré par les organisateurs est de 450 personnes. Seules les cours de l'école et les sanitaires seront accessibles au public.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette autorisation est donnée sous réserve expresse de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus, relatifs à l'affectation des locaux, pourraient relever à un autre titre.

ARTICLE TROISIEME :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de TOURS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Préfet du département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur de la Jeunesse,
- Monsieur le Directeur des Relations Publiques.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 16 juin 2017,
Exécutoire le 16 juin 2017.*

2017-670

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sous accotement pour la suppression d'un branchement Enedis au 270 boulevard Charles de Gaulle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil général et du préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général d'Indre et Loire et délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2006, portant renumérotation de la RN 138 en RD 938,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 de M. le Préfet d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision du 6 janvier 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Chef de l'Unité Sécurité Routière et Transports (SRT),

Vu l'avis de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 20 juin 2017,

Considérant que les travaux de terrassement sous accotement pour la suppression d'un branchement Enedis au 270 boulevard Charles de Gaulle nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Durant une journée entre le lundi 10 juillet et le mercredi 19 juillet 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- l'entreprise CAILLER – rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT,

Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la chaussée, une voie étant obligatoirement libre à la circulation,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir et de la piste cyclable,
- Cheminement piétons protégé,
- **INTERDICTION D'INTERVENIR DANS L'ENROBE DE LA CHAUSSEE,**
- **Si le trottoir est détérioré : réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté de travaux.**

Le boulevard Charles de Gaulle étant une voie empruntée et très utilisée par les transports exceptionnels de 3ème catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de 4,5 mètres **minimum** afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE TROISIÈME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE CINQUIÈME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE SIXIÈME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE SEPTIÈME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE HUITIÈME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE NEUVIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,

- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-672

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 1, rue Guynemer

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : Déménagements CARRÉ -26 rue de La Morinerie-B.P.242-37702 Saint Pierre des corps

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un Poids Lourd et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée : du 29 juillet 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement au droit du numéro 1, rue Guynemer afin de permettre le stationnement du camion de déménagement.
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)
- L'accès aux riverains sera maintenu
- Matérialisation du stationnement par panneaux KC1 "piétons empruntez le trottoir d'en face"

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-673

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le 19 juin 2017, par *Madame Delphine TOUZÉ*,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Madame Delphine TOUZÉ, Présidente de l'association APEL est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} Catégorie à (lieu) : Ecole Saint JOSEPH.

Le samedi 01 juillet 2017 de 14 heures 00 à 23 heures 00,

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-675

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 17, rue de la Gagnerie

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : Déménagements CARRÉ -26 rue de La Morinerie-B.P.242-37702 Saint Pierre des corps

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un Poids Lourd et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée : du 09 août 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement au droit du numéro 17, rue de la Gagnerie afin de permettre le stationnement du camion de déménagement.
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)
- L'accès aux riverains sera maintenu
- Matérialisation du stationnement par panneaux KC1 "piétons empruntez le trottoir d'en face"

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2° pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-676

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 14, rue de Villandry

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : Déménagements CARRÉ -26 rue de La Morinerie-B.P.242-37702 Saint Pierre des corps

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un Poids Lourd et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée : du 10 août 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement au droit du numéro 14, rue de Villandry afin de permettre le stationnement du camion de déménagement.
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)
- L'accès aux riverains sera maintenu
- Matérialisation du stationnement par panneaux KC1 "piétons empruntez le trottoir d'en face"

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-677

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE - TAXIS

Arrêté portant autorisation d'exploiter un taxi et de stationner sur le domaine public communal dans le cadre d'une cession à titre onéreux.

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-3 et L.2213-6,

Vu le Code des transports ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 01 octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu l'arrêté municipal du 7 août 2000 fixant le nombre de taxis admis à être exploités dans la commune ;

Vu la demande de Monsieur ARNOULT en date du 30 avril 2017 de céder à titre onéreux son emplacement au profit de Monsieur DOLATOWSKI.

Considérant que Monsieur DOLATOWSKI remplit les conditions prescrites par la réglementation pour être autorisé à exercer l'activité de taxi;

ARRETE***ARTICLE PREMIER :***

Monsieur DOLATWSKI est autorisé à exploiter un taxi à compter du 1er juillet 2017.

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation est accordée à titre personnel et deviendra caduque en cas de cessation d'activité de son titulaire.

Elle devra être présentée à toutes réquisitions des agents de police de la force publique et portera le n° 2.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur DOLATOWSKI devra assurer l'exploitation effective et continue du taxi utilisé dans le cadre de la présente autorisation soit personnellement, soit en ayant recours à des salariés, soit en consentant la location à un conducteur de taxi après en avoir fait la déclaration au Maire.

Dans le dernier cas, le Maire se réserve le droit d'exiger que le contrat cadre de louage soit conforme à un modèle qu'il aura préalablement approuvé.

Le conducteur de taxi, quel qu'il soit, devra être titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de taxi délivrée par le préfet d'Indre et Loire.

ARTICLE QUATRIEME :

Pour l'exploitation de la présente autorisation, Monsieur DOLATOWSKI utilisera le véhicule immatriculé EF-722-QC doté des équipements spéciaux obligatoires ; ce véhicule justifie de l'assurance automobile spécifique pour le transport de personnes à titre onéreux.

En cas de changement de véhicule, il devra le signaler au Maire en produisant la copie de la carte grise du nouveau véhicule et la copie de l'assurance automobile spécifique pour le transport à titre onéreux.

ARTICLE CINQUIEME :

Pour l'exercice de son activité professionnelle, le bénéficiaire de la présente autorisation est autorisé à stationner son véhicule sur la voie publique (rue Engerland) sur un emplacement réservé, (matérialisé au sol par les services techniques municipaux).

ARTICLE SIXIEME :

L'occupation privative d domaine public autorisée par le présent arrêté donnera lieu au profit de la commune la perception annuelle de stationnement dont le montant sera fixé par délibération de conseil municipal.

ARTICLE SEPTIEME :

Le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu de se conformer dans l'exercice de son activité aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE HUITIEME :

Il devra informer le Maire de toute modification de sa situation professionnelle.

ARTICLE NEUVIEME :

En application des dispositions de l'article L3121-2 du code des transports, la faculté de présenter un successeur à titre onéreux pour ladite autorisation est subordonnée à une durée d'exploitation effective et continue minimale de cinq ans.

ARTICLE DIXIEME :

Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exploitation du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Préfet- bureau de la circulation.

*Transmis au représentant de l'Etat le 23 juin 2017,
Exécutoire le 23 juin 2017.*

2017-701

POLICE MUNICIPALE

Occupation d'une voie de circulation intersection rue Eugène Chevreul et Bd Charles de Gaulle pour le stationnement des véhicules de chantier sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministériel sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : Sté NICOLLEAU-L'Hereau 37390 Cerelles (06-07-57-87-57).

Considérant qu'il y a nécessité de stationner un véhicule de chantier sur la voie en tourne à gauche et de maintenir la voie à la circulation des usagers et des services publiques

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la période du lundi 26 juin au vendredi 30 juin 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Stationnement autorisé pour les véhicules de chantier sur la partie gauche de la rue Eugène Chevreul intersection Bd Charles de Gaulle,
- Signalisation des travaux par panneau K5a et cônes, 30 mètres en amont ;

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service Transport urbain Fil Bleu,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire
- Le service de collecte Tours Plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-702

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'une nacelle pour des travaux de toiture au droit du n° 23,25 avenue Ampère, des numéros 1,3,5,6 Place Condorcet, et 1,3,5,7 rue de Condorcet

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : Couverture Zinguerie BOISSEAU 4, rue du Général Mocquery 37550 SAINT AVERTIN.

Considérant que le stationnement de la nacelle de chantier nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE**ARTICLE PREMIER :**

A compter du lundi 03 juillet 2017 au vendredi 11 août 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Autorisation de stationnement pour la nacelle de chantier au droit des numéros indiqués sur l'arrêté,
- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK 5(travaux)
- Balisage lumineux de nuit de la nacelle de chantier
- Vitesse limitée au droit du chantier à 30 km/h
- Indication du cheminement pour les piétons,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-703

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la prolongation des travaux de dépose massive de câbles Orange par ouverture de chambres télécom quais des Maisons Blanches, de Saint Cyr, de la Loire et de Portillon

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise ERITEL – rue Cassandre – 37700 LA VILLE AUX DAMES,

Considérant que la prolongation des travaux de dépose massive de câbles Orange par ouverture de chambres télécom quais des Maisons Blanches, de Saint Cyr, de la Loire et de Portillon nécessite une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du lundi 26 juin et jusqu'au mercredi 5 juillet 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation, de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement minimum de la chaussée,
- Si nécessaire alternat manuel avec panneaux K10,
- Aliénation du trottoir et de la piste cyclable,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ERITEL,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-704

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 7, rue Pierre et Marie Curie

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : Déménagement Jumeau-z a de Vilsain-28200 Châteaudun

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un poids lourds et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter **du lundi 17 juillet 2017 pour la journée**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationnement au droit du n°07, rue Pierre et Marie CURIE par panneau B6a1,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)
- L'accès de la voie et accès aux riverains sera maintenu,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-705

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 59, avenue de la République

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : Déménagements CARRÉ -26 rue de La Morinerie-B.P.242-37702 Saint Pierre des corps

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un Poids Lourd et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée : du mardi 27 juin 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement au droit du numéro 59, avenue de la République sur cinq places de stationnement,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)
- L'accès aux riverains sera maintenu,
- Matérialisation du stationnement par panneaux KC1 "piétons empruntez le trottoir d'en face"

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-707

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du passage régulier d'une grue sur le chemin rural n° 37 dans le cadre du chantier de reconstruction de l'ouvrage d'art franchissant la voie ferrée sur la RD 476

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise SNGC – 53 avenue Maryse Bastié – ZI n° 3 – BP 10653 – 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC,

Considérant que le passage régulier d'une grue sur le chemin rural n° 37 dans le cadre du chantier de reconstruction de l'ouvrage d'art franchissant la voie ferrée sur la RD 476 nécessite une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 26 juillet jusqu'au vendredi 29 décembre 2017**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Passage d'une grue autorisé sur le chemin rural n° 37,
- Constat d'huissier avant et après le chantier sur l'état du chemin rural.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 3^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SNGC,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-708

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de remplacement d'un cadre et d'un tampon K2C Orange au niveau du 13 quai de la Loire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil départemental et du préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général d'Indre et Loire et délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2006, portant renumérotation de la RN 152 en RD 952,

Vu le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 de M. le Préfet d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision du 6 janvier 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Chef de l'Unité Sécurité Routière et Transports (SRT),

Vu l'avis de M. le Préfet d'Indre-et-Loire du 22 juin 2017,

Considérant que les travaux de remplacement d'un cadre et d'un tampon K2C Orange au niveau du 13 quai de la Loire nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Durant une journée entre le **lundi 17 juillet et le vendredi 28 juillet 2017**, les travaux seront effectués par :

- L'entreprise ERITEL – 2 rue Cassandre – 37700 LA VILLE AUX DAMES,

Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation d'une voie de circulation dans le sens Tours/Fondettes,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- **Alternat par feux tricolores autorisé uniquement de 9 h 00 à 16 h 30,**
- Réfection définitive de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté de travaux.
- Prévenir les services techniques (02 47 88 46 20) de la date d'intervention dès que celle-ci sera connue.

ARTICLE DEUXIEME :

Le quai de la Loire étant une voie empruntée et utilisée par les transports exceptionnels de 3^{ème} catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de chaussée circulaire de 4 mètres minimum et une emprise de 4,5 mètres minimum afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE TROISIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE QUATRIÈME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE CINQUIÈME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE SIXIÈME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE SEPTIÈME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE HUITIÈME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE NEUVIÈME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE DIXIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ERITEL,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-710

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 60, rue de la Croix Chidaine

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : Déménageurs BRETONS 22, avenue Charles Bedaux 37000 TOURS.

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un Poids Lourd et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER

Pour les journées : du mardi 27 juin 2017 et du mardi 04 juillet 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement au droit du numéro 60, rue de la Croix Chidaine afin de permettre le stationnement du camion de déménagement,
- Matérialisation du stationnement par panneaux KC1 " piétons empruntez le trottoir d'en face"
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-711

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux d'élagage par échafaudage 38, rue de la Mairie

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : Ambiance Végétale 15, rue de la Barre 37530 MOSNES.

Considérant que les travaux d'élagages rue de la Mairie nécessitent la protection des intervenants et le maintien de la voie à la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter du mercredi 28 juin au jeudi 29 juin 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier avec panneau AK5
- Régulation de la circulation par panneaux K10 d'alternat,
- Interdiction de stationner au droit et à l'opposé des travaux
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier
- Rétrécissement de la voie de chantier avec dispositif conique K5a,
- Travaux autorisés uniquement de 09h00 à 16h30,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours(+),

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-722

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose d'un regard, de confection d'une boîte et de déroulage de câble allée de la Ferme de la Rabelais (au niveau du 2^{ème} portail de la Ferme de la Rabelais)

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise CITEOS – Lieu-dit Bordebure – 37250 SORIGNY,

Considérant que les travaux de pose d'un regard, de confection d'une boîte et de déroulage de câble allée de la Ferme de la Rabelais (au niveau du 2^{ème} portail de la Ferme de la Rabelais) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Le **mercredi 5 juillet 2017**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CITEOS,

- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-723

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 18, rue de Portillon

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : Déménageurs BRETONS 252, Boulevard de la Madeleine 06000 NICE.

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un Poids Lourd et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées : du lundi 03 et mardi 04 juillet 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement au droit du numéro 18, rue de Portillon afin de permettre le stationnement du camion de déménagement sur six emplacements,
- Matérialisation du stationnement par panneaux KC1 " piétons empruntez le trottoir d'en face"
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-724

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de redressement d'un mât d'éclairage au moyen d'un camion grue au 76 boulevard Charles de Gaulle

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise CITEOS – Lieu-dit Bordebure – 37250 SORIGNY,

Considérant que les travaux de redressement d'un mât d'éclairage au moyen d'un camion grue au 76 boulevard Charles de Gaulle nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du lundi 10 juillet jusqu'au mardi 11 juillet 2017, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Interdiction d'empiéter sur la voie de circulation,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CITEOS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,

- Les services de Fil Bleu.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-729

DIRECTION DES FINANCES

Régie de recettes

Petite Enfance

Nomination régisseur titulaire, sous-régisseur mandataire, mandataire suppléant et mandataires

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu la décision du Maire en date du 29 juin 2017 autorisant le regroupement de deux régies en une seule pour être conforme aux règles de fonctionnement de la comptabilité publique,

Vu la nécessité de nommer un régisseur titulaire, un sous-régisseur, un mandataire suppléant et des mandataires pour le bon fonctionnement de cette nouvelle régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 juin 2017,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Madame Sylvie NICOULEAU est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes Petite Enfance à compter du 1^{er} juillet 2017,

ARTICLE DEUXIEME :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Sylvie NICOULEAU sera remplacée par Madame Françoise FILLON, nommée mandataire suppléant,

ARTICLE TROISIEME :

Madame Françoise FILLON est nommée sous-régisseur mandataire de la sous-régie pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie Petite enfance, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE QUATRIEME :

Mesdames Isabelle GABRYSIK, Marie-Michelle MABILLEAU et Sylvie HUBERT sont nommées mandataires.

ARTICLE CINQUIEME :

Madame Sylvie NICOULEAU est astreinte à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur,

ARTICLE SIXIEME :

Madame Sylvie NICOULEAU percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ainsi que le mandataire suppléant pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie,

ARTICLE SEPTIEME :

Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et le sous-régisseur sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué,

ARTICLE HUITIEME :

Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et le sous-régisseur ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal,

ARTICLE NEUVIEME :

Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et le sous-régisseur sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés,

ARTICLE DIXIEME :

Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant, le sous-régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle d'avril 2006,

ARTICLE ONZIEME :

Les mandataires exercent les fonctions d'agent de guichet et peuvent réaliser des opérations de recettes pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire.

ARTICLE DOUZIEME :

Monsieur le Maire et Monsieur le Chef de Service Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE TREIZIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Préfet d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- M. Le Chef de Service Comptable,
- La Direction des Finances,

- Les intéressées pour leur servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de SAINT- CYR-SUR-LOIRE.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-732

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 49, Bretonneau

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : Déménagements CARRÉ -26 rue de La Morinerie-B.P.242-37702 Saint Pierre des corps

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un Poids Lourd et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée : du mardi 01 août 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- ▶ Autorisation de stationnement au droit du numéro 49, rue Bretonneau afin de permettre le stationnement du camion de déménagement,
- ▶ Matérialisation du stationnement par panneaux KC1 "piétons empruntez le trottoir d'en face"
- ▶ Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)
- ▶ L'accès aux riverains sera maintenu

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-733

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 2, rue du Bois Livière et 5, rue du Huit Mai 1945

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : Déménagements CARRÉ -26 rue de La Morinerie-B.P.242-37702 Saint Pierre des corps

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un Poids Lourd et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées : du samedi 26 août 2017 et du lundi 28 août 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- ▶ Autorisation de stationnement au droit du numéro 2, rue du Bois Livière afin de permettre le stationnement du camion de déménagement,
- ▶ Autorisation de stationnement sur la piste cyclable au droit du numéro 5, rue du Huit Mai 1945 afin de permettre le stationnement du camion de déménagement.
- ▶ Matérialisation du stationnement par panneaux KC1 "piétons empruntez le trottoir d'en face"
- ▶ Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)
- ▶ L'accès aux riverains sera maintenu

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-734

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le 29 juin 2017, par *Madame BOURREAU*,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Madame BOURREAU, Directrice de l'école REPUBLIQUE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} Catégorie à (lieu) : l'ESCALE pour la fête de fin d'année..

Le vendredi 30 juin 2017 de 18 heures 00 à 23 heures 00,

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

DÉLIBÉRATIONS

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 JUIN 2017

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF – EXERCICE 2016

Sur le rapport de Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Le Conseil d'Administration,

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'année 2016 du Centre Communal d'Action Sociale et les décisions budgétaires modificatives qui s'y rattachent,

Après avoir entendu et approuvé le compte de gestion de l'exercice 2016,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- 1) Lui donne acte de la présentation faite du COMPTE ADMINISTRATIF de l'exercice 2016 du Centre Communal d'Action Sociale,
- 2) Constate les identités de valeurs, avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
- 4) Arrête les résultats définitifs tels que résumés dans la balance générale du document joint.

*Transmis au représentant de l'Etat le 10 juillet 2017,
Exécutoire le 12 juillet 2017.*

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION – EXERCICE 2016

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2016 du Centre Communal d'Action Sociale et les décisions budgétaires modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des mandats à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le COMPTE DE GESTION du Centre Communal d'Action Sociale dressé par le Receveur Municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à payer et à recouvrer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres de recettes émis de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Considérant que toutes les opérations budgétaires ont été régulièrement arrêtées,

Considérant que le comptable a présenté, en plus, un compte portant clôture des comptes de bilan de la MAFPA,

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECLARE que le COMPTE DE GESTION du Centre Communal d'Action Sociale dressé pour l'exercice 2016 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

*Transmis au représentant de l'Etat le 10 juillet 2017,
Exécutoire le 12 juillet 2017.*

BUDGET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE AFFECTATION DU RESULTAT 2016

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

L'instruction comptable M14, applicable depuis le 1^{er} janvier 1997, a modifié l'exécution budgétaire de l'autofinancement.

Auparavant effectuée au cours de l'exercice, sa réalisation intervient désormais après l'avis donné par le Conseil d'Administration sur le compte administratif et avant le vote du budget supplémentaire où il est repris.

L'arrêt des comptes de l'exercice 2016 se présente de la façon suivante :

- résultat de la section de fonctionnement :	+ 2 959,74 €
- solde d'exécution de la section d'investissement :	+ 21 031,85 €

L'objet de cette délibération est donc d'approuver les résultats de l'exercice 2016 ; je vous invite, par conséquent, à accepter l'affectation du résultat de la section de fonctionnement (+ 2 959,74 €) de la façon suivante :

1°) Pour 2 959,74 € en recettes de fonctionnement, chapitre 002.

Le solde positif de la section d'investissement sera quant à lui reporté sur le compte de recette d'investissement 001 pour 21 031,85 €.

L'ensemble de ces résultats sera repris à l'occasion du budget supplémentaire de 2017.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 5 juillet 2017,
Exécutoire le 7 juillet 2017.*

RESSOURCES HUMAINES

Tableau indicatif des emplois du personnel permanent - Mise à jour au 1^{ER} juillet 2017

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

I – PERSONNEL PERMANENT

Créations d'emplois

Afin de procéder aux avancements de grade à compter du 1^{er} juillet 2017, il est nécessaire de créer les emplois pour lesquels les membres de la commission des Finances et des Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité, dans leur séance du 1^{er} juin 2017, ont donné un avis favorable :

- un emploi de Cadre de Santé de 1^{ère} classe (35/35^{ème}),
- un emploi d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe (35/35^{ème}).

Il est ainsi proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) procéder à la modification du tableau indicatif du personnel permanent avec effet au 1^{er} juillet 2017,
- 2) préciser que les crédits budgétaires seront prévus au Budget Primitif 2017, différents chapitres – articles et rubriques.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 5 juillet 2017,
Exécutoire le 5 juillet 2017.*

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE PROJET D'ÉPICERIE SOCIALE SUR ROUES DE LA CROIX ROUGE FRANÇAISE POUR L'ANNÉE 2017

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Le projet d'épicerie sociale sur roues est né en 2016. Il concerne actuellement 4 communes du nord de l'agglomération tourangelle (bien que 6 communes soient intéressées par celui-ci).

L'épicerie sociale sur roues est un dispositif d'action sociale itinérant facilitant la polyvalence et allant à la rencontre des plus vulnérables, au plus près de leurs besoins et de leurs habitations afin de rompre leur isolement, de favoriser leur insertion sociale, professionnelle et de renforcer le lien social.

Le projet doit viser à créer les conditions d'autonomie des personnes accueillies et ne doit en rien se résumer à du transport ou à la distribution d'aides matérielles.

Description :

Ce service a pour vocation de s'adresser à tous. Il s'agit de créer des points de rencontre conviviaux et générateurs de liens sociaux qui ne « stigmatiseront » pas les personnes qui s'y rendront.

Le projet est évolutif en fonction des territoires et populations ciblées et selon leur évolution respective.

L'objectif est de se rapprocher le plus possible des bénéficiaires potentiels, en particulier en milieu rural et semi rural où les structures fixes peuvent être éloignées et les personnes peuvent manquer de moyen de locomotion.

Les bénéficiaires :

Ils seraient repérés par les assistantes sociales ou par les autres travailleurs sociaux lors de leurs entretiens

Une fiche d'éligibilité avec le projet familial serait remplie par leurs soins,

Puis celle-ci serait présentée lors de la commission d'éligibilité constituée d'un représentant des communes, 1 représentant du Conseil Départemental et un représentant de la Croix Rouge Française.

Une réponse est ensuite transmise au bénéficiaire sur la durée de la prise en charge, les dates, heures et lieu de la distribution ainsi que la participation financière.

L'organisation :

La CRF assure la préparation des colis en fonction de la composition familiale, la mise en oeuvre de la tournée, l'accueil et la distribution auprès des usagers ainsi que les entretiens avec les bénéficiaires pour le bon suivi de la personne.

Les critères d'éligibilité : caractéristiques sociales dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République.

Le bilan au terme de la première année de fonctionnement :

160 personnes concernées pour environ 42 familles identifiées qui résident sur les 4 communes du Territoire Tours Nord Loire (Saint Cyr sur Loire, Fondettes, Luynes, Saint Etienne de chigny). : 10 familles par commune.

7 familles ne répondaient pas aux critères premiers

Fondettes 16 familles aidées
Saint Cyr sur Loire : 9 familles aidées dont 1 renouvelée
Saint Etienne de Chigny : 4 familles aidées
Luynes : 10 familles aidées

Il est sollicité le versement d'une subvention de 650.00 € au titre de l'année 2017.

Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 5 juillet 2017,
Exécutoire le 7 juillet 2017.*

**PRESTATION DE GARDIENNAGE, DE SURVEILLANCE, DE SÉCURITÉ, ET DE SÉCURITÉ INCENDIE
LORS DE MANIFESTATIONS ORGANISÉES PAR LA COMMUNE
GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES
AUTORISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR LA SIGNATURE DE L'ACCORD CADRE**

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire organise tout au long de l'année diverses manifestations dans les différents lieux publics accueillant souvent un public nombreux. Le Centre Communal d'Action Sociale organise également diverses manifestations notamment pour les séniors.

Au cours de ces manifestations, il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et d'assurer le gardiennage des biens, lors d'exposition par exemple. Actuellement la ville fait appel, au coup par coup, à des sociétés pour assurer ces prestations.

Sachant que la ville et le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire sont concernés par des prestations de même nature, par délibération en date du 13 mars 2017, le Conseil d'Administration du CCAS a approuvé la convention constitutive du groupement de commande avec la ville de Saint-Cyr-sur-Loire sachant que cette dernière avait été désignée comme coordonnateur dudit groupement conformément à l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2016.

Un dossier de consultation a été établi. Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande avec un montant maximum annuel de 12 000 € annuel. Un avis de consultation a été envoyé au BOAMP à la date du 31 mars dernier. La date limite de remise des offres a été fixée au 28 avril 2017.

7 sociétés ont répondu à cette consultation. Le coordonnateur du groupement a procédé à l'analyse des offres des différentes propositions conformément aux critères de choix énoncés dans le règlement de consultation.

La société ABM Sécurité du Mans a été désignée comme attributaire de l'accord cadre pour un montant maximum annuel de 12 000 € HT.

En conséquence, il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur Le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer l'accord cadre avec la société ABM Sécurité du Mans,
- 2) Préciser que les crédits sont prévus au budget du Centre du Centre Communal d'Action Sociale, chapitre 011, article 611.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 5 juillet 2017,
Exécutoire le 7 juillet 2017.*

THÉ DANSANT DU 10 SEPTEMBRE 2017 CHOIX DU TRAITEUR CHOIX DE L'ANIMATION

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Afin de diversifier le programme d'animation pour les séniors de la Ville de Saint Cyr sur Loire et de s'inscrire dans le programme festif mis en œuvre à l'occasion des 10 ans de l'Escale qui auront lieu du 10 au 16 septembre 2017, il a été envisagé d'organiser un thé dansant au profit des personnes âgées de 60 ans et plus de la commune le dimanche 10 septembre 2017 de 14h00 à 18h00 à l'ESCALE, allée René Coulon à Saint Cyr sur Loire.

La prestation traiteur :

Pour respecter la procédure adaptée du code des marchés publics, il a été demandé à 3 établissements différents de faire des propositions tenant compte de différents impératifs par une lettre de consultation LC.2017-2 en date du 9 mai 2017 :

- Service à l'assiette et à table de 2 gâteaux individuels (tarte + gâteau au chocolat ou éclair ou chou).
- **Boissons servies à table :**
 - café, chocolat, thé, chauds,
 - jus de fruit,
 - eau minérale plate et gazeuse,
 - cidre.
- Tables dressées avec :
 - nappes en tissu, serviettes,
 - tasses à thé, sous-tasses, petites cuillères, verres...
 - service à l'assiette et à table.
- Personnel de service selon besoin (service à table).
- La salle devra être prête pour 13h30 au plus tard.

A la date du 30 mai 2017, 3 établissements ont adressé leurs propositions :

- BROSSARD TRAITEUR à La RICHE
- CHEVALIER TRAITEUR à TOURS
- HARDOUIN TRAITEUR à VOUVRAY

Il est proposé au Conseil d'Administration d'examiner ces différentes propositions et d'effectuer le choix de l'établissement qui effectuera la prestation.

Animation :

Pour animer ce thé dansant, il a été demandé à 3 orchestres de faire leurs propositions pour l'intervention de 4 musiciens dont 1 chanteur pendant toute la durée du thé dansant :

- L'orchestre Luigi PIAZZON à Saint Avertin,
- L'orchestre Franck SIROTTEAU à Fondettes,
- L'orchestre Jean Luc VIVANIS à Azay sur Cher.

A la date du 6 juin 2017, 2 orchestres ont répondu favorablement (l'orchestre F SIROTTEAU ne sera pas disponible à la date du 10 septembre) : Jean Luc VIVANIS et Luigi PIAZZON.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'examiner ces propositions et d'effectuer le choix de l'orchestre qui effectuera la prestation.

Par ailleurs, afin de pouvoir offrir une animation à l'ensemble des séniors de la Ville, y compris ceux ne dansant pas, il est envisagé de proposer en première partie de spectacle, l'intervention du Trio de la Saugrenue pour un concert d'une heure environ avec 3 musiciens.

Le coût de cette prestation serait de 945.85 € TTC et serait payée sur présentation d'une facture. Un contrat de cession est joint.

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Retenir la société CHEVALIER TRAITEUR – 37000 Tours pour la prestation traiteur lors du thé dansant organisé le dimanche 10 septembre 2017,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration à signer le contrat de cession avec l'association La Saugrenue pour le concert du Trio de la Saugrenue,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration à signer la convention avec l'orchestre Jean-luc VIVANIS de Azay-sur-Cher retenu par le Conseil d'Administration,
- 4) Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2017 du Centre Communal d'Action Sociale – chapitre 011- article 6232 – rubrique 0201-0200.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 5 juillet 2017,
Exécutoire le 7 juillet 2017.*

REGIME DES ASTREINTES ABROGATION DE LA DELIBERATION DU 26 JUIN 2006 MISE EN PLACE DU REGIME DES ASTREINTES

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Le régime des astreintes pour les agents du Centre Communal d'Action Sociale a été instauré par la délibération du 26 juin 2006. Ce dispositif concernait essentiellement la période du plan canicule mis en œuvre chaque année du 1^{er} juin au 31 août et avait été instauré dans le cadre du plan d'action de la Ville de Saint Cyr sur Loire en cas de déclenchement du plan canicule de niveau 2,3 ou 4.

Le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 est venu modifier l'indemnisation des astreintes et distinguant désormais 3 types d'astreintes.

Il appartient à la Collectivité, conformément aux dispositions réglementaires, de déterminer, après avis du Comité Technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Aussi, considérant qu'il y a lieu d'actualiser le régime des astreintes au regard des nouvelles dispositions réglementaires, et vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 3 mai 2017, **il convient d'abroger la délibération du 26 juin 2006 relative au régime unique des astreintes et de mettre en place de périodes d'astreinte d'exploitation, de sécurité et de décision pour les agents du Centre Communal d'Action Sociale.**

Pour mémoire, une période d'astreinte s'entend comme *une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.*

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

Le décret 2015-415 du 14 avril 2015 et l'arrêté du 14 avril 2015 relatifs à l'indemnisation des astreintes à la compensation ou à la rémunération des interventions et différencie l'astreinte d'exploitation et celle de sécurité qui jusqu'alors étaient rémunérées au même taux.

La collectivité doit apporter des précisions sur la qualification des astreintes effectuées par les agents. La différenciation des taux d'indemnisation nécessite de faire la distinction entre les astreintes d'exploitation et les astreintes de sécurité.

1 - Astreinte d'exploitation :

C'est l'astreinte de droit commun qui vise à assurer la continuité de l'exploitation des services.

Ce type d'astreinte pourra être mis en œuvre dans le cas où les services municipaux étant fermés, il y aurait néanmoins nécessité de continuité du service par rapport au service de portage de repas à domicile. Il s'agit d'une astreinte exceptionnelle.

2 - Astreinte de sécurité :

Les agents sont appelés à participer dans une logique d'action renforcée à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu, situation de pré-crise ou de crise, inondations, fortes tempêtes.

C'est une astreinte exceptionnelle.

Dans le cas du fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale, c'est essentiellement ce type d'astreinte qui sera mis en œuvre pour répondre notamment à la mise en place de plan exceptionnel et plus particulièrement du plan canicule mis en œuvre chaque année du 1^{er} juin au 30 août.

3 - Astreinte de sécurité :

Situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les services concernés sont ceux du Centre Communal d'Action Sociale.

La liste des cadres d'emplois concernés par les astreintes est la suivante :

Filières	Cadres d'emplois
Administrative	Adjoints administratifs
Sanitaire et sociale	Cadre de santé

Modalités d'organisation des astreintes, liste non exhaustive des natures d'interventions :

CCAS	<p><i>Astreinte /portage repas à domicile</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Prendre les mesures nécessaires en cas d'appel du livreur du prestataire de service (personne qui ne répond pas, situation de danger, nécessité à joindre la famille, etc...), ○ Etablir contacts avec le prestataire de service si besoin : problème lors de la tournée, etc... ○ Etc... <p><i>Astreinte /plan canicule ou risques exceptionnels</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Surveiller cartes de vigilance météorologique au minimum 2 fois par jour pendant la période de mise en veille du plan canicule (1^{er} juin au 30 août) y compris les week-end et jours fériés, ○ Mise en place du protocole défini dans le cadre du plan canicule en cas de déclenchement du niveau 2 ou 3 ou 4 par le Préfet le week-end ou jour férié, ○ Appel des personnes inscrites sur le registre si déclenchement du niveau 3 y compris week-end et jours fériés, ○ Répondre aux besoins établis par la collectivité en fonction des besoins, ○ Etc... (cf. fiche action CCAS du plan canicule)
------	--

	<i>Astreinte exceptionnelle</i> <ul style="list-style-type: none"> o Assurer la sécurité des administrés en cas de crise ou de pré-crise
--	---

Le cas échéant, la mise en place des astreintes et notamment la détermination des périodes et la liste des agents concernés, fera l'objet, selon l'organisation de chaque service, d'une note de service interne.

Les agents seront prévenus, autant que faire se peut, avec un préavis de 15 jours minimum.

Concernant le CCAS, le régime des astreintes sera celui des astreintes d'exploitation pour le suivi du portage de repas en cas de fermeture exceptionnelle de la collectivité et celui des astreintes de sécurité en cas de plan canicule ou de risques exceptionnels., par défaut, celui des astreintes d'exploitation. Les astreintes de décision seront mises en place exceptionnellement selon les besoins.

Pour rappel, l'arrêté du 14 avril 2015 fixe les montants de l'indemnité d'astreinte selon les barèmes suivants :

La Collectivité choisit, pour ces filières, d'autoriser l'exécutif à faire le choix entre l'indemnisation ou la compensation.

Filières administrative et sanitaire et sociale

Période	Indemnité		Repos Compensateur
semaine complète	121,00 €		1,5 jour
du lundi matin au vendredi soir	45,00 €		0,5 jour
jour de week-end ou férié	18,00 €	ou	0,5 jour
nuit de week-end ou férié	18,00 €		0,5 jour
nuit de semaine	10,00 €		2 heures
du vendredi soir au lundi matin	76,00 €		1 journée

Le Centre Communal d'Action Sociale choisit, pour ces filières, d'autoriser l'exécutif à faire le choix entre l'indemnisation ou la compensation.

Aussi,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la délibération du 26 juin 2006 relative au régime des astreintes,

Vu l'avis favorable du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en date du 3 mai 2017,

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Approuver le recours aux astreintes selon les modalités précitées pour les agents appartenant au CCAS dans les conditions approuvées lors du Comité Technique du 3 mai 2017,
- 2) Préciser que ces périodes peuvent être effectuées par des agents titulaires et des non titulaires.
- 3) Charger le Président du CCAS de rémunérer ou de compenser, le cas échéant, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 24 juillet 2017,
Exécutoire le 26 juillet 2017.*
